

Mai 2021

SOMMAIRE

Partie N°1.....	7
RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	7
1 - GENERALITES	9
1.1.-. PREAMBULE.....	9
1.2.-. Objet de l'enquête.....	10
1.2.1.-. Objectif du SCoT	10
1.2.2.-. Les enjeux du SCoT.....	10
1.3.-. Prendre en compte le contexte législatif et réglementaire	12
1.4.-. Un calendrier d'élaboration sur 4 ans	12
1.5.-. Les bases pour construire le projet :	13
1.6.-. Positionnement du territoire	13
1.6.1.-. Un territoire à l'articulation entre l'Ile-de-France, le Grand Est et la Bourgogne-Franche-Comté... 13	
1.6.2.-. Un territoire à dominante rurale.....	14
1.7.-. Une organisation qui s'appuie sur les principaux réseaux du territoire	14
1.7.1.-. L'armature urbaine du SCoT dans le SDRIF 2013.....	14
1.7.2.-. Le réseau de transport (route, fer, voie d'eau)	15
1.7.3.-. La Trame Verte et Bleue	16
1.7.4.-. La couverture numérique : un enjeu stratégique pour le Grand Provinois.....	16
1.8.-. Eléments de cadrage pour le SCoT	17
1.8.1.-. Porter à Connaissance de l'Etat. (PAC)	17
1.8.2.-. Les documents de référence du SCoT	18
1.8.2.1.-. Le SDRIF 2013 (Schéma Directeur de la Région Ile-de-France)	18
1.8.2.2.-. Le PDUIF (Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France).....	18
1.8.2.3.-. Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) d'Ile-de-France.....	18
1.8.2.4.-. SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).....	18
1.8.3.-. Les documents d'urbanisme locaux.....	18
1.8.3.1.-. Les SCoT limitrophes Trois SCoT sont limitrophes du Grand Provinois	18
1.8.3.2.-. Un PLUi en cours d'élaboration sur la CC de la Bassée-Montois.....	19
1.8.3.3.-. Autres documents d'urbanisme locaux (PLU, POS, Cartes communales)	19
1.9.-. Les paysages du Grand Provinois	19
1.10.-. Habitat du Grand Provinois.....	21
1.10.1.-. Démographie du Grand Provinois	21
1.10.2.-. Logements du Grand Provinois.....	22
1.10.3.-. Les équipements et services.....	23
1.11.-. Economie du Grand Provinois	24
1.11.1.-. Activité agricole	24
1.11.2.-. Activité Industrielle et artisanal	24
1.12.-. La mobilité dans le Grand Provinois	25
1.13.-. Activité touristique.....	26
1.14.-. Les zones d'activités économiques.....	27
2 – MODALITE DE L'ENQUÊTE	29
2.1.-. Cadre juridique.....	29

2.2.-. Désignation de la commission d'enquête.....	29
2.3.-. organisation de l'enquête publique.	30
2.3.1.-. Mise à disposition du dossier	31
2.3.2.-. Information du public	33
2.4.-. Prolongation de l'enquête	33
2.5.-. Les éléments d'enquête mis à la disposition du public.	34
2.5.1.-. Les pièces administratives	34
2.5.2.-. Le projet de SCoT arrêté le 29 janvier 2020.....	34
2.5.3.- Avis des PPA et Services e l'Etat.....	36
2.5.3.1 - Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (Avis délibéré du 04/06/20).	36
2.5.4.-. Les porters à connaissance	36
3 – ANALYSE DES PIECES DU DOSSIER.....	38
3.1.-. RAPPORT DE PRESENTATION.....	38
3.1.1.-. Volet 1 - Introduction et Diagnostic	39
3.1.2.-. Volet 2 - Etat Initial de l'Environnement.....	40
3.1.2.1.-. Plans et programmes	40
3.1.2.2.-. Energies	41
3.1.2.3.-. Contexte géologique.	41
3.1.2.4.-. Eaux superficielles et souterraines	41
3.1.2.5.-. Milieux naturels et biodiversité	42
3.1.2.6.-. Patrimoine culturel.....	43
3.1.2.7.-. Gestion des nuisances	43
3.1.2.7.1.-. Nuisances sonores.....	43
3.1.2.7.2.-. Collecte et traitement des déchets	43
3.1.2.8.-. Gestion des risques.....	44
3.1.2.8.1.-. Les risques naturels –	44
3.1.2.8.2.-. Risques technologiques	44
3.1.3.-. Volet 3 - Evaluation environnementale.....	45
3.1.4.-. Volet 4 - Justification des choix retenus	45
3.1.5.-. Volet 5 - Résumé non technique	46
3.2.-. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)	46
3.2.1.- AXE 1 : Valoriser les qualites paysageres, patrimoniales et environnementales du grand provinois	47
3.2.2.- AXE 2 : Favoriser une economie diversifiee, portee par des filieres locales	53
3.2.3.- AXE 3 : Favoriser un developpement econome en espace et en déplacements, en s'appuyant sur l'armature urbaine multipolaire	58
3.3.-. DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIF (DOO).....	63
3.3.1.- PARTIE 1 : Les orientations paysageres et environnementales	64
3.3.2.- PARTIE 2 : Les orientations economiques et commerciales	73
3.3.3.- PARTIE 3 : Les orientations sur le developpement residentiel.....	76
3.3.4.- PARTIE 4 : Les orientations sur les mobilites	82
3.3.5.- PARTIE 5 : Synthese sur la programmation fonciere du scot integrant une mutualisation des fonciers inscrits dans le sdrif	84
3.4.-. DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL ET COMMERCIAL (DAAC).	86

3.4.1.- D'un point de vue socio-économique, le territoire se caractérise par :	87
3.4.2.- L'armature commerciale du Grand Provinois	88
3.4.2.1.- Les polarités actives urbaines	88
3.4.2.2.- Elles se déclinent en 4 typologies :	88
3.4.2.2.1.- Pôle de centralité/centralité urbaine commerciale principale	88
3.4.2.2.2.- Pôles intermédiaires/centralités urbaines commerciales intermédiaires	88
3.4.2.2.3.- Pôles relais	89
3.4.2.2.4.- Pôles de proximité.....	89
3.4.3.- Les polarités/sites commerciaux périphériques.....	89
3.4.4.- Les axes stratégiques et les objectifs.....	89
3.4.5.- Les orientations et prescriptions générales	91
3.4.5.1.- Les prescriptions retenues en termes d'implantation commerciale	91
3.4.5.2.- Les recommandations et prescriptions urbaines, sociales, architecturales, environnementales et paysagères	92
3.5.- Action d'information préalable - bilan de la concertation.....	94
3.5.1.- Modalités.....	94
3.5.2.- Mise en œuvre et déroulement de la concertation	95
3.5.2.1.- Mise en place d'un Comité technique.....	97
3.5.2.2.- Prises en compte des observations et remarques.....	97
3.5.3.- Conclusion	97
3.6.- avis des PPA et services de l'Etat.....	98
3.6.1 - Avis de La Direction Départementale du Territoire (DDT)	98
3.6.2 - Avis de la Chambre d'Agriculture de la Région Ile-de-France.....	99
3.6.3 - Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne	100
3.6.4 - Avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine-et-Marne.	100
3.6.5 - Avis du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) d'Ile-de-France	101
3.6.6 - Avis Seine-et-Marne Environnement.....	101
3.6.7 - Avis de la CLE du SAGE des Deux Morin.....	101
3.6.8 - Avis de la CDPENAF de Seine-et-Marne.....	101
3.6.9 - Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)	102
4 – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	120
4.1.- Rencontres préalables avec les représentants du SMEP (Maître d'Ouvrage).	120
4.2.- Publicité de l'enquête.....	122
4.2.1.- Affichage légal.....	122
4.2.2.- Parutions dans les journaux	122
4.2.3.- Autres mesures de publicité	123
4.2.4.- Contrôle des mesures de publicité	123
4.3.- Visite des lieux.....	123
4.4.- Permanences.....	124
4.4.1.- Organisation et tenue des permanences.....	124
4.4.2.- Déroulement des permanences	126
4.4.2.1. Conditions d'accueil.....	126
4.4.2.2.- Rencontres avec les élus et/ou autorités locales.....	126

4.5.-. Réunion publique	126
4.6.-. Recueil des registres et des documents annexes	126
4.7.-. Réunion de la commission d'enquête	127
4.8.-. Remise du PV de synthèse	127
4.9.-. MEMOIRE EN REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE	128
5.-. ANALYSE DES OBSERVATIONS	129
5.1.-. QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	129
5.2.-. SYNTHESE DES REMARQUES DES SERVICES DE L'ETAT ET DES PPA	142
5.3.-. OBSERVATIONS DU REGISTRE DEMATERIALISE	150
5.4.-. OBSERVATIONS DEPOSEES SUR LES REGISTRES PAPIER	166
Partie N°2	175
AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	175
1.- RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE	177
2.- DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	177
3.- RÉGULARITÉ DE LA PROCÉDURE	177
4.- LA CONCERTATION	177
5.- ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE	178
5.1.- Objectif du scot du grand provinois	178
5.2.-. Les enjeux du SCoT	178
6.-. les communes du SCoT du Grand Provinois	180
7.-. Déroulement de l'enquête et participation du public	181
8.- Avis des Personnes Publiques Associees – (PPA)	182
9.-. Conclusions et AVIS de la commission d'enquête	182
9.1.- La commission d'enquête observe :	182
9.2.- La commission d'enquête constate :	183
9.3.- La commission d'enquête regrette:	184
9.4.- La commission d'enquête recommande:	187

Partie N°3

Liste des Pièces Jointes

Pièce jointe N°1 – Documents de prolongation de l'enquête

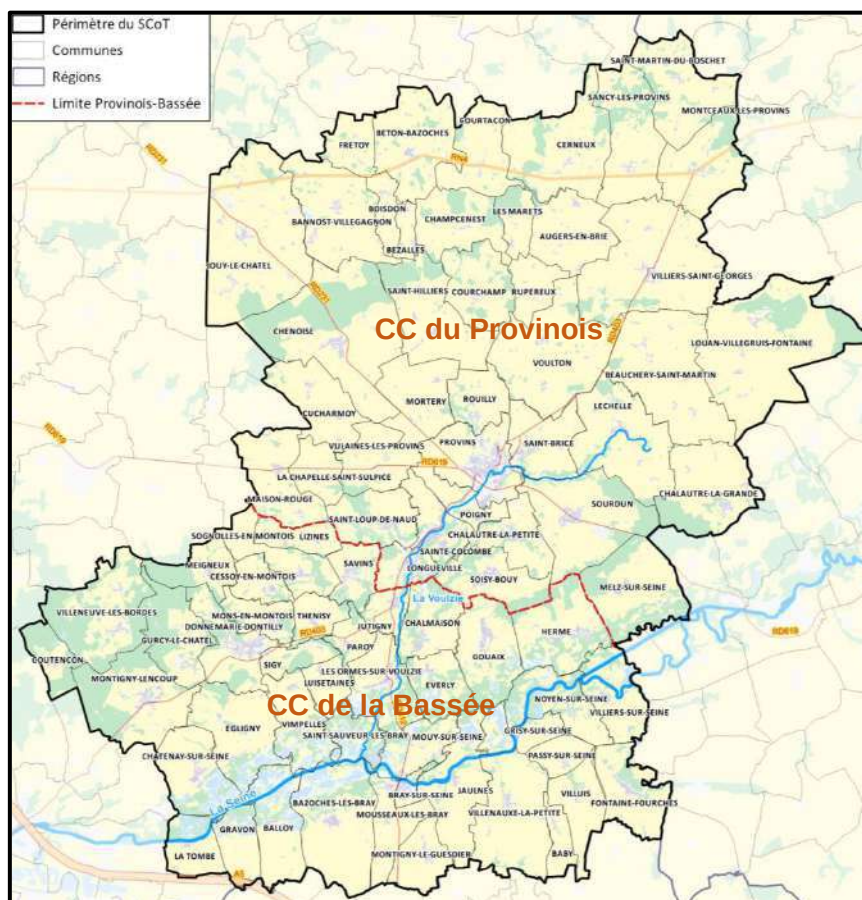
Pièce jointe N°2 – Autres mesures de publicité

Pièce jointe N°3 – Procès-verbal de synthèse

Pièce Jointe N°4 – Demande du SMEP d'un délai supplémentaire de remise du
Mémoire en réponse

Pièce jointe N° 5 – Mémoire en réponse du Maitre d'ouvrage.

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DU GRAND PROVINOIS EN SEINE ET MARNE



Enquête publique du Mardi 05 janvier 2021 au Samedi 27 Février 2021

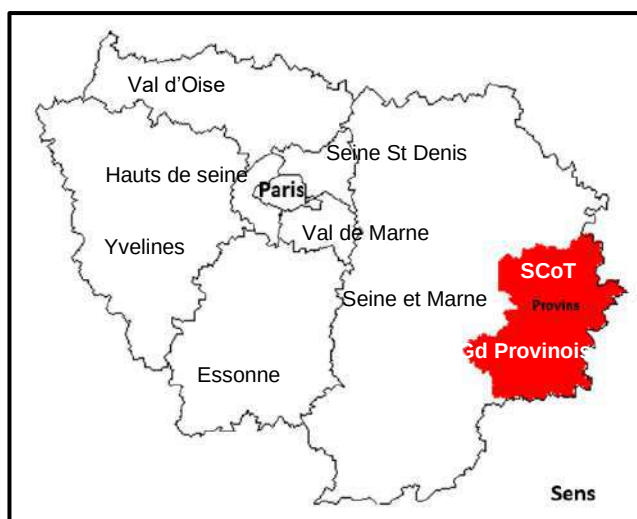
PARTIE N°1

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

1 - GENERALITES

1.1.- PREAMBULE

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui détermine les grandes orientations d'un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé. Le SCoT est l'expression d'un projet d'aménagement et de développement durables. Il exprime à ce titre un projet global.



L'élaboration du SCoT du Grand Provinois a été prescrite par délibération du Syndicat Mixte d'Etude et de Programmation (SMEP) du Grand Provinois en date du 06 mars 2012 sur un périmètre correspondant alors aux territoires des Communautés de Communes du Provinois et de la Bassée-Montois réunies, constituant son périmètre d'intervention qui regroupe 81 communes de l'est Seine-et-Marnais.

Ce territoire bénéficie aujourd'hui d'une réelle attractivité par son positionnement interrégional (Ile-de-France, le Grand Est et la Bourgogne Franche-Comté), par la présence de ressources stratégiques (eau, matériaux de construction), par l'accueil de projets structurants (mise à grand gabarit de la Seine...). La grande qualité de ses paysages et de son patrimoine, la richesse de son environnement et son bon maillage en équipements et services de proximité participent également à cette attractivité du territoire.

Le territoire du Grand Provinois compte un patrimoine d'importance bénéficiant d'une reconnaissance mondiale (La ville médiévale de Provins est inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO). Ce patrimoine emblématique largement présent à l'échelle du territoire bénéficie de protections spécifiques et d'une image de marque qui dessine une nouvelle attractivité.

De même, La Bassée au sud est un espace de référence à l'échelle du Bassin Parisien. Elle joue un rôle important en termes de régulation des écoulements hydraulique et de protection de l'agglomération parisienne. Cette vaste zone humide fait l'objet d'une étude prospective sur sa capacité à permettre la création d'un espace d'expansion des crues à même d'assurer la sécurité de l'agglomération parisienne face au risque d'inondation.

La Bassée concentre également un patrimoine écologique remarquable qui fait l'objet de mesures de protection (zone NATURA 2000, Réserve Naturelle, ZNIEFF...).

Les nombreux espaces agricoles et naturels présentent également un potentiel économique notable. La Bassée est le principal pôle d'extraction d'alluvions à l'échelon régionale, et le Provinois dispose d'une ressource d'intérêt national au travers des gisements d'argiles. La gestion de ces ressources et leur mise en valeur est un élément clé dans le développement économique du territoire.

La phase de conception du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été initiée dès Mars 2018 par une série de rencontres et débats organisés entre élus et administrés des communautés de communes. A l'issue d'une large concertation sur plusieurs années et dont le bilan fait partie intégrante du dossier d'enquête publique, le Syndicat mixte d'Etude et de Programmation (SMEP) du Grand Provinois en séance du 29 janvier 2020 a arrêté son projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT)

1.2.-. OBJET DE L'ENQUETE

1.2.1.-. Objectif du SCoT

Par arrêté n°04/2020 du 07 décembre 2020, le président du Syndicat Mixte d'Etude et de Programmation (SMEP) du Grand Provinois a prescrit la présente enquête portant sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Provinois recouvrant la totalité des deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) parties intégrantes de son territoire : Les communautés de communes du Provinois et de La Bassée-Montois.

Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) détermine à une échelle intercommunale des orientations d'aménagement sur 20 ans. Il revient ensuite aux Plans Locaux d'Urbanisme communaux (PLU) ou intercommunaux (PLUi) de décliner précisément ces orientations d'aménagement à travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), un règlement, un plan de zonage.

Le SCoT exprime le projet de territoire organisé autour des politiques publiques de l'habitat, du déplacement, du développement économique et commercial, de l'environnement et de la structuration de l'espace. Il doit respecter les principes de développement durable.

1.2.2.-. Les enjeux du SCoT

Le SCoT du Grand Provinois s'applique au territoire des Communautés de Communes du Provinois et de La Bassée-Montois, et compte 81 communes.

Au travers du SCoT, le SMEP du Grand Provinois souhaite développer quatre axes principaux :

- Ouvrir le territoire (affirmer l'image de porte d'entrée de l'Ile-de-France).
- Renforcer le potentiel économique local (agriculture, tourisme, fonctions productives, activités extractives).
- Préserver et valoriser les richesses du territoire (patrimoine, ressources naturelles et du sous-sol).
- Renforcer et conforter les caractéristiques de ce territoire rural (proximité, qualité, solidarité).

Ouvrir le territoire :

Intégrer les évolutions des différents modes de transport vers une multimodalité.

Prendre en compte les projets d'infrastructure sur le territoire.

Conforter sa position de porte d'entrée sur l'Ile-de-France.

Renforcer son rôle d'interface entre l'agglomération parisienne et les départements limitrophes (Yonne, Aube, Marne).

Améliorer les transports et déplacements.

Renforcer le potentiel économique local :

Développer les activités économiques.

Valoriser l'agriculture.

Intégrer les multiples enjeux de développement économique : activités extractives, tourisme, énergie, milieux naturels et paysages.

Adapter l'offre face à la concurrence de l'Ile-de-France et des départements voisins.

Préserver et valoriser les richesses du territoire :

Limiter la consommation de l'espace agricole, naturel et forestier.

Préserver l'image de marque et l'attractivité mondiale de son patrimoine local (UNESCO).

Préserver les zones naturelles et la ressource en eau (ressources stratégiques pour l'alimentation de la région).

Mettre en valeur des ressources du sous-sol.

Développer les économies d'énergie et les énergies renouvelables.

Renforcer et conforter les caractéristiques de ce territoire rural :

Renforcer le maillage territorial des commerces et services de proximité.

Organiser l'urbanisation et promouvoir la qualité architecturale.

Renforcer la solidarité à travers le tissu social et culturel.

Le diagnostic territorial identifie les forces et les faiblesses du territoire, les tendances à l'œuvre et les spécificités locales. Il précise les enjeux pour un développement cohérent et solidaire de ce territoire.

1.3.-. PRENDRE EN COMPTE LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

L'engagement par le Syndicat Mixte d'Etude et de Programmation (SMEP) du Grand Provinois de la procédure d'élaboration d'un SCoT fait écho à l'objectif de se doter d'un document d'urbanisme réglementaire intercommunal prenant en compte le contexte réglementaire en vigueur.

La Loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010), dite Loi Grenelle de l'Environnement, a pour but de :

- Poser des principes fondamentaux : économie du foncier, réduction des gaz à effet de serre, préservation de la biodiversité ;
- Porter sur un renforcement de l'intégration du Développement Durable dans les documents d'urbanisme.

L'objectif pour le SCoT est également d'intégrer les évolutions liées à la Loi ALUR (Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 et à la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (loi AAAF) promulguée le 13 octobre 2014.

La loi ALUR a fait à nouveau évoluer le Code de l'Urbanisme, notamment dans le contenu des pièces d'un SCoT : sur la connaissance des potentialités de densification, des capacités de stationnement.

1.4.-. UN CALENDRIER D'ELABORATION SUR 4 ANS

Cette démarche d'élaboration d'un SCoT pour le Grand Provinois s'inscrit dans une dynamique de projet :

- La démarche des ateliers de territoires engagée fin 2016 (CC Bassée-Montois lauréate) ; démarche portée par le Ministère du Logement et de l'Habitat Durable.

- Le lancement fin 2016 d'un PLUi sur les 40 communes de la Communauté de communes Bassée-Montois.

Le SCoT a nécessité une bonne articulation avec les démarches engagées sur la Communauté de Communes Bassée-Montois, ponctuées d'étapes importantes dans le processus d'élaboration.

PHASE 1 - Etablissement d'un diagnostic environnemental et territorial qui pose les enjeux pour le SCoT.

PHASE 2 - Co-construction des orientations stratégiques du SCoT avec les Elus. Organisation de la concertation pour la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) partagé (projet politique).

PHASE 3 - Travail sur la traduction réglementaire du projet politique au cours des 10 à 15 prochaines années : - DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs).

PHASE 4 - Finalisation du projet de SCoT : - Arrêt du projet de SCoT, enquête publique puis approbation du SCoT par le SMEP du Grand Provinois.

1.5.-. LES BASES POUR CONSTRUIRE LE PROJET :

Un diagnostic territorial et un état initial de l'environnement

Les travaux réalisés au cours de la phase 1 de l'élaboration du SCoT ont permis de formaliser différents cahiers thématiques qui composent le diagnostic environnemental et paysager, ainsi que le diagnostic territorial. Ces documents identifient les forces et les faiblesses du territoire, les tendances à l'œuvre et les spécificités locales. Ils définissent les enjeux pour un développement cohérent et solidaire du Grand Provinois.

1.6.-. POSITIONNEMENT DU TERRITOIRE

1.6.1.-. Un territoire à l'articulation entre l'Ile-de-France, le Grand Est et la Bourgogne-Franche-Comté

Le Grand Provinois s'inscrit entre le plateau de Brie et la vallée de la Seine.

Il s'organise autour de trois bassins de vie issus de la structure géographique et historique du territoire : Bray-sur-Seine pour la Bassée, Donnemarie-Dontilly pour le Montois et Provins pour le plateau Briard.

Il compte 59 782 habitants pour une superficie de 105 000 hectares.

Territoire rural à l'articulation entre l'Ile-de-France, la région Grand Est et la Bourgogne-Franche Comté, le Grand Provinois est un espace stratégique au regard des objectifs du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF 2013) où l'agriculture demeure prépondérante, et où les activités extractives y sont stratégiques pour le développement régional.

Au cœur de ce vaste espace rural, Provins est un pôle à dynamiser, dont le rôle moteur est à conforter à l'échelle de son bassin de vie et au-delà sur le territoire du SCoT du Grand Provinois. La confortation de ce pôle se fera dans un souci d'équilibre et de maillage du territoire autour et à partir d'un réseau de bourgs dynamiques à même d'assurer des pôles relais à l'échelle du Grand Provinois (Bray-sur-Seine, Donnemarie-Dontilly).

1.6.2.-. Un territoire à dominante rurale

94 % d'espaces naturels, semi naturels ou agricoles. Dans cet ensemble, les espaces agricoles représentent ainsi 72,7 % de la surface totale du territoire (76 377 hectares), et constituent encore très largement la première occupation des sols du Grand Provinois.

Des espaces bâtis caractéristiques Les espaces urbanisés du Grand Provinois (habitat, activités, équipements, transports) occupent 3,4 % de la superficie du territoire (soit 3 567,9 hectares).

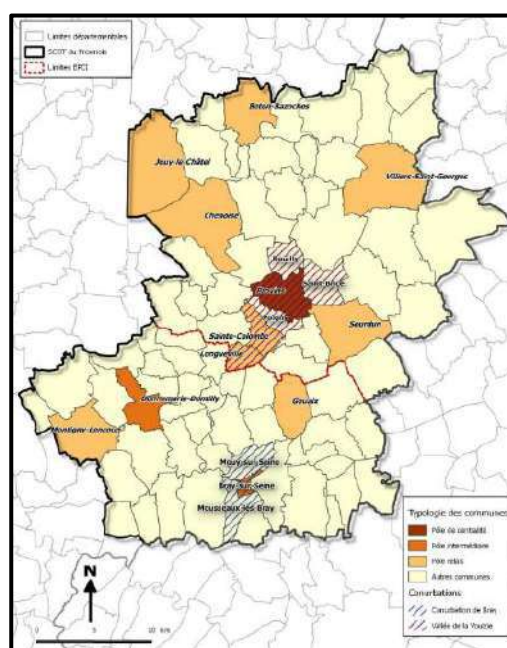
1.7.-. UNE ORGANISATION QUI S'APPUIE SUR LES PRINCIPAUX RESEAUX DU TERRITOIRE

1.7.1.-. L'armature urbaine du SCoT dans le SDRIF 2013

Dans le cadre des travaux pour le SCoT, l'armature urbaine du territoire a été affinée afin de réfléchir sur l'organisation du territoire avec des relais locaux à conforter à différents niveaux

- Niveau central : 1 pôle de centralité (Provins).
- Niveau intermédiaire : 2 pôles intermédiaires (Bray-sur-Seine et Donnemarie-Dontilly) auxquels sont associées certaines communes (comme indiqué dans le SDRIF 2013).
- Niveau de proximité : 9 pôles relais.

Cette analyse a permis d'ajuster les orientations du SCoT aux besoins de développement selon ces



différents niveaux de l'armature urbaine (des droits et des devoirs différents précisés dans le SCoT entre les différentes catégories en termes de mixité urbaine, de mixité sociale, d'intensité de développement urbain...).

La carte présentée confirme les 9 pôles du Grand Provinois qui viennent en appui des pôles majeurs indiqués dans le SDRIF 2013 - 1 pôle de centralité Provins et 2 pôles intermédiaires Donnemarie-Dontilly et Bray sur Seine.

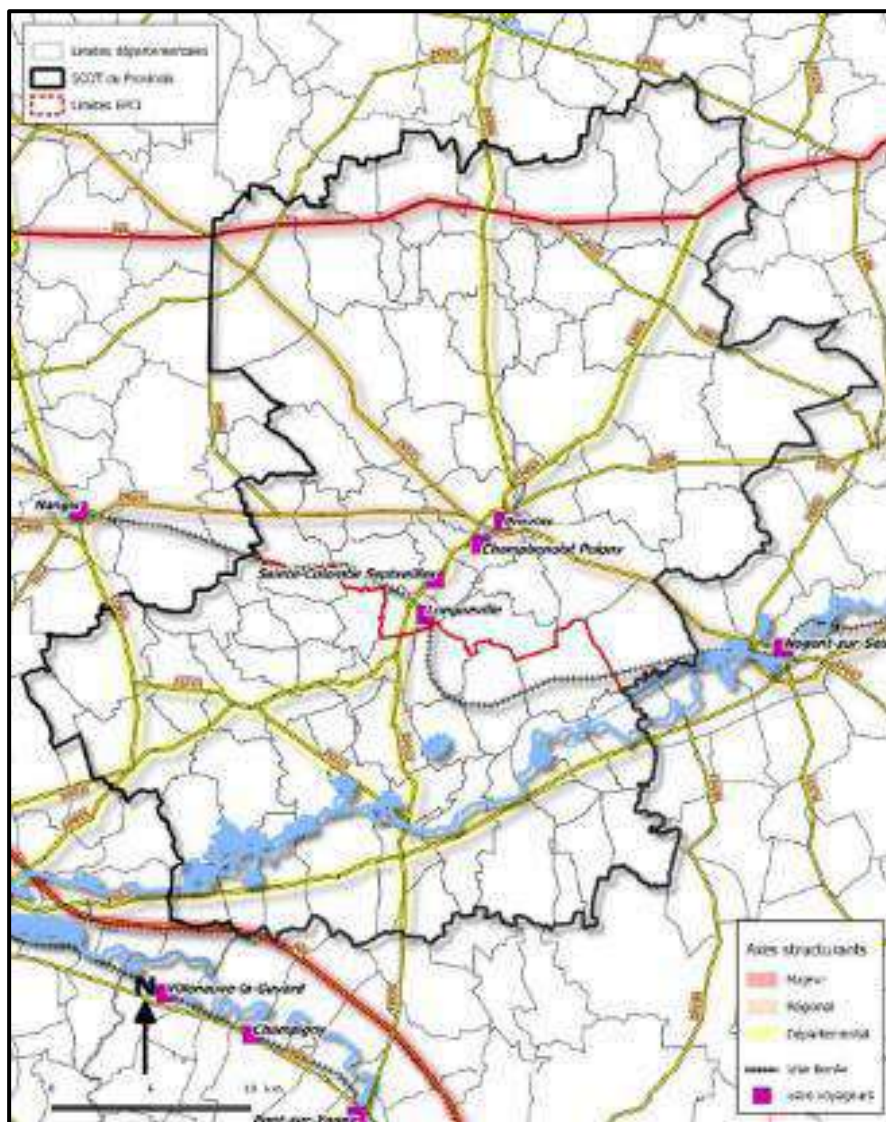
1.7.2.-. Le réseau de transport (route, fer, voie d'eau)

Face aux besoins de mobilité (nombreux déplacements professionnels vers des pôles urbains extérieurs), et au relatif enclavement du Grand Provinois, le SCoT doit travailler sur un élargissement de l'offre de déplacements pour donner à chacun plus de choix, garantir l'accessibilité et l'attractivité du territoire et son développement.

Sur cette thématique des déplacements, les analyses s'établissent nécessairement à l'échelle

intercommunale pour

coller aux réalités des bassins de déplacements. La partie 5 « Mobilités » du Rapport de présentation développe une analyse détaillée du système de déplacements sur le territoire du Grand Provinois à partir d'un diagnostic multimodal qui confirme encore aujourd'hui un usage prépondérant de la voiture (en particulier pour le travail et les achats), notamment dans les territoires périurbains et ruraux du Grand Provinois.



communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. »

Le rôle des Collectivités dans l'aménagement numérique a par ailleurs été clarifié et affirmé en 2009 par le biais de la loi PINTAT relative à la lutte contre la fracture numérique.

Une action spécifique relative à la planification départementale de l'aménagement numérique a été engagée avec la réalisation d'un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN) de la Seine-et-Marne en janvier 2011.

Le Grand Provinois est donc concerné par les orientations du SDAN 77. Même si aucun lien de compatibilité n'est exercé entre le SDAN et le SCoT, les orientations de ce schéma ont une importance dans le développement du territoire.

1.8.-. ELEMENTS DE CADRAGE POUR LE SCOT

1.8.1.-. Porter à Connaissance de l'Etat. (PAC)

Le PAC du SCoT du Grand Provinois a été transmis le 30 janvier 2017, prenant en compte les évolutions législatives et réglementaires depuis 2011, et en particulier l'approbation du SDRIF en décembre 2013.

Le PAC rappelle les éléments à caractère législatif et réglementaire, des éléments à caractère technique susceptibles d'intéresser les choix majeurs de l'organisation du territoire (études, données statistiques, contributions...). L'Etat n'exprime pas dans le cadre de son PAC d'enjeux territorialisés sur le Grand Provinois (pas de note d'enjeux stratégiques du Préfet pour le SCoT).

En revanche, quelques objectifs chiffrés sont indiqués dans le PAC en termes de déclinaison de l'objectif du SDRIF 2013 pour la construction de logements (70 000 logements par an).

La territorialisation de cet objectif est la suivante :

- Pour la Seine-et-Marne : - 8 272 constructions neuves par an. - Le nombre de logements sociaux construits devra représenter au moins 10 % de la construction neuve.
- Pour le SCoT du Grand Provinois (page 19 du PAC) : - 150 constructions neuves par an. - Le nombre de logements sociaux construits devra représenter au moins 10 % de la construction neuve, soit 15 logements sociaux par an.

La DDT 77 a estimé les besoins en logements sur le territoire du SCoT pour maintenir à minima une population stable : 79 logements par an.

1.8.2.-. Les documents de référence du SCoT

1.8.2.1.-. Le SDRIF 2013 (Schéma Directeur de la Région Ile-de-France)

Le SDRIF 2013 a été adopté par la délibération du Conseil Régional n°CR97-13 du 18 octobre 2013, et approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013. Le SCoT du Grand Provinois doit être compatible avec ce document régional.

1.8.2.2.-. Le PDUIF (Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France)

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) d'Ile-de-France a été approuvé le 19 juin 2014 par le Conseil régional. Le SCoT du Grand Provinois doit être compatible avec ce document régional. Le PDUIF, document de planification régionale, définit, à l'horizon 2020, les objectifs et les actions à mettre en œuvre pour les déplacements tant des personnes que des biens.

1.8.2.3.-. Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) d'Ile-de-France.

Le SRCE a été adopté le 21 octobre 2013. Le SCoT du Grand Provinois doit prendre en compte ce document régional. Le SRCE est le volet régional de la Trame Verte et Bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques régionales. - Il identifie les composantes de la Trame Verte et Bleue et leur fonctionnalité (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques). - Il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales à travers un plan d'actions stratégique. - Il propose des outils adaptés à la mise en œuvre de ce plan d'actions pour la préservation et la restauration des continuités écologiques.

1.8.2.4.-. SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

Le SCoT du Grand Provinois doit être compatible avec le SDAGE Seine-Normandie, ainsi qu'avec les objectifs définis dans deux SAGE : le SAGE de l'Yerres et des Deux Morin, le SAGE des Deux Morin (voir le volet 2 du Rapport de présentation) : « Etat Initial de l'Environnement »).

1.8.3.-. Les documents d'urbanisme locaux

1.8.3.1.-. Les SCoT limitrophes Trois SCoT sont limitrophes du Grand Provinois

-. Un SCoT approuvé en mars 2014 : Le SCoT du Bassin de Vie de Coulommiers au nord du Grand Provinois.

- Trois SCoT en cours d'élaboration : - Le SCoT Seine-et-Loing (secteur de Montereau-Fault Yonne) au sud-est du Grand Provinois. - Le SCoT du Nord de l'Yonne (secteur de Sens) au sud du Grand Provinois. - Le SCoT du PETR Seine en Plaine Champenoise à l'est.

1.8.3.2.-. Un PLUi en cours d'élaboration sur la CC de la Bassée-Montois

Par arrêté préfectoral du 6 juin 2016, la Communauté de Communes Bassée-Montois a pris la compétence en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme. Son Conseil communautaire a ensuite délibéré le 21 février 2017 pour prescrire l'élaboration d'un Plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire communautaire.

1.8.3.3.-. Autres documents d'urbanisme locaux (PLU, POS, Cartes communales)

51 documents d'urbanisme locaux approuvés couvrent une grande partie du territoire du Grand Provinois. Seules 9 communes n'ont pas de document aujourd'hui, et sont par conséquent sous le régime du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

1.9.-. LES PAYSAGES DU GRAND PROVINOIS

Le « paysage » n'est pas envisagé comme un volet du SCoT aux côtés des autres (déplacements, développement économique, habitat, écologie, etc). Comment en effet le cadre de vie pourrait-il être séparé des choix de mobilités, d'aménagement urbain, de développement économique, de préservation de l'environnement ?

Au contraire, cette notion, riche et complexe, celle de la qualité du territoire comme cadre de vie, est au cœur et au carrefour des réflexions du SCoT.

Le paysage n'est pas qu'à identifier et à préserver, il se construit chaque jour comme il se construit depuis des millénaires, comme il est à construire pour les deux prochaines décennies

L'avantage de la pensée paysagère est qu'elle n'est ni figée sur de l'existant qu'il faudrait à tout prix sauvegarder, ni parachutée sans lien avec la réalité sensible du territoire en jeu. Elle permet ainsi de dépasser l'opposition paralysante entre aménagement et protection.

Dans le Schéma à élaborer, le paysage doit assurer la Cohérence du territoire. C'est de cette relation des habitants à leur Territoire qu'il faut partir :

- Qu'est-ce que le paysage du Grand Provinois, sa spécificité ? Comment évolue-t-il ?
- Quelles sont ses valeurs, ses forces, ses faiblesses ?

Le diagnostic consiste à répondre à ces questions.

Le PADD (phase 2 de la procédure d'élaboration du SCoT) consiste ensuite à répondre à la question suivante : quel paysage souhaitons-nous construire ?

Enfin le DOO (phase 3) consiste à répondre à la question « Comment ? ».

Le diagnostic paysage rappelle de façon synthétique et imagée les éléments suivants :

- Les grands paysages dans lesquels s'inscrit le territoire du Grand Provinois, en prenant appui sur les Atlas des paysages de Seine-et-Marne et les différentes études existantes.
- Les unités de paysage du Grand Provinois.
- Les fondements des paysages utiles pour les choix d'aménagement : éléments historiques, géographiques et culturels de compréhension du territoire sur les sols, relief, climat, couverture forestière et végétale, agriculture, infrastructures, urbanisation.
- Les tendances évolutives contemporaines et leur analyse critique en termes de paysage et qualité du cadre de vie (urbanisation d'habitat et d'activités, infrastructures et urbanisation linéaire, entrées, traversées de villes et villages), implantation d'équipements (énergie...), évolutions des paysages forestiers, agricoles, aménagements touristiques, aménagements portuaires...) : sont-elles des chances ? des opportunités ? des risques ? des problèmes ?
- Synthèse sur les forces et faiblesses du Grand Provinois en termes de cadre de vie.

Qu'est-ce qui fait en synthèse la valeur des paysages du Grand Provinois ? A quoi faut-il porter attention en priorité ?

Au-delà de la diversité des paysages du Grand Provinois, un certain nombre de valeurs émergent, fondant le meilleur de la personnalité de ce territoire :

- Valeur du cadre de vie,
- Sentiment d'appartenance,
- Expression d'un bien commun.

Ces atouts s'expriment en huit caractères qui fondent l'identité du territoire du Provinois et de la Bassée-Montois. Reconnaître ces valeurs, c'est offrir la possibilité d'inscrire le devenir du territoire du Grand Provinois dans le droit fil de son identité fondatrice, et c'est permettre la poursuite de la construction de sa personnalité sans la nier par méconnaissance. C'est donc une source d'inspiration pour agir de façon juste dans le territoire, dans le souci de poursuivre la construction de l'identité paysagère du Grand Provinois, pour « valoriser » le territoire, et pour guider les prescriptions et recommandations du SCoT.

Mais avant cela, c'est aussi une base commune à tous sur laquelle il est possible de fonder un regard critique construit sur les processus de transformation du territoire, afin de juger de façon partagée s'ils « valorisent » ou s'ils « dévalorisent » le paysage.

Huit valeurs paysagères sont identifiées ci-après.

- Quatre d'entre elles sont spatialisées, c'est-à-dire qu'elles correspondent à des entités de territoire qui, par leur cohérence, leur singularité, la qualité des usages et représentations ont vocation à être préservées mais aussi pérennisées et développées à travers les politiques d'aménagement.

- La vallée habitée de la Voulzie

- Le patrimoine architectural et urbain de Provins, site et silhouette phare du Grand Provinois

- Les paysages humides et confidentiels de la Bassée -
Les paysages humides et confidentiels de la Bassée.

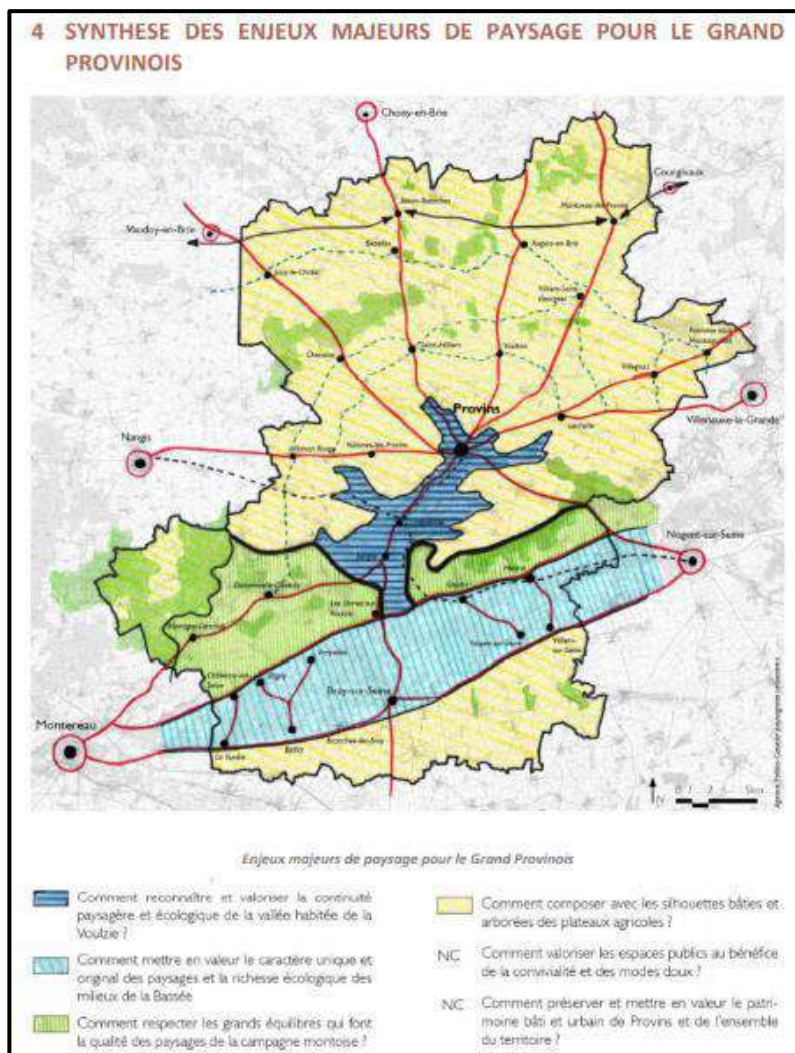
- Quatre autres valeurs paysagères sont thématiques.

- Les grands horizons agricoles du plateau de la Brie et du rebord sénonais

- Le réseau structurant des routes touristiques

- Un patrimoine architectural et urbain remarquable, héritage du riche passé de ce territoire

- Un maillage important de chemins et petites routes entre les zones habitées et les espaces agricoles ou naturels.



1.10.-. HABITAT DU GRAND PROVINOIS

1.10.1.-. Démographie du Grand Provinois

Le territoire du Grand Provinois compte 59 782 habitants, dont 35 716 habitants sur la Communauté de Communes du Provinois et 24 066 habitants sur la Communauté de Communes de la Bassée-Montois. L'évolution de la population sur les dernières années a été relativement faible mais continue, avec une dynamique démographique positive depuis 1968

portée principalement par le réseau des villages. Une stabilité des ménages emménagés sur le territoire. Une classe d'âge importante des moins de 20 ans.

On peut regretter une croissance reposant principalement sur le solde naturel. Les arrivées de nouveaux habitants observées depuis 10 ans sur le territoire compensent à peine les départs du territoire, une tendance au vieillissement de la population. Une perte d'attractivité des villes pôles.

Les enjeux du SCoT du grand Provinois sont de :

- Renforcer l'attractivité du territoire pour retrouver une dynamique migratoire.
- Permettre aux jeunes de s'installer durablement sur le territoire
- Adapter l'offre résidentielle au vieillissement de la population.
- Enrayer la perte d'attractivité des villes pôles.
- Rééquilibrer le profil socioprofessionnel : le développement du Grand Provinois doit œuvrer pour une augmentation de la proportion des cadres, professions intellectuelles supérieures et professions intermédiaires.

1.10.2.-. Logements du Grand Provinois

Sur le Grand Provinois, le nombre de logements est en augmentation depuis 1999 (+ 14 %). Jusqu'en 2008, l'augmentation du nombre de logements est constante. C'est une croissance mesurée puisque corrélée à la croissance démographique ralentie à partir de 2008. Cette même dynamique est observable au niveau départemental.

Néanmoins une activité de construction qui permet l'accueil de nouveaux ménages sur le territoire basé sur des prix d'achat dans l'immobilier plus accessibles qu'à l'ouest et des dispositions règlementaires permettant en majorité de répondre aux besoins de constructions.

Les enjeux du SCoT du grand Provinois sont de :

- Poursuivre la construction de logements, en adaptant l'offre aux contextes locaux (nord dynamique, sud plus en retrait).
- Appuyer le développement constructif sur la base d'une armature urbaine renforcée.
- Développer les politiques de réhabilitation du parc ancien.
- Améliorer les performances thermiques du parc.
- Développer une politique et une vision partagée de l'habitat à l'échelle du territoire intercommunautaire.

1.10.3.-. Les équipements et services

En termes de localisation des équipements et services, les villes de Provins, Bray-sur-Seine et Donnemarie-Dontilly (qui accueillent 29 % de la population du territoire) comptent près de la moitié des équipements et services recensés en 2015 sur le territoire du Grand Provinois. Soit 45 % de l'ensemble des équipements et services. Le taux d'équipement du Grand Provinois (29,5 pour 1 00 habitants) est comparable à celui du département (29,4 pour 1 000 habitants) :

Une offre concentrée sur les 3 polarités : Provins, Bray-Sur-Seine et Donnemarie-Dontilly. Une offre scolaire homogène pour les écoles élémentaires.

Des projets de renforcement de l'offre pour la petite enfance.

Une offre de santé structurée sur un pôle : Provins compte un centre hospitalier (Léon BINET) et une clinique sur la commune de Saint Brice.

Un renforcement de la couverture médicale du Grand Provinois à partir de l'aménagement de plusieurs maisons de santé bien réparties sur le territoire.

Des politiques locales volontaristes en matière de développement culturel. Une offre en équipements sportifs et de loisirs bien répartie.

On peut regretter l'absence des commerces dans les petites communes, le manque de structures scolaires, culturelles, sportives et de loisirs dans certaines parties du territoire, une couverture médicale insuffisante

Les enjeux du SCoT du grand Provinois sont de :

- Anticiper les besoins en équipements et services en fonction des ambitions démographiques du territoire. –
- Valoriser l'offre touristique culturelle et patrimoniale. –
- Envisager des formations et des espaces d'accueil économique en lien avec cette offre. –
- Répondre aux besoins en termes de santé des différents âges de la population. –
- Renforcer l'offre de services pour la petite enfance –
- Maintenir, adapter et renforcer l'offre scolaire et périscolaire. –
- Définir des équipements structurants à développer et/ou à renforcer sur le territoire

1.11.-. ECONOMIE DU GRAND PROVINOIS

1.11.1.-. Activité agricole

Le Grand Provinois est historiquement un territoire dominé par l'activité économique agricole. Cette activité y occupe la majeure partie des espaces (72,7 % du territoire) et continue de structurer, pour partie, la vie des communes. Toutefois, les mutations agricoles, nombreuses et rapides, sont de nature à faire évoluer également l'agriculture du Grand Provinois.

La consommation des espaces agricoles a été particulièrement importante au niveau régional : 100 000 hectares de terres agricoles ont disparu en l'espace de 50 ans au profit de l'expansion urbaine. Un peu moins de la moitié de la surface régionale est aujourd'hui occupé par les terres agricoles ; les terrains boisés et urbanisés en occupent quant à eux chacun environ un quart. Ces dernières années, 1 300 hectares de terres agricoles sont encore transformés annuellement en espaces urbains. En parallèle, les résultats du Recensement Général Agricole (RGA) de 2010 (dernier recensement en date réalisé au niveau national) montrent une nette diminution des exploitations sur le territoire francilien : certains secteurs, notamment celui du maraîchage, ont perdu deux exploitations sur trois en dix ans. Les exploitations de grandes cultures se sont mieux maintenues, mais une sur sept a malgré tout disparu. On compte aujourd'hui 5 000 exploitations, et 6 350 chefs d'exploitation au niveau régional.

Le département Seine-et-Marne regroupe, sur 336 000 hectares de superficie agricole, plus de la moitié de ces exploitations franciliennes (2 650), soit en moyenne 126 hectares par exploitation (contre 112 hectares pour l'Ile-de-France dans son ensemble). La consommation des espaces agricoles a été importante, et le nombre d'exploitations a fortement diminué au cours du temps. 5 700 personnes travaillent régulièrement dans une exploitation agricole en 2010, soit une diminution de 24 % par rapport à 2000.

1.11.2.-. ACTIVITE INDUSTRIELLE ET ARTISANAL

Le Grand Provinois dénombre 4 749 établissements actifs répertoriés en 2014 toutes activités confondues.

Un territoire marqué par une histoire agricole qui se traduit dans l'économie : 13 % des établissements actifs en 2017 (moyenne départementale : 3 %). Une économie portée par les Très Petites Entreprises (TPE) et quelques grandes entreprises (37 entreprises comptent plus de 50 salariés).

L'économie présentielle (services à la population, commerces...) caractérise le tissu économique local et emploie 77,5 % des actifs. Les activités productives complètent à hauteur de 22,5 % l'offre d'emplois localement (dans 41 % des établissements recensés).

En 2016, l'indice de dynamisme économique est positif sur le Grand Provinois (plus de création d'entreprises que de cessations d'activités).

L'artisanat est dominé par les secteurs du bâtiment/construction et des services.

L'exploitation des carrières : une activité majeure en partie sud (la Bassée) et stratégique (des enjeux de niveau interrégional).

Les enjeux du SCoT du grand Provinois sont de :

S'appuyer sur l'agriculture, composante patrimoniale du territoire pour dynamiser certains secteurs économiques (développement des bioénergies qui existent déjà sur le territoire, par exemple). –

- Maintenir durablement les carrières de la Bassée (encore 30 à 40 ans d'exploitation) afin de garantir l'approvisionnement au cœur de la région en maximisant la part du transport fluvial.
- Maintenir sur l'ensemble du Grand Provinois un secteur artisanal dynamique.

1.12.-. LA MOBILITE DANS LE GRAND PROVINOIS

Le "paysage" des mobilités sur le territoire du Grand Provinois est marquée par une dépendance très forte à l'automobile ce qui fait que les principaux flux d'actifs sont orientés vers les départements franciliens, et sur le territoire du SCoT vers Provins.

Taux d'activité sur le territoire (pour les 15-64 ans) de 65,3 % en moyenne pour l'année 2013. Environ 15 500 emplois pour 23 600 actifs occupés de 15 à 64 ans 2013 (taux d'emploi de 0,65).

Perte d'actifs dans le secteur agricole et hausse progressive de l'emploi qualifié. Hausse mesurée du taux de chômage entre 2008 et 2013 sur l'ensemble du territoire. Présence d'un pôle économique majeur (Provins) qui dispose d'une force d'attraction en termes d'emploi, perceptible sur le territoire à travers les flux domicile/travail. Le Grand Provinois est en mesure d'attirer un nombre notable d'actifs provenant d'autres EPCI, départements et régions : de l'ordre de 3 800 actifs. La très grande majorité des emplois sur le territoire du SCoT est occupé par des actifs qui y résident (75,5 %)

On peut regretter la distance des pôles d'emplois externes vers lesquels un grand nombre d'actifs se déplacent (plus de 12 000 actifs vivent sur le territoire mais travaillent en dehors de celui-ci, soit 51,4 % de l'ensemble des actifs). La diminution des emplois dans le secteur agricole.

Les enjeux du SCoT du grand Provinois sont de :

- Augmenter le niveau de qualification de la population (favoriser les échanges de savoir-faire entre seniors et jeunes, faciliter l'accès à l'enseignement supérieur). –
- Rééquilibrer le profil socioprofessionnel des actifs : attirer des professions très qualifiées (augmentation de la proportion des cadres, professions intellectuelles et professions intermédiaires).
- Développer de nouveaux emplois en utilisant l'attractivité du territoire (notamment grâce à sa proximité de Paris), ce qui permettra d'augmenter le taux d'emploi et de réduire le temps de trajet de certains actifs.
- Créer des emplois dans la filière agricole, liée en partie à des démarches de productions variées, durables et innovantes (agriculture raisonnée et de proximité).
- Conforter les industries extractives de granulats.
- Mettre l'accent sur les services à la personne et aux entreprises.

1.13.-. ACTIVITE TOURISTIQUE

Le territoire du Grand Provinois dispose d'un patrimoine culturel et paysager important. Celui-ci se manifeste à travers la présence d'éléments architecturaux significatifs (Cité médiévale de Provins avec ses remparts et son donjon, cloître à Donnemarie-Dontilly, abbaye cistercienne de Preuilly sur la commune d'Égigny...), Patrimoine bâti, culturel, naturel riche et diversifié comme atouts pour le renforcement de l'activité touristique-

Une organisation renforcée en termes de promotion et d'accueil touristique : office de tourisme de pôle, nouveau pôle gare à Provins.

Le rayonnement national et international de Provins favorise l'attractivité touristique du territoire du SCoT. La variété et la richesse du patrimoine culturel, architectural et paysager du Grand Provinois (cloître, églises, lavoirs, châteaux, halles....) accueille près d'un million de visiteurs chaque année. Elle propose de nombreux événements qui contribuent à sa renommée.

Une grande diversité d'activités dans la vallée de la Seine (La Bassée) : canoë, pêche, pédalo, ski nautique, tir à l'arc, randonnées pédestres et équestres, vélo, montgolfières, ULM...).

On peut regretter, une offre d'accueil qui demeure encore insuffisante, qui fait que 60 % des visiteurs ne passent qu'une journée sur le Grand Provinois et un manque d'organisation de certaines activités dans la Bassée : pêche (pas d'infrastructures d'accueil au niveau des étangs), pas de baignade, un patrimoine peu accessible...

Les enjeux du SCoT du grand Provinois sont de :

- S'appuyer sur le rayonnement de Provins pour faire connaître l'ensemble des atouts touristiques du Grand Provinois, et renforcer son attractivité touristique : la ruralité au nord, la nature et plus particulièrement l'eau dans la Bassée et le Montois. –
- Affirmer le positionnement écotouristique du territoire Bassée-Montois (poumon bleu à terme de l'Ile-de-France).
- Renforcer l'offre d'hébergement touristique.
- Prolonger les temps de séjours des visiteurs sur le Grand Provinois.
- Accroître l'offre touristique en lien avec l'agriculture : idée de ferme pédagogique (qui existe déjà à Saint Hilliers et Chenoise).

1.14.-. LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

71 ZAE (dans l'emploi et les entreprises) des secteurs de l'administration publique, enseignement, santé humaine, action sociale. Commerce, réparation d'automobiles et motocycles, ainsi que celui de la fabrication d'autres produits industriels sont également conséquents sur le territoire du SCoT.

Quelques potentiels de densification sur certains espaces économiques, le nombre de salariés dans les ZAE a doublé en 6 ans, traduisant un dynamisme économique certain.

Néanmoins, on peut

Néanmoins, on peut constater

- le peu de disponibilités foncières en zones d'activités existantes : de l'ordre de 10 hectares (situation actualisée en décembre 2019).
- le peu d'opportunités foncières dans le SDRIF 2013 en dehors de la ville de Provins.
- Le peu d'offre d'accueil en immobilier d'entreprises (hôtel, pépinière...).

Les enjeux du SCoT du grand Provinois sont de :

- Conforter les capacités d'accueil de nouvelles entreprises. –
- Mobiliser les capacités de renouvellement urbain (friches) pour développer l'offre économique. –
- Conforter les pôles économiques (Provins, agglomération de Bray-sur-Seine) en développant des avantages compétitifs comme le Très Haut Débit (THD), la multimodalité... –
- Conforter le pôle économique Bassée-Montois :
 - Perspective d'un nouveau port de commerce fluvial à terme en lien avec la mise à grand gabarit de la Seine.

- Veiller à une complémentarité entre les pôles de Bray-sur-Seine et Donnemarie-Dontilly (développer de petites entreprises artisanales...). –
- Attirer des entreprises axées sur les services à la population (personnes âgées...) et aux entreprises. –
- Être en mesure de créer des structures immobilières adaptées aux besoins des entreprises.

2 – MODALITE DE L'ENQUÊTE

2.1.-. CADRE JURIDIQUE

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification territoriale dont l'objectif est de définir une stratégie globale d'aménagement et de développement durables du territoire à l'échelle d'un pays.

La définition et le contenu du SCoT sont encadrés par les articles L141-1 à L143-31 et R141-1 à R143-9 du code de l'urbanisme.

Le SCoT s'inscrit dans l'esprit d'une Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU) afin de prendre en compte les enjeux du développement durable d'un territoire. Il a pour objectif de mettre en cohérence les diverses politiques territoriales, d'anticiper les évolutions et de coordonner les choix et projets dans les différents domaines de l'aménagement de l'espace :

- Urbanisme, habitat et activités,
- Déplacements et transports, commerces, équipements et services,
- Paysage, environnement et agriculture.

C'est un document d'urbanisme et de planification stratégique instauré par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, régulièrement modifiée par les lois Grenelle I et II, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), et la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Élaboré sous la responsabilité de l'établissement public compétent, il permet, à l'échelle d'un territoire, de prendre en compte les besoins de protection des différents espaces (naturels, agricoles...), ainsi que ceux des habitants (équipements, logements...) (L 143-3 du CU).

Il fait l'objet d'une concertation publique ainsi que d'une évaluation 6 ans après son approbation. À tout moment il peut être révisé ou modifié. Il est également soumis à une évaluation environnementale selon l'article 104-4 du code de l'urbanisme.

Le dossier constitué à cet effet est présenté à l'enquête publique, dans le cadre des dispositions prévues aux articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement.

2.2.-. DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Par décision N°E20 000075/77 du 10 novembre 2020, Monsieur le Président du tribunal administratif de Melun a désigné une commission d'enquête chargée de procéder à une

enquête publique ayant pour objet : « L'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Grand Provinois ».

Cette commission d'enquête est composée de :

- M. Alain CHARLIAC, Attaché de direction à EDF, président de la commission ;
- Mme Nicole SOILLY, Cadre supérieur à la Poste, retraitée, membre ;
- M. Jean-Luc RENAUD, Professeur de droit public, membre ;

2.3.-. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

Le Président du Syndicat Mixte d'Etude et de Programmation (SMEP) du Grand Provinois a publié le 07 décembre 2020 un arrêté N°04/2020 portant ouverture d'une enquête publique sur « L'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Grand Provinois.

Cet arrêté indique les modalités de cette enquête, dont les principales, en conformité avec les lois et décrets applicables, sont :

- Sa durée est fixée à 40 jours consécutifs du mardi 05 janvier au samedi 13 février 2021.
- Le périmètre de l'enquête publique s'étend sur 81 communes réparties sur les deux communautés de communes suivantes :

Communauté de communes du Provinois pour 39 communes :

Augers-en-Brie, Bannost-Villegagnon, Beauchery-Saint-Martin, Beton-Bazoches, Bezalles, Boisdon, Cerneux, Chalautre-la-Grande, Chalautre-la-Petite, Champcenest, La Chapelle-Saint-Sulpice, Chenoise-Cucharmoy, Courchamp, Courtacon, Frétoy, Jouy-le-Châtel, Léchelle, Longueville, Louan-Villegruis-Fontaine, Maison-Rouge, Les, Marêts, Melz-sur-Seine, Montceaux-lès-Provins, Mortery, Poigny, **Provins**, Rouilly, Rupéroux, Saint-Brice, Sainte-Colombe, Saint-Hilliers, Saint-Loup-de-Naud, Saint-Martin-du-Bosquet, Sancy-lès-Provins, Soisy-Bouy, Sourdun, Villiers-Saint-Georges, Voulton, Vulaines-lès-Provins,

Communauté de communes de La Bassée-Montois pour 42 communes :

Baby, Balloy, Bazoches-lès-Bray, **Bray-sur-Seine**, Cessoy-en-Montois, Chalmaison, Châtenay-sur-Seine, Coutençon, **Donnemarie-Dontilly**, Egligny, Everly, Fontaine-Fourches, Gouaix, Gravon, Grisy-sur-Seine, Gurcy-le-Châtel, Hermé, Jaulnes, Jutigny, La, Tombe, Les, Ormes-sur-Voulzie, Lizines, Luisetaines, Meigneux, Mons-en-Montois, Montigny-le-Guesdier, Montigny-Lencoup, Mousseaux-lès-Bray, Mouy-sur-Seine, Noyen-sur-Seine, Paroy, Passy-sur-Seine, Saint-Sauveur-lès-Bray, Savins, Sigy, Sognolles-en-Montois, Thénisy, Villenauxe-la-Petite, Villeneuve-les-Bordes, Villiers-sur-Seine, Villuis, Vimpelles,

2.3.1.- Mise à disposition du dossier

Comme il est précisé dans « l'alinéa II de l'article R123-9 de la partie réglementaire du Code de l'environnement » *II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en **support papier au minimum au siège de l'enquête publique** »*

Un exemplaire du dossier d'enquête comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale et des Personnes Publiques Associées ainsi que des registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou un de ses membres ont été mis à la disposition du public dans les trois bassins de vie et au siège du SMEP du SCoT du Grand Provinois à savoir :

- **PROVINS** – Un en mairie, et un au siège de l'enquête (SMEP)
- **BRAY sur SEINE** – Un au siège de la Communauté de communes de La Bassée-Montois.
- **DONNEMARIE-DONTILLY.-** Un en mairie
 - Dans les 78 autres communes ont été déposés le « Résumé Non Technique » du dossier ainsi que des registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou un de ses membres. Ils seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.
 - Le dossier sera également consultable, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site Internet des Communautés de Communes aux l'adresses suivantes :

CC du Provinois

- <http://www.cc-du-provinois.fr/>

CC de La Bassée-Montois

- <http://cc-basseemontois.fr/>

Et sur le registre dématérialisé dédié :

- <http://scot-grandprovinois.enquetepublique.net> »

Le siège de l'enquête a été fixé au SMEP à la Communauté de commune du Provinois - 7 rue des Bénédictins – 77160 – Provins, où toute correspondance pourra être adressée à l'attention du président de la commission d'enquête, pendant toute la durée de l'enquête ;

Un ou plusieurs des membres de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et horaires suivants :

Communes	Jours	Dates	Heures
Bray-sur-Seine	Vendredi	08/01/2021	9h00/12h00
	Jeudi	21/01/2021	9h00/12h00
	Mardi	09/02/2021	14h00/17h00
Donnemarie-Dontilly	Vendredi	15/01/2021	9h00/12h00
	Vendredi	22/01/2021	14h00/17h00
	Vendredi	12/02/2021	14h00/17h00
Provins	Mardi	05/01/2021	9h00/12h00
	Samedi	23/01/2021	9h00/12h00
	Samedi	13/02/2021	9h00/12h00
Châtenay-sur-Seine	Mercredi	06/01/2021	9h00/12h00
	Vendredi	29/01/2021	14h00/17h00
Chenoise-Cucharmoy	Lundi	11/01/2021	9h00/12h00
	Jeudi	11/02/2021	14h00/17h00
Gouaix,	Mercredi	20/01/2021	9h00/12h00
	Jeudi	28/01/2021	9h00/12h00
Jouy-le-Châtel	Vendredi	11/01/2021	14h00/17h00
	Jeudi	11/02/2021	9h00/12h00
Longueville	Jeudi	14/01/2021	9h00/12h00
	Mardi	26/01/2021	14h00/17h00
Montigny-Lencoup	Mercredi	06/01/2021	14h00/17h00
	Mardi	02/02/2021	9h00/12h00
Sainte-Colombe	Mardi	26/01/2021	9h00/12h00
	Mercredi	10/02/2021	14h00/17h00
Sourdun	Jeudi	07/01/2021	14h00/17h00
	Vendredi	05/02/2021	9h00/12h00
Villiers-Saint-Georges	Mardi	19/01/2021	9h00/12h00
	Jeudi	04/02/2021	9h00/12h00
Bannost-Villegagnon	Lundi	25/01/2021	15h00/18h00
Bazoches-lès-Bray	Jeudi	21/01/2021	14h00/17h00
Beton-Bazoches	Lundi	25/01/2021	9h30/12h30
Chalautre la Grande	Vendredi	05/02/2021	17h00/20h00
Chalmaison	Jeudi	14/01/2021	14h00/18h00
Fontaine-Fourches	Mardi	09/02/2021	09h00/12h00
Hermé	Mercredi	20/01/2021	16h00/19h00
Louan-Villegruis-Fontaine	Vendredi	29/01/2021	8h30/11h30
Montceaux-lès-Provins	Jeudi	04/02/2021	15h00/18h00
Noyen-sur-Seine	Jeudi	28/01/2021	14h00/17h00
Ormes-sur-Voulzie	Mardi	15/01/2021	14h30/17h30
Saint-Loup-de-Naud	Mercredi	10/02/2021	10h00/13h00

2.3.2.-. Information du public

Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de l'enquête sera publié par les soins du SMEP quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ;

Cet avis sera également publié par voie d'affichage (format A3) dans le délai des 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies et aux emplacements habituels d'affichage des communes, par les soins du maire des communes concernées par le projet d'élaboration du SCoT du Grand Provinois. Ces affiches, visibles et lisibles de la voie publique, seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement ;

Pendant toute la durée de l'enquête publique, toute information relative au projet pourra être obtenue auprès du SMEP - communauté de commune du Provinois - 7 rue des Bénédictins – 77160 – Provins à l'attention de Monsieur François-Xavier de LARMINAT

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront adressés au SMEP du Grand Provinois et au Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 30 jours à l'issue de l'enquête

- Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront mis à la disposition du public, et/ou consultables pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête sur les sites Internet des Communautés de communes aux l'adresses suivantes :

CC du Provinois

- <http://www.cc-du-provinois.fr/>

CC de La Bassée-Montois

- <http://cc-basseemontois.fr/>

2.4.-. PROLONGATION DE L'ENQUETE

Une partie des annonces et publicités n'ont pas été effectuées dans les conditions réglementaires, en effet, un retard est survenu dans la publication de l'avis d'enquête publique relatif au SCoT du Grand Provinois dans les journaux; cet incident regrettable a annulé la conformité de la procédure avec les dispositions de l'article L 123-9 du code de l'environnement et par conséquence celles de l'arrêté syndical N°04/2020 du 7 décembre 2020, prescrivant une publication d'ouverture d'enquête 15 jours au moins avant le début de cette enquête.

En conséquence, pour respecter les délais nécessaires à une bonne information du public, la commission a décidé de prolonger l'enquête de 14 jours, à savoir jusqu'au 27 février 2021 à 12h00 inclus en y insérant une permanence supplémentaire dans les communes de :

Bray sur Seine le 17 février 2021 de 9h00 à 12h00

Donnemarie-Dontilly, le 22 février 2021 de 14h00 à 17h00.

Provins, le 27 février 2021 de 9h00 à 12h00

2.5.-. LES ELEMENTS D'ENQUETE MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC.

Pendant toute la durée de l'enquête et dans les mairies concernées, il est mis à la disposition du public le dossier d'enquête dans sa version papier – (*voir Chapitre 1.8.1.- Mise à disposition du dossier*) - la version dématérialisée de ce dossier étant disponible sur les sites Internet des Communautés du Provinois et de La Bassée-Montois indiqués précédemment et sur le registre dématérialisé dédié suivant :

- <http://scot.grandprovinois.enquetepublique.net> »

Ce dossier papier déposé dans les trois Communes les plus importantes comprend les pièces suivantes :

2.5.1.-. Les pièces administratives

- Mention des textes régissant l'enquête publique et décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique.
- Arrêté du Président du SMEP portant ouverture et organisation de l'enquête publique.
- Délibération prescrivant l'élaboration du SCoT et fixant les modalités de la concertation (06 mars 2012)
- Délibération du SMEP tirant le bilan de la concertation (15 janvier 2020)
- Un ou plusieurs registres d'enquête

2.5.2.-. Le projet de SCoT arrêté le 29 janvier 2020

- **Rapport de présentation se présente sous quatre volets :**

❖ Volet 1 - Introduction et diagnostic.

- Introduction
- Les paysages
- L'habitat
- L'économie
- Les mobilités
- L'urbanisme

❖ **Volet 2 - Etat initial de l'environnement**

- Lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère.
- Sol et sous-sol
- Eaux superficielles et souterraines
- Milieux naturels et biodiversité
- Patrimoine culturel
- Gestion des nuisances
- Gestion des risques
- Synthèse cartographique

❖ **Volet 3 - Evaluation environnementale**

- Cadre réglementaire et méthodologie de l'évaluation environnementale
- Incidences prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser
- Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT dans les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement
- Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du SCoT
- Articulation du SCoT avec les autres plans et programmes
- Autres plans et programmes pris en compte
- Indicateurs de suivi

❖ **Volet 4 - Justification des choix retenus**

- Introduction
- Les justifications du projet au regard des enjeux environnementaux
- Justification des choix retenus pour établir le PADD et le DOO
- La compatibilité du SCoT avec le SDRIF 2013
-

❖ **Volet 5 - Résumé non technique**

- Introduction
- Diagnostic
- Etat initial de l'environnement
- Justification des choix retenus
- Evaluation environnementale du projet
- Articulation du SCoT avec les autres plans et programmes.
- Suivi, évaluation et mise en œuvre du SCoT

➤ **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**

- Procès-verbal du Comité Syndical du SMEP en date du 28 juillet 2018 actant le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

- **Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)**
- **Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)**
- **Bilan de la concertation**

2.5.3.- Avis des PPA et Services e l'Etat

- Avis Etat, Note technique et annexes - (courrier du 21 août 2020)
- Avis de la Région Ile-de-France et son annexe (courrier du 25 août 2020)
- Avis du Département de la Seine et Marne (délibération et son annexe du 26 juin 2020)
- Avis de la Chambre d'Agriculture de la Région Ile-de-France (courrier du 20 août 2020)
- Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne (courrier et rapport annexé du 04 août 2020)
- Avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine-et-Marne (courrier du 12 mars 2020)
- Avis du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) d'Ile-de-France et du Centre Val de Loire (courrier du 16 mars 2020)
- Avis de la Commune de Longueville (délibération du 25 mai 2020)
- Avis de la Commune de Fontaine-Fourches (mail du 20 mars 2020)
- Avis Seine-et-Marne Environnement (courrier du 30 avril 2020)
- Avis de la CLE SAGE Deux Morin (courrier du 14 mai 2020)
- Avis de l'UNICEM Ile-de-France (mail du 25 juin 2020)
- Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces naturels, Agricole et Forestiers (CDPENAF) de Seine-et-Marne

2.5.3.1 - Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (Avis délibéré du 04/06/20).

2.5.4.-. Les porters à connaissance

- Porter à connaissance initial Etat pour le SCoT (février 2011)
- Porter à connaissance Etat et Annexe pour le SCoT (janvier 2017)
- Note d'enjeux de l'Etat pour le SCoT (2018)
- Porter à Connaissance Zones Humides Seine-et-Marne Environnement (rapport de novembre 2016)
- Porter à Connaissance Zones humides Seine-et-Marne Environnement (courrier de décembre 2016)
- Porter à Connaissance économique CCI Seine-et-Marne (mai 2017).

Dans les 78 autres Communes seuls le « Résumé Non Technique » du dossier et un registre d'enquête ont été déposés.

3 – ANALYSE DES PIÈCES DU DOSSIER

Par délibération en date du 6 mars 2012, le Syndicat Mixte d'Etude et de Programmation (SMEP) du Grand Provinois a prescrit l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur l'ensemble de son périmètre d'intervention qui regroupe 81 communes de l'est seine-et-marnais,

3.1.-. RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation est le document le plus volumineux du dossier d'enquête, il compte un peu plus de 700 pages.

Il est composé de 5 volets,

-. Le premier volet le plus important contenant l'introduction et le diagnostic (335 pages) est dans son introduction complète et très détaillé, il précède les diagnostics.

-. Le second l'état initial de l'environnement (193 pages) relate l'état actuel du climat et de la protection de l'atmosphère, du sol et du sous-sol, des eaux superficielles et souterraines, des milieux naturels et de la biodiversité, du patrimoine culturel, et de la gestion des risques naturels, technologiques et météorologiques.

-. Le troisième volet traite de l'étude environnementale (115 pages), la transposition en droit français de la directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 a conduit à soumettre certains documents d'urbanisme à la procédure d'évaluation environnementale, telle que définie aux articles L.104-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Conformément à l'article R.104-7 du Code de l'Urbanisme, les SCoT font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration, de leur révision, de leur modification.

-. Le quatrième volet qui traite de la justification des choix retenus (35 pages) s'appuie sur :

Les enjeux environnementaux : Dans le cadre de l'élaboration du SCoT, le SMEP du Grand Provinois a intégré les aspects environnementaux le plus en amont possible de l'écriture de son projet. Il a identifié et spatialisé sur la base d'un diagnostic détaillé les enjeux paysagers et environnementaux qui ont guidé l'élaboration du SCoT.

La notion de « paysage » qui renvoie à la qualité du cadre de vie a été au cœur des réflexions du SCoT.

La préservation de la Trame Verte et Bleue constitue un second enjeu fort pour le SCoT.

L'intensification de la politique énergétique engagée sur le Grand Provinois pour contribuer activement à la transition énergétique (mobiliser des énergies renouvelables) est un autre enjeu important qui a mené le SMEP à prendre une position forte : ne pas permettre l'implantation d'éoliennes sur le territoire du SCoT (enjeux paysagers, patrimoine UNESCO, milieux naturels sensibles classés, potentiel touristique à valoriser...).

La préservation et la sécurisation des ressources en eau, et une valorisation de cette ressource dans un objectif de développement touristique (tourisme de nature

La prise en compte des risques et des nuisances, les risques naturels et technologiques sont recensés dans l'état initial de l'environnement.

-. Le cinquième volet est le résumé en 34 pages de l'ensemble du « Rapport de présentation ».

3.1.1.-. Volet 1 - Introduction et Diagnostic

Le Syndicat Mixte d'Etude et de Programmation (SMEP) du Grand Provinois a pour objectif de développer quatre axes principaux qui sont :

- Ouvrir le territoire :
 - Intégrer les évolutions des différents modes de transport vers une multimodalité.
 - Prendre en compte les projets d'infrastructure sur le territoire.
 - Conforter sa position de porte d'entrée sur l'Ile-de-France.
 - Renforcer son rôle d'interface entre l'agglomération parisienne et les départements limitrophes (Yonne, Aube, Marne).
 - Améliorer les transports et déplacements
- Renforcer le potentiel économique local :
 - Développer les activités économiques.
 - Valoriser l'agriculture.
 - Intégrer les multiples enjeux de développement économique : activités extractives, tourisme, énergie, milieux naturels et paysages.
 - Adapter l'offre face à la concurrence de l'Ile-de-France et des départements voisins.
- Préserver et valoriser les richesses du territoire :
 - Limiter la consommation de l'espace agricole, naturel et forestier.
 - Préserver l'image de marque et l'attractivité mondiale de son patrimoine local (UNESCO).
 - Préserver les zones naturelles et la ressource en eau (ressources stratégiques pour l'alimentation de la région).
 - Mettre en valeur des ressources du sous-sol.
 - Développer les économies d'énergie et les énergies renouvelables.
- Renforcer et conforter les caractéristiques de ce territoire rural :

- Renforcer le maillage territorial des commerces et services de proximité.
- Organiser l'urbanisation et promouvoir la qualité architecturale.
- Renforcer la solidarité à travers le tissu social et culturel.

Commentaire de la Commission d'enquête

Le diagnostic territorial identifie les forces et les faiblesses du territoire, les tendances à l'œuvre et les spécificités locales. Il précise les enjeux pour un développement cohérent et solidaire de ce territoire par des encarts en fin de chaque chapitre qui résument dans un tableau tous ces éléments et donnent à ce document une lecture aisée, complète, et très documentée avec de nombreuses photos, cartes et graphiques qui, bien que le format proposé (A4) soit peu satisfaisant, demeurent malgré tout lisibles.

On peut regretter :

- Le manque d'actualisation de ces documents, (le nombre de communes n'est plus de 82 mais de 81 par la fusion de deux communes Chenoise et Cucharnois), de données antérieures à 2017 alors que des données de 2019 sont maintenant disponibles.
- La situation démographique dans l'ensemble du document s'appuie sur des données de 2013 alors que des données de 2016 ou plus récentes existent seraient plus précises et appréciées,
- Le PLUi de la Bassée a été retoqué et ne devrait pas être évoqué dans ce document.
- Quelques erreurs d'addition dans certains tableaux (page 28-29 par exemple) etc..

3.1.2.-. Volet 2 - Etat Initial de l'Environnement

Ce document de 193 pages relate l'état initial des éléments climatiques, naturels, patrimoniaux et culturels du territoire du SCoT.

3.1.2.1.-. Plans et programmes

Le SCoT doit être compatible avec les différents plans et programmes existants tel que le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) arrêté par le Préfet de région le 14 décembre 2012 et le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) approuvé par arrêté inter-préfectoral le 31 janvier 2018,

Ces deux derniers documents constituent le cadre de référence pour le PCAET, ce dernier devant lui-même s'inscrire dans les dispositions du SDRIF de 2013, et du PDUIF de 2014 le SDC de (2014-2020) (article L229-26 du Code de l'Environnement).

3.1.2.2.-. Energies

Le SCoT doit traiter des énergies dans leur production, leur transport et leur consommation. Le Tribunal Administratif de Paris a annulé l'arrêté du Préfet de la Région approuvant le Schéma Régional Eolien (SRE) par un jugement en date du 13 novembre 2014 à la demande de huit associations opposées au développement de l'énergie éolienne.

On pourra noter :

- que les secteurs du transport, du résidentiel et tertiaire sont très consommateurs en énergie,
- que les produits pétroliers en sont la principale source énergétique.
- que les ressources en gaz et pétrole du sous-sol : 5 sites d'extraction sur le territoire dont le plus important à Jouy-le-Châtel, représentent 25 % de la production française.
- que de nombreux projets ou installations d'énergie solaire se mettent en place dont la centrale photovoltaïque de Sourdun (la plus importante d'Ile-de-France).
- que l'installation de 3 unités de méthanisation (2 à Sourdun et 1 à Noyen-sur-Seine) sont en cours d'exploitation.

Les normes européennes et françaises de qualité de l'air relatives aux particules PM10 sont respectées sur le département en situation de fond, parfois dépassées en bordure de certains grands axes. La tendance est à l'amélioration de la qualité globale de l'air depuis 2011. Le respect des seuils pour les oxydes d'azote pour les situations de fond mais en dépassement de l'objectif qualité en proximité du trafic routier.

3.1.2.3.-. Contexte géologique.

Dans son point de vue géologique, le territoire du SCoT fait partie du Bassin parisien. Le Bassin parisien qui couvre un large tiers nord de la France est l'un des 3 bassins sédimentaires français. Il s'agit d'un vaste plateau crayeux, formé essentiellement au cours du Crétacé supérieur, à la fin de l'ère secondaire. Il se caractérise par deux contextes géologiques :

- au sud du territoire, l'affleurement de la craie et les dépôts alluvionnaires qui jalonnent les zones des différents cours d'eau existants (Seine, Voulzie, Auxence) ;
- au nord, des formations calcaires et sablo-argileuses.

De ce fait le territoire du SCoT comptait 61 sites d'extraction de matériaux naturels autorisés.

3.1.2.4.-. Eaux superficielles et souterraines

Le SDAGE 2010-2015 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normand est le document actuellement en vigueur. Le territoire du SCoT est concerné par 3 SAGE :

- le SAGE des deux Morin (Petit et Grand Morin),

- le SAGE de l'Yerres,
- le SAGE Bassée-Voulzie en cours d'élaboration.

Le bassin versant de la Seine décomposé en 9 sous-bassins versants sur le territoire : Grand Morin, Aubetin, Visandre, Yvron, Voulzie, Auxence, le Ruisseau des Méances, les Rus de Javôt et Almont Ancoeur. –

Pour les eaux superficielles les données qualitatives sont bonnes sur la Seine et l'Aubetin, des sections de mauvaise qualité sur la Voulzie (HAP - *Hydrocarbure aromatique polycyclique*), sur l'Auxence (phosphore) et le ruisseau des Méances (HAP). -

Pour les eaux souterraines, il y a sur le territoire du SCoT 5 zones aquifères exploitées pour les prélèvements d'eau potable dont la principale constituée par les calcaires de Champigny en raison de son bon état quantitatif bien que son état qualitatif soit mauvais (nitrates et pesticides). Il y a 62 captages sur le territoire dont 23 « Grenelle ». L'eau distribuée présentant des non conformités (pesticides, nitrates, sélénium, fluor, bactériologie) sur certains captages et selon les années.

3.1.2.5.- Milieux naturels et biodiversité

Le Grand Provinois est support de milieux riches, diversifiés, sensibles et intéressants sur le plan écologique. C'est pourquoi le territoire est couvert par des zonages d'inventaire en termes d'habitats (ZNIEFF de type 1) ou de grands ensembles favorables à la biodiversité (ZNIEFF de type 2). Des protections de différents types s'appliquent aux espaces les plus remarquables : zones Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation et Zone de Protection Spéciale), Parc Naturel Régional (PNR), Espaces Naturels Sensibles (ENS) et zones humides d'importance nationale (Convention de Ramsar).

Le Grand Provinois comporte 5 sites Natura 2000. Ces zones sont délimitées au niveau de la Bassée, des cours d'eau du Dragon et du Vannetin (en limite nord du territoire) ainsi que du massif boisé de Villefermoy. L'ensemble de ces sites représente 29 945 ha soit 27,8 % du territoire.

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « La Bassée » (FR1100798), 15 communes sont concernées par le périmètre de ce site, il s'agit de Hermé, Gouaix, Les Ormes-sur-Voulzie, Everly, Noyen-sur-Seine, Villiers-sur-Seine, Grisy-sur-Seine, Saint-Sauveur-les-Bray, Jaulnes, Bazoches-les-Bray, Balloy, Gravon, Egligny, La Tombe et Mouy-sur-Seine.

Une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan

écologique. On distingue deux types de ZNIEFF. Il y a 34 ZNIEFF de type 1 et 5 ZNIEFF de type 2 définies sur le territoire du Grand Provinois, représentant 11 % de sa superficie.

3.1.2.6.- Patrimoine culturel

Ce patrimoine s'illustre par la présence sur le territoire du Grand Provinois :

- De la ZPPAUP de Bray-sur-Seine et de deux SPR à Provins (Ville Haute et Ville Basse)
- De 3 sites inscrits (2 à Provins et 1 à Saint-Loup-de-Naud), 1 site classé (Provins).
- De 54 monuments historiques sur la commune de Provins,
- De 62 monuments historiques sur l'ensemble des autres communes du SCoT.
- De « Provins, ville de foire médiévale » inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO (regroupant les 2 SPR Ville Haute et Ville Basse, Zone tampon de 1364 ha).
- Et d'un seul site de fouilles archéologiques de l'INRAP existant à Hermé.

3.1.2.7.- Gestion des nuisances

Les nuisances sont de deux ordres :

3.1.2.7.1.- Nuisances sonores

• Au niveau départemental, les principales sources de nuisances sonores proviennent du réseau routier en raison de l'importance du trafic, notamment sur les autoroutes A5 et A4, et de la densité de certaines des zones urbaines. Le réseau ferroviaire peut également constituer une source de nuisance localement (Transilien, LGV).

3.1.2.7.2.- Collecte et traitement des déchets

• La loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, a été modifiée par celle du 2 février 1995, puis reprise par le Code de l'Environnement, par application de l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000. Elle est le texte législatif de référence qui en donne la définition et engage la responsabilité des producteurs et éliminateurs de déchets. Sur le territoire, la compétence concernant la collecte et le traitement des ordures ménagères est déléguée à deux syndicats : -

- le syndicat de la région de Montereau-Fault-Yonne pour le traitement des ordures ménagères (SIRMOTOM) qui gère au total 40 communes (52 044 habitants au recensement 2012) ; -
- le syndicat mixte de l'Est Seine-et-Marne pour le traitement des ordures ménagères et pour une gestion économique et écologique des déchets ménagers (SMETOM-GEEODE) qui gère 98 communes (85 074 habitants au recensement 2010).

3.1.2.8.-. Gestion des risques

La volonté du SCoT du Grand Provinois est de pouvoir concilier, dans l'aménagement du territoire, les perspectives de développement et respect des principes de prévention des risques et nuisances.

Par ailleurs, le Grand Provinois est concerné par plusieurs risques naturels et technologiques : risque inondation notamment au sud du territoire, retrait-gonflement des argiles au nord et à l'ouest, risque lié au transport de marchandises dangereuses pour la moitié des communes, présence de cavités souterraines sur 4 communes. Par ailleurs six communes sont incluses dans la zone de sécurité de 10 km du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Nogent-sur-Seine (hors SCoT), et vingt-deux communes sont incluses dans les enveloppes d'inondations pour le risque de rupture de barrage (digues de barrages, réservoir de Seine, de l'Aube et de la Marne). Chaque risque doit être pris en compte afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

3.1.2.8.1.-. Les risques naturels –

- L'inondation de la Vallée de la Seine concernant la partie sud du territoire.
- Aléa important de remontée de nappe au niveau des vallées et sur une grande partie du territoire.
- Risque de ruissellement plus important au sud du territoire.
- Aléa retrait gonflement des argiles fort au nord et à l'ouest du territoire.
- Présence de cavités souterraines sur 34 communes.

3.1.2.8.2.-. Risques technologiques

- 58 ICPE recensées sur le territoire du SCoT. –
- Une installation SEVESO seuil haut disposant d'un PPRT et d'un PPI concernant 6 communes. –
- 42 communes concernées par le risque Transport de Marchandises Dangereuses. –
- 6 communes incluses dans le périmètre de 10 km du PPI de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine. –
- 22 communes incluses dans les enveloppes d'inondation pour le risque rupture de barrage (digues de barrages réservoirs de la Seine, de l'Aube et de la Marne).

Commentaire de la Commission d'enquête

Tous les chapitres sont très documentés de nombreuses cartes et schémas permettent de suivre et de comprendre le déroulement de ce volet 2 consacré à l'état initial du territoire du SCoT du grand Provinois.

Afin d'améliorer la lisibilité des plans et cartes une échelle supérieure au A4 plus adaptée à une bonne lecture, aurait été souhaitable

3.1.3.- Volet 3 - Evaluation environnementale

La démarche d'évaluation environnementale permet de s'assurer que l'environnement est pris en compte le plus en amont possible afin de garantir un développement équilibré du territoire.

Elle est l'occasion de répertorier les enjeux environnementaux et de vérifier que les orientations envisagées dans le SCoT du Grand Provinois ne leur portent pas atteinte.

Les objectifs de l'évaluation environnementale sont de : -

- Vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux ont été bien pris en compte lors de l'élaboration du SCoT. –
- Analyser tout au long du processus d'élaboration les effets potentiels des objectifs et orientations d'aménagement et de développement sur toutes les composantes de l'environnement. –
- Permettre les inflexions nécessaires pour garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux. –
- Dresser un bilan factuel à terme des effets de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement.

L'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet du SCoT du Grand Provinois qui a été arrêté par le Comité syndical du SMEP du Grand Provinois en janvier 2020.

Commentaire de la Commission d'enquête

La MRAe a été consulté et a donné un avis délibéré sur le projet de SCoT du Grand Provinois en date du 04 juin 2020 cet avis n'a pas donné lieu à la production d'un mémoire en réponse du SMEP au moment de l'enquête publique.

Ce document a été établi à la demande de la commission d'enquête lors du dépôt du procès-verbal de synthèse, et a été reçu le 15 avril 2021 par celle-ci en même temps que le mémoire en réponse.

3.1.4.- Volet 4 - Justification des choix retenus

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) présente les choix stratégiques retenus par le SMEP du Grand Provinois en réponse à la question : quel devenir pour le territoire sur 10 et 20 ans ? Véritable « clé de voûte » du SCoT, les objectifs qu'il expose pour la préservation et la valorisation du cadre de vie, le développement du territoire dans les

années à venir trouvent une valeur prescriptive dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Les réflexions menées avec les décideurs locaux à partir du diagnostic (environnemental, territorial) et des enjeux posés ont permis d'aboutir à un projet optimal alliant la préservation des identités territoriales et un rayonnement du Grand Provinois au travers de ses spécificités touristiques, productives, patrimoniales.

Ces objectifs ont été définis et partagés au regard :

- de l'analyse de l'état initial de l'environnement ;
- du diagnostic territorial, en particulier des prévisions économiques et démographiques, ainsi que des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transport, d'équipements et de services ;
- d'une réflexion conjointe des élus du territoire partagée avec leurs partenaires institutionnels, les acteurs et les habitants (séminaires, réunions publiques...).

Conformément à l'article R 141-2 du Code de l'Urbanisme, ce volet n°4 du Rapport de présentation expose l'ensemble de ce travail qui a conduit à la construction du projet de SCoT.

3.1.5.-. Volet 5 - Résumé non technique

C'est un document synthétique regroupant les données et schéma de l'ensemble des documents du rapport de présentation.

Commentaire de la Commission d'enquête

[Ce dernier volet est le seul document qui sera présenté au public dans les 78 communes ne recevant pas la visite présentielle des commissaires enquêteurs. Il retrace l'essentiel du document « Rapport de présentation »](#)

3.2.-. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Le PADD n'est en aucune façon un document technique détaillé mais un document de présentation « politique » qui exprime les objectifs stratégiques retenus par les Elus. Certains sont déclinés dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT et créent de nouvelles règles qui s'imposent localement (dans le cadre de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme locaux- PLUi, PLU, Carte Communale...).

Le PADD se décline en trois grands axes présentant de manière transversale le projet des Elus du SMEP du Grand Provinois :

Axe 1 - Valoriser les qualités paysagères, patrimoniales et environnementales du Grand Provinois

Axe 2 - Favoriser une économie diversifiée, portée par des filières locales

Axe 3 - Favoriser un développement économe en espace et en déplacement, en s'appuyant sur l'armature urbaine multipolaire

3.2.1.- AXE 1 : VALORISER LES QUALITES PAYSAGERES, PATRIMONIALES ET ENVIRONNEMENTALES DU GRAND PROVINOIS

Le territoire du Grand Provinois est majoritairement occupé par des espaces agricoles au Nord et naturels comme la zone humide de la Bassée au Sud, issus des activités humaines, et des villages au patrimoine urbain et architectural ancien, qui ont façonné des paysages générant des identités territoriales qui pourraient être mises à mal par un développement urbain non maîtrisé.

L'objectif du SCOT est donc de trouver un équilibre entre la préservation de ces identités, le développement du territoire et l'amélioration des conditions de vie des habitants.

Afin de parvenir à la préservation de ces identités, plusieurs orientations sont fixées :

- Privilégier l'urbanisation sur les polarités ;
- Consolider les pôles urbains existants dans leur fonctionnalité de proximité ;
- Favoriser le développement des cœurs de bourg et maîtriser celui des hameaux ;
- Identifier les biens ruraux à conserver et définir les formes de bâtis à privilégier ;
- Localiser les coupures d'urbanisation à conserver ;
- Prendre en compte les trames vertes et bleues (TVB) dans les futurs aménagements.

Le Grand Provinois étant principalement rural et marqué par une économie agricole, le PADD prévoit de maintenir cette identité.

Ainsi, pour conserver ces valeurs, le PADD vise à maîtriser le développement résidentiel pour le rendre cohérent avec les capacités locales à répondre aux besoins des populations.

Par ailleurs, pour conserver le caractère pittoresque des bourgs, le SCOT a pour objectif de protéger la typicité architecturale et l'harmonie des villages.

Le projet de territoire traduit dans le PADD, s'appuie sur une trame paysagère, support de la TVB, en écrin de l'urbanisation.

Cette trame paysagère composée d'espaces naturels et agricoles, de boisements, prairies et zones humides des plateaux agricoles, de la Bassée, du Montois et de la vallée de la Voulzie, forment un maillage structurant assurant des continuités écologiques, des ceintures naturelles

et des lisières urbaines, qui constitue une armature face à l'étalement urbain en préservant des espaces ouverts et de respiration.

Afin de préserver cette trame paysagère, le PADD détermine 8 valeurs paysagères en lien avec chacune des grandes identités du Provinois.

- COMPOSER LE TERRITOIRE SPECIFIQUE DE LA VALLEE HABITEE DE LA VOULZIE A PARTIR D'UNE TRAME PAYSAGERE

La vallée de la Voulzie relie trois entités majeures du Grand Provinois : le plateau Briard, le Montois et la Bassée et constitue le principal pôle de vie du territoire en raison de la convergence des principales infrastructures routières et ferroviaires en son sein.

Une trame paysagère permettra d'organiser un développement tout en protégeant le cadre de vie, au travers d'une préservation de l'écrin de la vallée (crêtes, mise en valeur des points de vue) et des « respirations agricoles », d'une reconquête du paysage de la rivière (ouverture de



vues vers celle-ci, liaisons douces le long de ses berges, réhabilitation du patrimoine vernaculaire), d'une mise en scène de celle-ci depuis la principale voie de desserte constituée par la RD 411.

- RESERVER ET METTRE EN VALEUR LA SINGULARITE DES PAYSAGES DE LA BASSEE ET LEUR RICHESSE ECOLOGIQUE

L'omniprésence de l'eau et d'espaces boisés dans la plaine alluviale de la Bassée rend le paysage unique et favorise la richesse de la biodiversité.

L'identification et la valorisation de ces atouts écologiques notamment au travers d'une réouverture des paysages et de la préservation de leur richesse, permettra de mieux les affirmer et de les protéger lors de grands travaux à venir (mise à grand gabarit de la Seine, projet pilote de casiers réservoirs...).

- MAINTENIR ET PRESERVER LA QUALITE DES PAYSAGES DU MONTOIS



La reconnaissance de la particularité paysagère du Montois est prise en compte dans le PADD pour assurer un développement harmonieux. Pour ce faire, elle nécessite de protéger les lignes de crêtes, de préserver les paysages ouverts des coteaux et des vallons et de créer des itinéraires de découverte.

- COMPOSER AVEC LE PAYSAGE DE SILHOUETTES DES PLATEAUX AGRICOLES DE LA BRIE ET DU SENONAI

Afin de préserver les bourgs et les paysages agricoles, l'extension urbaine doit se faire de manière compacte. La présence de jardins au sein des tissus bâtis et de transitions douces entre les différents types d'espaces doit être assurée.

Par ailleurs, la réintroduction du végétal non cultivé (haies, petits bosquets...) au sein des plateaux agricoles contribuera à enrichir ces paysages et à conforter la TVB.

- PRESERVER ET VALORISER LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN DE PROVINS ET METTRE EN VALEUR L'ENSEMBLE DU PETIT PATRIMOINE BATI SUR LE TERRITOIRE

Depuis 2001, le centre ancien de Provins intramuros (cité médiévale) est inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO. La tour César et le dôme de Saint-Quiriace dominant la ville et représentent l'exceptionnalité du patrimoine local.

La préservation des interfaces avec la Vallée de Voulzie aidera à conserver le site de l'UNESCO



notamment en préservant des points de vue vers la cité et des ouvertures aux abords de cette dernière, constituées par des espaces agricoles ou de nature.

- METTRE EN SCENE LES GRANDS ITINERAIRES DU TERRITOIRE ET RENFORCER LES MODES DOUX DE DEPLACEMENT

Le réseau de voies historiques rectilignes autour de Provins, témoigne de la place commerciale remarquable qu'elle constituait au Moyen-Âge. Ces axes représentent des itinéraires de découverte du territoire qu'il convient de valoriser au sein du grand paysage afin de mettre en scène les arrivées dans le Provinois.

Les petites routes et chemins peu empruntés peuvent quant à eux faire l'objet de liaisons douces avec les principaux pôles urbain notamment autour de deux liaisons principales : « Bassée », en lien avec l'Euro Vélo Route n°16 et « Voulzie », en connexion avec les différentes gares du territoire.

- PRESERVER LES RESSOURCES EN EAUX ET LES ZONES HUMIDES

La démarche actuelle en faveur du développement durable place l'eau au cœur des enjeux. Pour cela, le Grand Provinois adopte une stratégie de gestion globale et intégrée de l'eau pour améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines, maintenir un assainissement performant, réduire la pollution de l'eau, protéger les zones de captage, veiller à l'équilibre entre la consommation et la production et promouvoir les économies d'eau.

Elle passera notamment par l'assurance de la disponibilité de la ressource avant tout projet d'urbanisation, l'adaptation voire le conditionnement de l'urbanisation nouvelle aux formes et capacités épuratoires du territoire notamment en termes d'assainissement collectif et à une gestion innovante des eaux pluviales.

Les zones humides et aquatiques du Grand Provinois sont notamment situées au niveau de la Bassée, et des vallées de la Voulzie, du Dragon et de l'Aubetin.

Eu égard à leur intérêt écologique, le SCOT doit prendre en compte ces milieux et leurs écosystèmes riches en biodiversité mais menacés par la pollution, leur préservation voire leur restauration est donc primordiale.

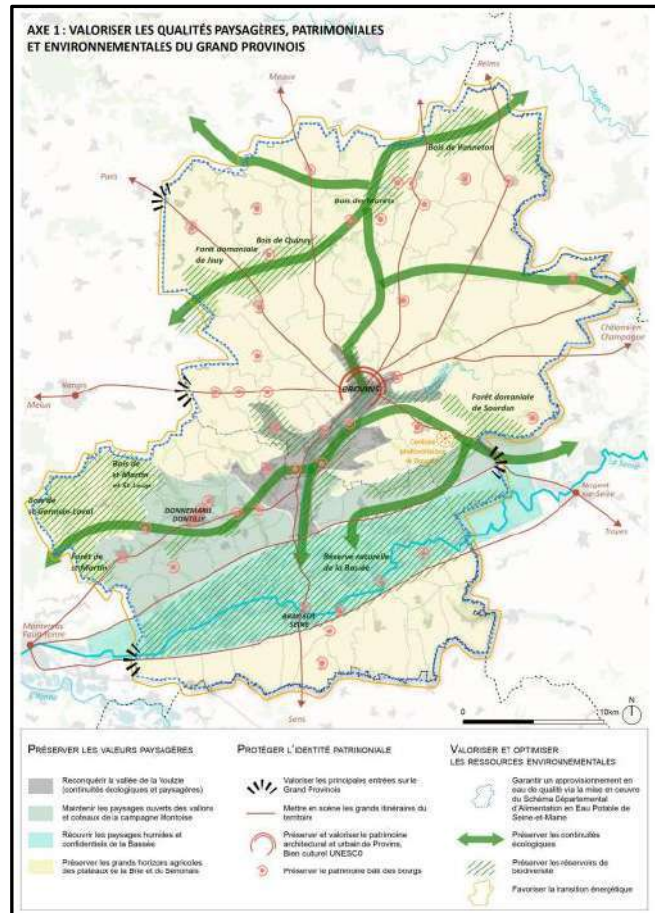
Les zones humides remplissent plusieurs fonctions :

- Régulation des crues par la présence des végétaux dans les marais ;
- Réserve de biodiversité ;
- Lutte contre l'érosion des sols ;
- Alimentation des nappes souterraines ;
- Epuration des eaux.

Les objectifs du SCOT en la matière sont de :

- Inventorier ces zones à l'échelle communale ;
- Intégrer la protection des zones humides dans les politiques d'aménagement notamment au travers de zonages spécifiques dans les documents d'urbanisme réglementaires ;
- Promouvoir des actions de sensibilisation afin de sensibiliser les habitants à leur intérêt.

Au-delà des inventaires et protections réglementaires (ZNIEFF, Sites Natura 2000, réserves naturelles...), l'objectif du SCOT est de mettre en œuvre une protection claire et durable des espaces sensibles et continuités écologiques afin de conserver une armature naturelle structurante.



A cette fin, le PADD prévoit de :

- Protéger les noyaux « réservoirs de biodiversité » qui abritent des espèces jouant un rôle majeur dans le fonctionnement des écosystèmes.
- Identifier et préserver les corridors écologiques notamment identifiés par le SRCE, pour conserver les échanges entre les milieux. Les espaces naturels, agricoles et forestiers constituant des corridors écologiques contribuent à conserver un maillage favorable au développement de la biodiversité.
- **Prendre en compte les continuités écologiques dans les futures zones de projets** en intégrant des continuités d'arbres, des sentiers piétons enherbés, des coulées vertes...
- Maintenir la qualité des milieux de « nature ordinaire » c'est-à-dire les prairies, les vergers, les champs cultivés aménagés de fossés, les haies, les talus ou les friches et utilisés comme support aux activités humaines.

- L'objectif du SCoT est de maintenir et de développer ces sites y compris en ville grâce à des jardins et des parcs afin de lutter contre le réchauffement climatique, de gérer les ressources hydrauliques, les nuisances (bruit) et de contribuer à la qualité de l'air.

INTENSIFIER LA TRANSITION ENERGETIQUE

Le Grand Provinois promeut une réduction et une mutation progressive de la consommation d'énergie au travers du développement progressif d'un bouquet d'énergies renouvelables compatibles avec la préservation/valorisation des 8 qualités paysagères et des richesses environnementales du territoire.

Une série d'actions sont mises en place pour concrétiser cet objectif :

- Une organisation territoriale économe en transport individuel visant à développer les modes de déplacements alternatifs à l'automobile comme les transports collectifs, le covoiturage, la marche et le vélo.
- L'augmentation du niveau de performance énergétique des constructions nouvelles et des bâtiments à réhabiliter notamment au travers de la promotion d'un urbanisme bioclimatique.
- Le déploiement des énergies renouvelables sur le territoire au travers des filières de la méthanisation, « bois-énergie », la biomasse ainsi que du solaire photovoltaïque et thermique. En revanche, le grand éolien est une forme de production énergétique non souhaitée afin de protéger le cadre de vie et les
-

GERER DURABLEMENT LES DECHETS, LES RISQUES ET LES NUISANCES

La réduction de la production de déchets par habitant engagée depuis plusieurs années, doit se poursuivre et le SCoT continue alors ses incitations pour réaliser des campagnes de sensibilisation afin de parvenir à une réduction à la source.

Le développement du territoire entraîne d'une part une multiplication des risques à la fois naturels et technologiques (inondations, mouvement de terrain, établissement ICPE...) et d'autre part des nuisances sonores, visuelles ou encore olfactives.

Elle se traduira par une bonne application des Plans de Prévention des Risque, le positionnement des zones d'urbanisation futures en dehors des secteurs à risque, une étude du risque d'inondation, une réduction de l'exposition de la population aux nuisances sonores et l'amélioration de la qualité de l'air et des sols par la remise en état des sols pollués.

Plus spécifiquement au sujet des inondations et en raison de la présence du secteur de la Bassée au sein du périmètre du SCOT, le PADD prévoit :

- La conservation des capacités de stockage hydraulique du bassin majeur de la Seine afin de protéger l'aval ;
- La possibilité d'aménager des casiers-écrêteurs dans la même logique de protection des populations situées en aval de la vallée de la Seine et plus particulièrement au sein de l'agglomération parisienne ;

La prise en compte dans les aménagements, du risque de rupture de barrage afin de limiter les populations exposées.

La synthèse cartographique de la mise en œuvre des principaux objectifs définis dans l'axe 1 du PADD est la suivante :

3.2.2.- AXE 2 : FAVORISER UNE ECONOMIE DIVERSIFIEE, PORTEE PAR DES FILIERES LOCALES

En comparaison avec d'autres pôles économiques voisins du Bassin Parisien, le Grand Provinois accuse deux handicaps réduisant son potentiel d'implantation d'entreprises :

- Sa situation géographique, son éloignement et ses coûts de fonciers comparables avec des territoires plus proches de Paris freinent son activité économique ;
- La faiblesse de son tissu économique.

Cependant, le projet de territoire traduit dans le PADD affiche sa volonté de renforcer des secteurs d'activités et d'organiser les espaces économiques afin de maintenir une vitalité au sein du Grand Provinois.

Pour cela, le PADD prévoit :

Le développement de certaines activités économiques qui font l'identité du territoire :

- Les activités agricoles et agroalimentaires (consommation économe du foncier pour préserver l'outil de travail des agriculteurs) ;
- Les ressources en matériaux de construction (stratégiques pour le Grand Provinois) ainsi que des activités touristiques.

Le renforcement de l'économie présentielle (services à la personne et aux entreprises, équipements publics...) dans un objectif d'amélioration du cadre de vie.

Le développement de l'offre d'espaces économiques dans le cadre de la mixité urbaine fonctionnelle à travers l'accueil d'activités économiques compatibles avec l'habitat sur des enveloppes urbaines existantes et de nouveaux sites économiques stratégiques.

Celle-ci devra être couplée avec une recherche de qualité urbaine, architecturale et fonctionnelle pour les zones existantes (requalification) et futures.

Le maintien et la confortation de l'offre de formation à destination des jeunes puisqu'une absence de formations supérieures sur le territoire, peut s'avérer dissuasive pour des entreprises innovantes ou à forte valeur ajoutée.

MAINTENIR UNE AGRICULTURE DYNAMIQUE, VALORISER SON ROLE, PERENNISER SES SURFACE ET PERMETTRE SON EVOLUTION

Le secteur agricole bénéficie d'une présence importante sur le territoire, tant au niveau de l'occupation des sols que les activités générées (activités agroalimentaires, tourisme...). Néanmoins, les matières premières agricoles sont très peu transformées localement.

L'objectif est d'une part, de maintenir une agriculture locale dynamique en encourageant :



- Une agriculture plus productive et performante économiquement. Pour cela, la préservation des espaces agricoles stratégiques est essentielle. Elle passe par la volonté d'économiser le foncier et notamment de faire le choix d'un développement urbain recentré sur les espaces existants ;
- Une agriculture locale diversifiée et soucieuse d'apporter des produits de qualité à proximité des espaces urbains notamment par le biais d'activités agricoles (vente directe, circuits courts) et avec l'offre d'hébergement de type gîtes ou chambres d'hôtes ;
- Une agriculture aux pratiques culturelles respectueuses de l'environnement.

D'autre part, de permettre le développement des exploitations agricoles et de nouvelles installations mais aussi la réutilisation du bâti agricole désaffecté dès lors qu'il ne porte pas atteinte à l'activité en question et une meilleure valorisation de la ressource forestière du territoire.

Enfin, de valoriser le rôle des agriculteurs dans le maintien des paysages ruraux et la préservation de l'environnement.

PERENNISER L'EXPLOITATION DES CARRIERES

Le Grand Provinois compte des activités d'extraction importantes de calcaires de Champigny, de sable et de granulats alluvionnaires ainsi que d'argile qui présentent un intérêt national.

L'enjeu majeur consiste à ne pas augmenter le taux de dépendance en granulats de l'Île-de-France aux autres régions (seuil à ne pas dépasser : 45%). Le Grand Provinois joue un rôle central dans l'approvisionnement de la région francilienne, porteuse de grands projets (projet du Grand Paris, besoins en logements, etc...).

L'objectif du SCOT est par conséquent de pérenniser et d'encadrer les activités d'extraction existantes et futures.

Cela passe par un maintien des carrières (30/40 ans) pour garantir l'approvisionnement au cœur de la région francilienne, rendre accessible les ressources, optimiser les transports de matériaux par voie ferrée et voie fluviale.

Cette pérennisation et cet encadrement nécessitent également de prendre en compte la préservation des autres ressources que l'activité peut impacter. Il s'agit de limiter les nuisances et de prévoir la reconversion des sites après exploitation.

RENFORCER LE TISSU INDUSTRIEL ET ARTISANAL

En dépit du phénomène généralisé de désindustrialisation, le Grand Provinois compte encore des activités industrielles notoires et souhaite voir se réaliser de nouvelles implantations.

Le PADD fixe donc comme principaux objectifs de :

- Soutenir et accompagner les entreprises industrielles existantes notamment en leur permettant d'évoluer dans leur localisation actuelle ou à proximité ;
- Proposer des solutions pour pérenniser les TPE artisanales en milieu rural ;
- Sur le secteur Bassée-Montois, privilégier les activités industrielles dans l'agglomération de Bray-sur-Seine et les activités artisanales dans la commune de Donnemarie-Dontilly.
-



MAINTENIR LES SERVICES A LA POPULATION

A cette fin, il souhaite soutenir les grandes présences tertiaires : santé, enseignement, administrations, services publics, assurer la pérennité des grands équipements (hôpital...) et favoriser le développement des services notamment à domicile ou dans le cadre du développement du télétravail.

VALORISER LES PATRIMOINES ET LES ACTIVITES TOURISTIQUES

Le territoire possède un patrimoine bâti et naturel très riche dont la valorisation permet de préserver l'identité rurale et le rayonnement national et international du territoire.

La valorisation des patrimoines et des activités touristiques sont réalisables au travers d'un renforcement de l'organisation touristique fondée sur la création en 2017 d'un office de tourisme de pôle intercommunautaire, le développement du tourisme vert et des loisirs de proximité notamment à travers l'aménagement d'une maison de la nature à Jaulnes et d'une maison des promenades à Bray-sur-Seine.

Par ailleurs, il s'agira de renforcer les capacités d'accueil et d'hébergement touristique, en particulier en milieu rural et au travers d'une diversification de l'offre notamment grâce à des produits atypiques (cabanes perchées, flottantes...).

ORGANISER L'ARMATURE DES ESPACES ECONOMIQUES

L'estimation des besoins en espaces économiques prend en compte :

- L'objectif de consommation de l'espace pour donner la priorité au renouvellement des friches ;
- L'objectif de maintenir l'équilibre habitat/emploi ;
- La possibilité d'accueillir des activités artisanales sous conditions en milieu urbain ;
- La finalisation de l'aménagement des zones d'activités existantes.

Dès lors, le PADD fixe comme objectifs de :

- Donner la priorité au renouvellement urbain (friche industrielle de Longueville en particulier) ;
- Conforter certaines zones d'activités stratégiques ;
- Ouvrir à l'urbanisation des ZAE par tranches successives et sans concurrencer l'offre en terrains libres présentes au sein de zones existantes.
- Localiser les capacités foncières à caractère économique à proximité des pôles principaux et relais et en continuité avec les sites industriels existants

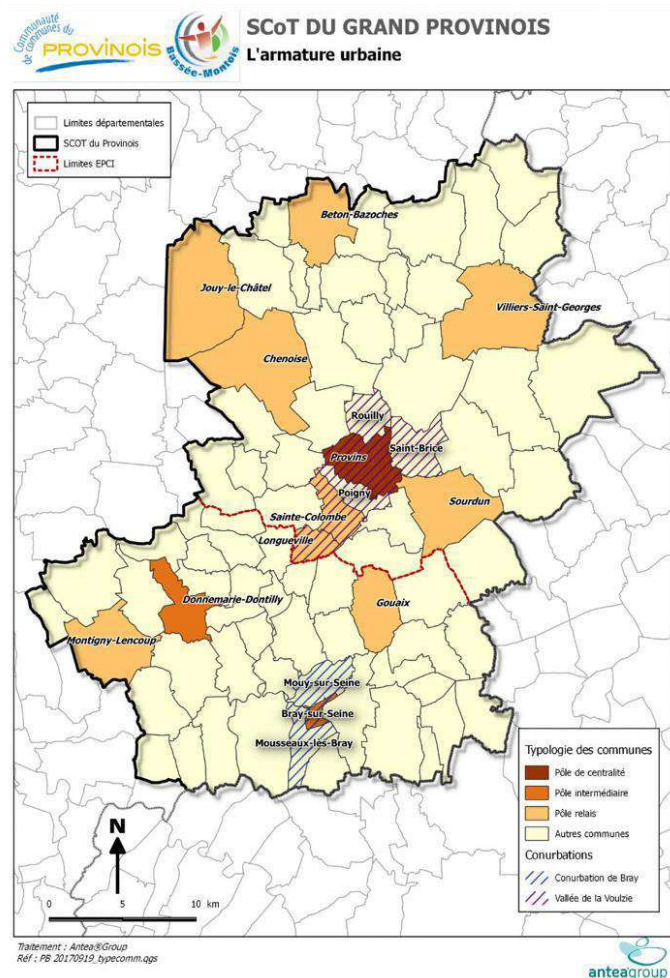
- Poser le principe de l'aménagement à long terme (20 ans) d'une plateforme multimodale (rail, route, fluvial) en partie Sud du Grand Provinois.

ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE PAR UNE OFFRE DE SERVICES EFFICIENTE

L'une des priorités du SCOT est de soutenir les entreprises individuelles à travers une offre foncière attractive et un accompagnement qualitatif.

En effet, le développement des entreprises existantes et l'accueil de nouvelles activités représentent les moyens permettant la création d'emplois. Pour rendre accessible ces moyens, une qualité de services aux entreprises sera recherchée.

- Par conséquent, le PADD intègre des objectifs visant à :
- Développer de nouveaux services aux entreprises, des éléments d'attractivité pour l'accueil de nouvelles entreprises comme la restauration, les crèches, les conseils et ingénieries...
- Diversifier les capacités d'accueil d'entreprises en implantant des hôtels d'entreprises et/ou pépinières d'entreprises afin d'aider les petites entreprises pour générer un dynamisme et des complémentarités ;
- Conforter le réseau de transport d'information à haut débit ;
- S'inscrire dans une démarche de qualité grâce à l'intégration des principes d'optimisation du foncier et d'une démarche d'accueil des entreprises pour chaque projet économique.
-



3.2.3.- AXE 3 : FAVORISER UN DEVELOPPEMENT ECONOME EN ESPACE ET EN DEPLACEMENTS, EN S'APPUYANT SUR L'ARMATURE URBAINE MULTIPOLAIRE

Le SCOT distingue différents territoires du Grand Provinois.

Il vise à favoriser le renforcement des pôles existants (logements, équipements, services) que sont :

- Provins : pôle de centralité qui accueille 20,1 % de population du territoire et 45,5 % des emplois.

Ce statut de pôle de centralité confère à Provins un rôle moteur et une responsabilité particulière dans l'organisation du développement du Grand Provinois.

- Bray-sur-Seine et Donnemarie-Dontilly : pôles intermédiaires qui regroupent 8,9 % de la population totale et 12,5 % de l'ensemble des emplois.

Ces deux pôles ont pour vocation d'animer, dans un rapport de complémentarité entre eux et avec l'offre urbaine de Provins, la partie Sud du territoire.

- 9 pôles relais qui accueillent 22,4 % de la population et 14,8 % des emplois.

L'objectif du PADD est de conforter leur rôle d'animation à travers un développement fondé sur les espaces urbains existants, valorisant le patrimoine urbain et permettant une augmentation de l'offre de logements et de services.

Dans chacun de 3 types de pôles, la densification et le renouvellement urbain y seront des principes à appliquer prioritairement ainsi que le maintien et l'amplification de la mixité fonctionnelle de l'espace urbain.

A l'inverse, concernant les autres communes qui jouent un rôle fondamental dans la préservation de l'identité paysagère du territoire, il s'agira de maîtriser le développement urbain pour protéger la ruralité sans toutefois interrompre tout développement de ces communes rurales mais en le rendant compatible avec une gestion foncière économe et en adéquation avec leurs capacités en réseaux, services et en termes de mobilité.

VALORISER LES POLES DE GARE

Quatre gares, identifiées au SDRIF, sont implantées sur le Grand Provinois : Provins, Poigny-Champbenoist, Sainte-Colombe-Septveilles et Longueville.

L'objectif est de poursuivre leur valorisation en termes d'échanges, d'aménagements (parkings, accueil...) favorables à l'intermodalité et de développement commercial et de services.

MAITRISER LE DEVELOPPEMENT DES HAMEAUX

Le Grand Provinois est constitué de nombreux hameaux en lien avec le développement de l'agriculture (seules 18 communes sur 82 ne comptent pas de hameau).

L'objectif du SCOT est de maîtriser leur développement lorsqu'ils ne constituent pas la seule possibilité de développement urbain de la commune.

Dans les autres cas, il devra être privilégié celui des cœurs de bourg et de village afin de favoriser la proximité aux services.

La densification possible de ces derniers devra être limitée et respecter le caractère rural, patrimonial et l'identité architecturale du lieu.

Une extension urbaine maîtrisée pour des hameaux proches des centralités urbaines et bien desservis pourra cependant être autorisée.

REPONDRE AUX BESOINS RESIDENTIELS (LOGEMENTS, EQUIPEMENTS, SERVICES)

Le maintien sur place des jeunes actifs est un enjeu fort (créer des emplois, offrir des conditions adaptées en termes d'accueil résidentiel). L'offre immobilière devra ainsi être adaptée aux capacités d'investissement des jeunes actifs et jeunes ménages.

Cependant, la poursuite du vieillissement de la population est confirmée dans les projections démographiques de l'INSEE. L'objectif du SCOT est ainsi d'adapter l'accueil et la prise en charge des personnes âgées. Il s'agira de prévoir de nouveaux équipements et services adaptés aux besoins des personnes âgées.

REPONDRE AUX BESOINS EN LOGEMENT ET DIVERSIFIER L'OFFRE

Les objectifs du PADD sont de structurer l'offre de logements en proposant une programmation de l'ordre de 4 000 logements sur 20 ans.

Les politiques de l'habitat devront prendre en compte l'évolution et la structure démographique (taille des ménages), l'état du parc de logements et les conditions de ressources des habitants.

A l'échelle des deux EPCI composant le périmètre du SCOT, la programmation de la construction de nouveaux logements se répartit de la façon suivante :

- 128 logements/an en moyenne pour la Communauté de Communes du Provinois ;
- 72 logements/an en moyenne pour la Communauté de Communes Bassée-Montois.

Le SCOT vise à diversifier l'offre des logements en élargissant leur typologie (habitat groupé, maisons, collectifs), en assurant la fluidité des parcours résidentiels grâce à une offre diversifiée (type, taille, gamme de prix) et en adaptant la typologie des bâtiments aux fonctions de la commune et au tissu urbain local riche en patrimoine.

Cet objectif s'appuiera notamment sur une incitation à développer d'avantage des formes intermédiaires d'habitat, alternatives aux constructions individuelles autonomes, tels que des collectifs, des logements individuels denses sur des parcelles de taille restreinte, maisons de villes...

Une des volontés est également de renforcer la mixité sociale dans l'offre notamment grâce à des logements aidés.

Le PADD inscrit un objectif de 10% de nouveaux logements à réaliser pour renforcer l'offre locative (soit 400 logements sur 20 ans) dans les polarités principalement, tout en recherchant un rééquilibrage territorial puisque la Communauté de Communes du Provinois regroupe actuellement 86% de l'offre de logements locatifs sociaux.

De plus, il fixe un objectif de renforcement de l'offre d'accession sociale à la propriété et de rénovation du parc de logements anciens notamment en termes de performance énergétique.

RENFORCER L'OFFRE EN EQUIPEMENTS ET SERVICES

L'objectif est d'approfondir l'offre existante en équipements et services pour la population tout en restant en cohérence avec l'estimation du développement démographique d'ici 2040. Les mesures visent à :

- Renforcer l'offre actuelle en équipements, notamment dans les domaines de la santé, de la culture, du sport et des loisirs et du scolaire. La construction de maisons médicales, l'apport d'équipements scolaires et sportifs sont prévus.
- Conforter les services à la population du fait de la dispersion des urbanisations. L'objectif est d'adapter l'offre des services aux évolutions démographiques et sociales, faciliter l'insertion des services de proximité dans les espaces urbains, équiper tout le territoire de la fibre optique et renforcer le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours).

CONCEVOIR UN DEVELOPPEMENT ECONOME EN ESPACE

La volonté de maîtriser la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour l'urbanisation se traduit par la fixation des objectifs suivants :

- Donner la priorité à l'optimisation des enveloppes urbaines existantes qui regroupent les espaces vacants, non bâtis et des friches urbaines pouvant accueillir de nouveaux logements à travers une densification adaptée, tout en préservant le patrimoine, les paysages et l'environnement ;
- Réinvestir une partie des logements vacants estimés à 2 500 par l'INSEE dans le Grand Provinois, soit 9 % du parc total de logements ;

- Privilégier des formes urbaines peu consommatrices d'espaces et respectueuses du cadre rural (petits collectifs, habitations individuelles groupées).

A ce titre, les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux devront rechercher une plus grande densité des constructions ;

- Maîtriser les extensions urbaines complémentaires au renouvellement urbain, en réalisant celles-ci en continuité des espaces urbains et des réseaux existants.

A ce titre, les collectivités devront se doter d'une véritable stratégie et politique foncière afin d'assurer la gestion de ces extensions pendant la durée de mise en œuvre du SCOT.

RENFORCER L'OFFRE EN TRANSPORTS COLLECTIFS

Le développement du territoire entraîne un besoin d'élargir l'offre de déplacements.

Dans cette perspective, le PADD du SCOT fixe plusieurs objectifs :

- Valoriser les secteurs de gare, faciliter leur accès et renforcer la densification urbaine à leurs abords. Cela nécessite le renforcement des capacités de stationnement et l'organisation des navettes de bus.
- L'intérêt pour le Grand Provinois est également de soutenir la réouverture des gares ferroviaires de Flamboin-Gouaix et de Leudon (Maison Rouge).
- Faire évoluer l'offre en transports collectifs (bus, fer) afin d'améliorer les échanges nord/sud. Le désenclavement du Grand Provinois peut être permis par le renforcement des liaisons ferroviaires et des lignes de car notamment par un meilleur cadencement.

La création de la nouvelle ligne de car partant de Bray-sur-Seine vers La Ferté-Gaucher en passant par Provins est également un projet pour renforcer le maillage du territoire. L'objectif final est de privilégier les dessertes performantes, rapides et de desservir les secteurs peu denses notamment grâce au Transport à la Demande (TAD).

POUR LES DEPLACEMENTS COURTS, FAVORISER LES MODES ACTIFS

Les déplacements non motorisés pour les courts trajets sont privilégiés dans le SCoT du Grand Provinois. Pour cela, il s'agit de :

- Développer les modes doux (vélo, marche) parfois possibles pour les trajets quotidiens. Des pistes cyclables pourront être aménagées, une adaptation de la vitesse pourra être proposée pour faciliter la cohabitation entre les différents modes de transport et les chemins ruraux et agricoles pourront servir de supports à des cheminements actifs.

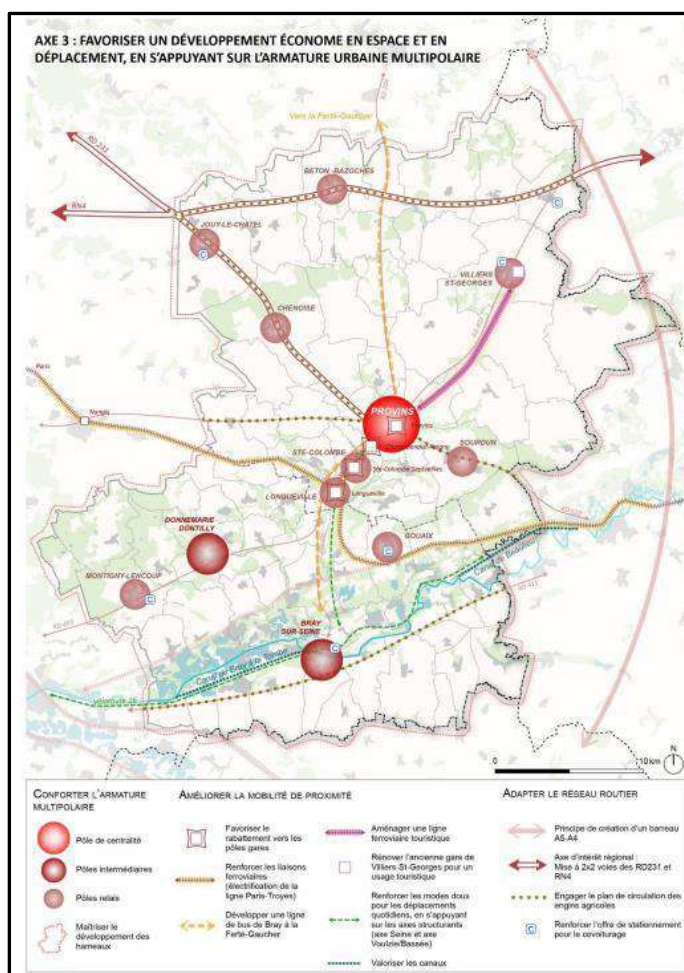
- Réduire la place de la voiture en zone urbanisée en partageant la voirie au profit des modes doux de déplacements. Les politiques de stationnement seront également révisées pour réduire l'artificialisation des espaces.
- Poursuivre la valorisation des itinéraires touristiques et de loisirs. L'objectif est de renforcer le maillage en pistes cyclables.

AMELIORER LA DESSERTE ROUTIERE POUR DESENCLAVER LE TERRITOIRE

Divers aménagements routiers sont inscrits dans le SCoT pour faciliter la circulation, améliorer les accès aux réseaux routiers menant à Paris et prendre en compte les besoins des trafics routiers locaux et de déplacement de la profession agricole.

Le PADD prévoit plus particulièrement :

- La mise à 2x2 voies des RD 231 et RN 4 (Beton-Bazoches, Courtacon et Montceaux-les-Provins) ;
 - L'élaboration d'un Plan de circulation des engins agricoles ;
 - L'inscription du principe de réalisation à très long terme d'une liaison entre autoroutes et A5 et A4.
- En complément le SCOT prévoit de favoriser le co-voiturage notamment par le développement de campagne de sensibilisation et de l'offre de stationnement.



AMELIORER LE TRANSPORT FLUVIAL

Le renforcement de la place du transport fluvial permettra de faire de la Seine l'un des supports de développement économique du territoire.

Les objectifs sont de participer à une mobilité durable des marchandises, d'intégrer le projet de mise à grand gabarit de la Seine dans le projet du Grand Provinois, d'aménager un nouveau

port fluvial à Bray-sur-Seine/Jaulnes, de créer une plateforme multimodale et de développer la plaisance pour renforcer l'offre touristique.

3.3.-. DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIF (DOO).

Ce troisième document du dossier de SCoT décline les objectifs définis dans le PADD du SMEP du Grand Provinois selon trois grands axes stratégiques débattus en Comité syndical le 12 juillet 2018 :

Le DOO détermine conformément au PADD les orientations générales de l'organisation de l'espace et les équilibres entre les différents espaces, les conditions d'un développement urbain maîtrisé, d'une revitalisation des centres urbains et ruraux, d'une valorisation des paysages et de la prévention des risques ainsi que la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Dès lors, le DOO du SCOT du Grand Provinois décline les trois grands axes stratégiques du PADD :

- Axe 1 : Valoriser les qualités paysagères, patrimoniales et environnementales du Grand Provinois ;
- Axe 2 : Favoriser une économie diversifiée, portée par des filières locales ;
- Axe 3 : Favoriser un développement économe en espace et en déplacement, en s'appuyant sur l'armature urbaine multipolaire.

L'organisation du contenu du DOO est calée sur les trois grands axes du PADD selon le principe de parallélisme des formes ainsi la partie 1 de ce dernier correspondent à l'axe 1 du PADD, l'axe 2 fait l'objet de la partie 2, l'axe 3 faisant l'objet des parties 3, 4 et 5.

Il importe de noter que le DOO du SCOT du Grand Provinois ne comporte pas de carte de destination des sols.

Le DOO comporte deux types de dispositions de valeur juridique différente :

- Les prescriptions qui s'imposent aux documents d'urbanisme locaux (cartes communales, PLU, PLU intercommunal) ;
- Les recommandations qui complètent les prescriptions par des conseils ou des éléments d'information supplémentaires (mesures d'accompagnement...) sans portée juridique.

La synthèse ci-après présente les principaux contenus des prescriptions, les recommandations ne sont mentionnées que lorsqu'elles présentent un intérêt particulier, complémentaire desdites prescriptions.

3.3.1.- PARTIE 1 : LES ORIENTATIONS PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES

CREER UNE TRAME PAYSAGERE (prescriptions 1 à 9)

La Trame Paysagère complète la Trame Verte et Bleue par des éléments visuels (points de vue, perspectives plantées...) ou physiques (voies vertes, patrimoine, motifs paysagers...) constitutifs du paysage.

La prise en compte de la trame paysagère débute par l'identification de ces éléments constitutifs qui reposent sur :

- Les éléments du patrimoine bâti (formes urbaines remarquables, éléments architecturaux et patrimoniaux, espaces publics...) ;
- Les éléments paysagers (arbres isolés, haies champêtres, forêts, mares, parcs de châteaux, petit patrimoine vernaculaire...) ;
- Les perceptions paysagères de qualité à préserver (points de vue remarquables, silhouettes urbaines) ;
- Les espaces de liaison à valoriser (circulations douces, réseaux hydrographiques...).

Les documents d'urbanisme locaux devront :

- Préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers en lien avec la Trame Verte et Bleue ;
- Identifier le patrimoine bâti et naturel participant à la qualité paysagère et préserver les paysages emblématiques ;
- Créer une association entre les espaces de liaisons et la Trame Paysagère ;
- Réaliser de nouveaux équipements respectant l'organisation pluri-centenaire de l'espace ;
- Conserver la lisibilité des formes urbaine en évitant la dispersion de l'habitat, en assurant la maîtrise de l'évolution des hameaux et en préconisant une urbanisation et une densification respectueuse de ces dernières et par un traitement des lisières de bourgs ;
- Préserver la structuration paysagère des entrées des villes et des villages liée à la présence des mails et alignements plantés.
 - Préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers en lien avec la Trame Verte et Bleue

Les documents d'urbanisme locaux devront identifier les espaces composant la Trame Verte et Bleue et préserver les espaces et les lisières (bande inconstructible de 50 m autour des massifs de plus de 100 ha) boisés, identifiés dans le SDRIF.

Les constructions nécessaires aux activités sylvicoles devront être autorisés pour favoriser ce type d'activité.

Le DOO recommande fortement que les espaces boisés soit classés en zone naturelle inconstructible, en Espaces Boisés Classés (EBC) ou au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Les espaces tampons entre la forêt et les espaces urbains devront être maintenus.

Le SCoT s'appuie sur les orientations du SDRIF pour préserver et valoriser les 4 sites classés en espaces verts et de loisirs identifiés par ce dernier sur les communes de Gouaix/Hermé, Gravon, Châtenay-sur-Seine et La Tombe.

- Préserver et valoriser le patrimoine architectural et urbain de Provins

Le classement de la ville ancienne de Provins intra-muros au patrimoine mondial de l'UNESCO impose des règles d'aménagement pour préserver le site. Ainsi, toute implantation d'éolienne est interdite sur l'ensemble du Grand Provinois.

- Préserver et valoriser le patrimoine vernaculaire et les éléments paysagers

Les documents d'urbanisme locaux devront aussi intégrer la protection du patrimoine vernaculaire et des éléments paysagers (arbres isolés, alignement d'arbres, haies, parcs, cours d'eau...) caractérisant les identités paysagères du Grand Provinois.

A ce titre, ils devront identifier et protéger au plan de zonage de ces derniers, sur le fondement des articles L.151-19 et 23 du code de l'urbanisme, les éléments patrimoniaux les plus représentatifs de l'identité paysagère du territoire.

CONFORTER CETTE TRAME PAYSAGERE PAR UNE PRESERVATION DES PAYSAGES EMBLEMATIQUES ET LA PROMOTION D'UN MODE D'URBANISATION DE QUALITE (prescriptions 10 à 14)

- Préserver les points de vue majeurs et valoriser les paysages liés à l'eau

Les documents d'urbanisme locaux devront :

- Assurer la préservation et la protection des points de vue majeurs après avoir compléter l'inventaire figurant dans la carte de synthèse de l'axe 1 du PADD, en les inscrivant graphiquement (cônes de protection) et en les classant en zone naturelle par exemple ;

- Protéger les espaces agricoles ouverts situés dans le cône des points de vue majeurs ;
- Procéder à une urbanisation adaptée au contexte paysager et aux silhouettes urbaines identifiées par les vues remarquables ;
- Prendre en compte la localisation des cônes de vue pour les nouvelles constructions, veiller à un traitement qualitatif de l'aspect extérieur des constructions et règlementer la hauteur et le volume du bâti au sein des périmètres de ces cônes ;
- Créer des lieux-belvédères pour valoriser les points de vue et signaler leur localisation ;
- Identifier et préserver le patrimoine construit, lié à l'eau.
- Protéger les grandes crêtes paysagères des vallées et limiter l'urbanisation des coteaux

L'urbanisation et la raréfaction des terrains libres dans les vallées menacent le maintien des coteaux.

Par conséquent, les crêtes identifiées sur la carte de synthèse de l'axe 1 du PADD devront d'une part être protégées des implantations et des constructions (hors enveloppe urbaine existante). D'autre part, les zones agricoles ou les boisements situés sur les coteaux devront être préservés, éventuellement par un classement en EBC.

- Assurer une bonne interface urbain/rural (les lisières urbaines)

Le développement des espaces urbains devra se réaliser après un traitement des interfaces entre les secteurs urbanisés et les espaces naturels.

Le DOO recommande que les secteurs de lisière urbaine fassent l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans les PLU ou PLUi.

- Valoriser les entrées de ville et de village

Le développement linéaire de l'urbanisation est proscrit sur l'ensemble du territoire du Grand Provinois afin notamment de conserver la qualité des entrées de villes et villages et les perspectives sur les paysages agricoles et naturels.

Une recommandation est formulée quant à l'extension des règles relatives aux routes visées par l'article L.111-6 au-delà de ces seuls axes afin d'améliorer la qualité des entrées de villes ou villages.

ASSOCIER A LA TRAME PAYSAGERE LES ESPACES DE LIAISONS (prescriptions 15 à 17)

- Mettre en scène les grands itinéraires du territoire et renforcer les modes doux pour découvrir les identités paysagères et favoriser les déplacements du quotidien

Afin de valoriser les grands itinéraires et préserver le grand paysage, les communes devront :

- Stopper l'urbanisation linéaire le long des grands axes sauf pour les constructions agricoles sous réserve de leur bonne intégration paysagère et écologique ;
- Fixer des objectifs de qualité paysagère consistant à la préservation des points de vue remarquables vers le grand paysage, veiller à la qualité générale de la trame urbaine, réduire l'impact des espaces de stationnement ou de stockage présents le long de ces voies ;
- Replanter des haies et arbustes pour participer à la réintroduction des végétaux sur le plateau de la Brie ;
- Favoriser si possible un partage modal de la voirie (cohabitation des piétons et vélos avec les autres véhicules) et un renforcement du maillage du territoire en circulations douces notamment depuis la Bassée et la vallée de la Voulzie en la structurant autour de l'eau et/ou du réseau ferroviaire.
- Intégrer les grandes infrastructures fluviales d'avenir (mise à grand gabarit de la Seine) et les possibilités générées par celles-ci, dans le développement du réseau de liaisons douces à travers la réalisation d'un nouveau canal (de Villiers à Nogent-sur-Seine) et la reconversion d'un autre (Beaulieu).

Le DOO recommande par ailleurs que les objectifs de qualité paysagère soient traduits au sein des PLU au travers d'OAP.

DECLINER LA TRAME PAYSAGERE A L'ECHELLE DE CHAQUE GRANDE ENTITE PAYSAGERE (prescriptions 18 à 21)

Les orientations paysagères thématiques du DOO sont déclinées à l'échelle de chaque grande entité paysagère selon leurs caractéristiques et enjeux propres.

- La Voulzie « vallée parc »

Les documents d'urbanisme locaux devront :

- Préserver les coupures d'urbanisation (respirations agricoles entre les différents bourgs) identifiées sur la carte de synthèse de l'axe 1 du PADD ;
- Privilégier l'habitat autour des sites bâtis ;
- Valoriser la rivière en tant que continuité écologique et paysagère ;

- Rouvrir les fonds de vallée.
- La Bassée

Le DOO prévoit de :

- Préserver les structures urbaines remarquables ;
- Tenir compte du caractère agricole sur les sites bâtis en bordure des routes balcons RD 18 et RD 411 et prévoir le réaménagement des carrières sous formes de terres agricoles et non de plans d'eau ;
- Concilier les projets de développement économique, commercial et résidentiel et de grandes infrastructures (canal à grand gabarit de la Seine, casiers...) avec l'image nature du territoire ;
- Créer une continuité douce le long de la vallée.
- Les paysages du Montois

Les documents d'urbanisme locaux devront :

- Préserver et entretenir les paysages ouverts des vallons et coteaux ;
- Inscrire de façon soignée les extensions urbaines dans le paysage ;
- Valoriser les fils d'eau dans les traversées urbaines et l'espace agricole ;
- S'appuyer sur le réseau des petites routes paysagères pour valoriser les itinéraires de découverte.

De plus pour l'ensemble de ces entités paysagères, le DOO fixe comme prescription de préserver les lignes de crêtes de l'urbanisation.

- Les plateaux agricoles de la Brie et du Sénonais

Le DOO prévoit de :

- Tenir compte de la silhouette des bourgs pour les opérations d'extension urbaine et d'aménagement des zones de transition ;
- Aménager les espaces publics pour atténuer leur caractère routier, au bénéfice de la vie locale, des habitants et des modes doux ;
- Favoriser la présence du végétal au cœur des villages.

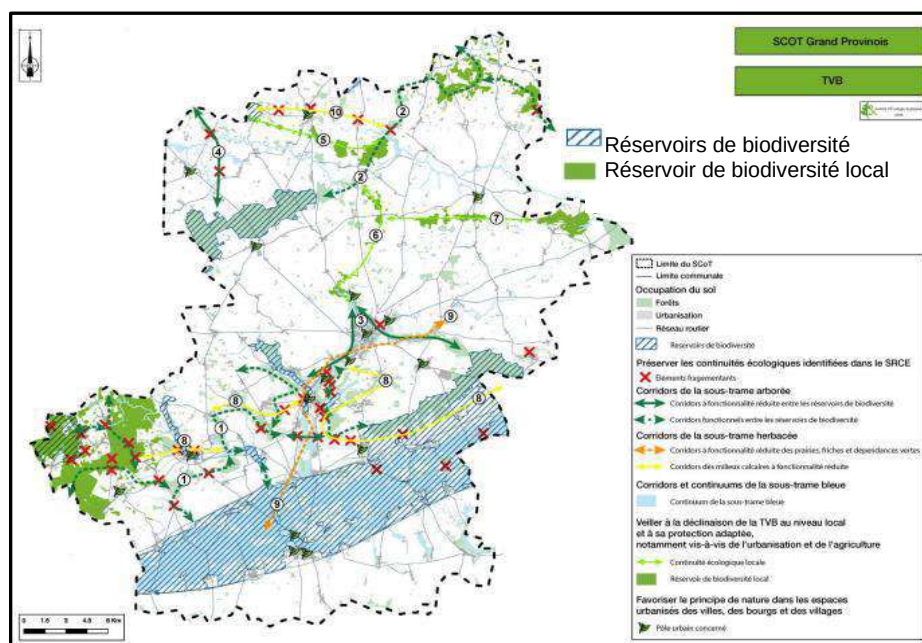
PRESERVER LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB) (prescriptions 22 à 36)

Une recommandation prévoit que la TVB a vocation à être déclinée et enrichie à l'échelle locale, notamment à l'échelle communale et intercommunale, dans les documents d'urbanisme locaux à travers une représentation cartographique à l'échelle 1/25 000^{ème}.

Les prescriptions prévoient quant à elles que toute nouvelle construction ou infrastructure en zones couvertes par la TVB, devra être argumentée et que les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation évitent les continuités écologiques à préserver.

A défaut, des mesures de restauration de ces continuités seront définies pour compenser les effets négatifs liés à l'urbanisation programmée.

- Préserver les réservoirs de biodiversité



Les prescriptions suivantes concernent les espaces cartographiés ainsi sur la carte TVB ci-dessus :

Le DOO prévoit l'identification des réservoirs de biodiversité identifiés au Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et des réservoirs locaux, constitués essentiellement par les sites Natura 2000 et les ZNIEFF présents.

Ces réservoirs de biodiversité devront faire l'objet d'une prise en compte particulière dans les documents d'urbanisme locaux notamment en termes de zonage et de règlement adaptés et les seuls aménagements autorisés devront être compatibles avec les Documents d'Objectifs ou de gestion de ces espaces.

Dans ce cadre également, les réservoirs constitués par les boisements d'intérêt écologique au sein de la matrice agricole, devront faire l'objet d'une protection spécifique notamment au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) sauf dans le cadre des habitats typiques de milieux ouverts.

- Préserver les corridors écologiques (sous-trame arborée et sous-trame herbacée)

Les commentaires ci-dessous concernent les 10 corridors écologiques majeurs des sous-trames arborées et herbacées identifiés au sein de la TVB.

Le DOO prescrit que dans les continuités écologiques, l'urbanisation soit réglementée et que celles-ci soient classées en zone naturelle ou agricole.

Les nouveaux projets d'infrastructures devront prendre en compte les continuités écologiques identifiées afin de ne pas impacter leur fonctionnalité. A défaut, il s'agira de réduire ou de compenser les impacts générés par ces derniers.

Les collectivités locales doivent garantir la protection, dans les documents d'urbanisme des réseaux de haies afin de conserver le maillage bocager. Les petits bois et bosquets inclus dans une continuité écologique locale devront également être préservés.

Les communes devront également identifier et maintenir les coupures d'urbanisation.

La TVB du SCoT sera complétée par les documents d'urbanisme lors d'une identification ou d'une délimitation de corridors écologiques à l'échelle communale.

L'amélioration des continuités écologiques pourra se réaliser par le suivi des recommandations suivantes :

- Promouvoir des pratiques adaptées à l'entretien des berges et des milieux naturels afin de maintenir les zones d'expansion des crues ;
 - Inciter à des pratiques agricoles durables ;
 - Traiter les espaces de transition, des fronts urbains dans les projets de développement en définissant des limites franches d'urbanisation, en préservant les éléments de maillage et de continuité, en classant les éléments végétaux, en valorisant les réserves foncières ;
 - Favoriser la qualité environnementale des zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation par le traitement des espaces végétalisés, des espaces plantés à conserver et des équipements de gestion des eaux pluviales et usées ;
 - Privilégier les plantations locales au détriment des plantes exotiques.
- Préserver et restaurer la Trame Bleue (zones humides)

La Bassée constituée par la plaine alluviale de la vallée de la Seine ainsi que la vallée de la Voulzie représentent les principales zones humides du Grand Provinois ainsi que le réseau hydrographique et un réseau d'étangs et de mares situés dans des boisements à l'extrémité Ouest du territoire.

Les documents d'urbanisme locaux devront délimiter les zones humides en tant qu'enveloppes d'alerte selon les études disponibles.

Les expertises devront au moins être réalisées sur les secteurs situés au sein des enveloppes d'alerte de zone humide susceptible d'être urbanisés.

FAVORISER LE PRINCIPE DE NATURE DANS LES ESPACES URBANISES DES VILLES, BOURGS ET VILLAGES (prescription 37 à 40)

Les collectivités veilleront à préserver ou conforter la nature présente au sein des espaces urbanisés des villes, bourgs et villages en identifiant les espaces verts et de nature, publics ou privés qui contribuent au maintien de la biodiversité.

A ce titre, des emplacements réservés, destinés à l'aménagement d'espaces verts au sein des espaces urbanisés en vue de consolider la trame écologique urbaine, pourront être prévus dans les documents d'urbanisme réglementaires.

Les documents d'urbanisme locaux devront maintenir au maximum les sols perméables, privilégier les ouvrages permettant une gestion des eaux pluviales favorable à la biodiversité et limiter le busage en milieu urbain pour protéger les cours d'eau et leurs abords.

La plantation d'espèces locales devra être privilégiée. En revanche, les espèces exotiques envahissantes sont proscrites.

➤ FAVORISER LA TRANSITION ENERGETIQUE (prescriptions 41 et 42)

Les documents d'urbanisme devront favoriser l'utilisation des énergies renouvelables sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité des sites patrimoniaux, des paysages et de l'environnement (comme les éoliennes qui sont proscrites).

Ainsi il s'agira d'assurer la promotion des unités de méthanisation, des parcs photovoltaïques sur les friches industrielles, agricoles ou les zones de carrières et des panneaux sur les constructions sauf dans les secteurs patrimoniaux et paysagers, des unités de compostage.

Par ailleurs, la question du bio-climatisme sera intégrée lors de la réalisation des plans d'aménagement et la rénovation des bâtiments existants avec des matériaux biosourcés (bois, paille, chanvre, liège, lin...) sera privilégiée.

Au titre des recommandations, la construction neuve à énergie positive (BEPOS) sera encouragée notamment dans le cadre de la réglementation énergétique 2020.

PRESERVER LES RESSOURCES EN EAU (prescription 43 à 46)

Le développement urbain devra être adapté aux capacités du réseau d'épuration. De plus, lors de leur révision ou de leur élaboration, les documents d'urbanisme locaux devront prévoir une adéquation entre les besoins d'assainissement et les capacités épuratoires.

Les documents d'urbanisme locaux et les opérations d'aménagement veilleront ainsi à :

- Adopter prioritairement une gestion alternative des eaux pluviales ;
- Permettre l'aménagement de toitures végétalisées par la prévision de dispositions réglementaires ;
- Favoriser l'économie d'eau en encourageant les dispositifs plus économes et en favorisant la réutilisation des eaux pluviales collectées pour des usages extérieurs et à titre dérogatoire pour des usages à l'intérieur des bâtiments collectifs ou recevant du public.

PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES (prescription 47 à 53)

- Les risques naturels

- *Inondations*

Le Grand Provinois ne dispose pas de Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI). En revanche, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Seine-Normandie fixe pour 6 ans (2016-2021) des objectifs à atteindre.

La capacité de stockage hydraulique du bassin majeur de la Seine et la réalisation de casiers écrêteurs de crues sont des moyens de gestion du risque d'inondation sur le Grand Provinois et dans une logique de solidarité territoriale avec les populations situées en aval, en particulier au sein de l'agglomération centrale francilienne.

- *Mouvements de terrains*

Les zones exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles doivent faire l'objet d'études de sols si des constructions sont prévues dessus.

Plus globalement, il est recommandé dans les secteurs à risques, la réalisation d'études géotechniques avant la mise en œuvre d'opérations de construction.

- Les risques industriels et technologiques

- *Transport de gaz naturel haute-pression, de matières dangereuses et d'électricité*

Une prise en compte des servitudes et des restrictions liées aux canalisations et aux infrastructures de transport de matières dangereuses sera demandée aux communes. Les

canalisations et leur zone de danger ainsi que les ouvrages du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) devront faire l'objet d'un tracé dans les documents graphiques des PLU ou PLUi.

- *Sites pollués et installations classées*

Les nouvelles activités classées SEVESO au titre de la législation ICPE auront une localisation éloignée des zones urbanisées ou à urbaniser et des réservoirs de biodiversité.

GERER LES NUISANCES (prescriptions 54 et 55)

- Lutter contre les nuisances sonores et les pollutions lumineuses (« trame noire »)

Le cas échéant, des principes devront être respectés :

- Appliquer un retrait des nouvelles constructions par rapport à la voie ;
- Adapter la hauteur des bâtiments par rapport aux conditions de propagation du bruit afin de protéger les bâtiments arrière ;
- Aménager les abords pour limiter les nuisances.

En matière de pollutions lumineuses, les communes pourront suivre une recommandation pour réussir à diminuer la pollution lumineuse aux abords des espaces

- Gérer les déchets

Les opérations d'aménagement mettront en œuvre des dispositifs de gestion des déchets et veilleront à la bonne insertion paysagère des aires de stockage.

3.3.2.- PARTIE 2 : LES ORIENTATIONS ECONOMIQUES ET COMMERCIALES

CONFORTER LA VOCATION AGRICOLE DU TERRITOIRE (prescription 56)

Les documents d'urbanisme locaux devront tenir compte des diagnostics agricoles existant afin d'identifier et protéger au mieux les espaces agricoles.

Sur les terres à fort potentiel et participant à la trame écologique et paysagère, seule l'exploitation du sol y est possible. Aucune construction ne sera autorisée sauf :

- Le changement de destination de bâtiments agricoles ;
- L'implantation d'un équipement d'intérêt général lié notamment à la production d'énergie ou au traitement des déchets ;
- L'exploitation d'une carrière ;
- Le développement de projets touristiques et de loisirs.

Enfin, il conviendra de veiller à l'insertion paysagère des constructions en zone agricole.

Au titre des recommandations, le DOO souhaite le développement des bonnes pratiques agroenvironnementales.

PERENNISER L'EXPLOITATION DES CARRIERES (prescriptions 57 à 58)

L'activité d'exploitation de carrières doit être encadrée afin de permettre une exploitation pérenne raisonnée et de préserver les espaces agricoles et naturels notamment les zones humides.

De plus, la compatibilité devra être démontrée dans le cas d'une localisation au sein d'un réservoir de biodiversité.

La reconversion de ces sites devra être anticipée, et s'effectuer par le biais d'une reconversion agricole en priorité, sur les secteurs de plateaux.

CONFORTER LE TISSU ARTISANAL ET INDUSTRIEL (prescriptions 59 à 61)

L'accueil de tout type d'activité est autorisé dans les espaces identifiés par le SCoT sur le territoire du Grand Provinois.

Les branches traditionnelles correspondant à l'industrie, l'artisanat et le tourisme seront confortées et de nouvelles branches d'activités constituées par les activités tertiaires et l'économie résidentielle pourront être développées en fonction des besoins.

En cas d'atteinte à la préservation des paysages ou à la TVB, des mesures compensatoires devront être définies.

L'implantation d'activités artisanales sera possible dans les enveloppes urbaines existantes, dès lors qu'elles sont compatibles avec le voisinage.

DEVELOPPER LE TOURISME (prescriptions 62 et 63)

Les documents d'urbanisme locaux devront permettre le développement de l'hébergement à destination du tourisme, notamment en zones naturelles sous conditions.

Il s'agira de conforter l'offre d'hébergement rural de qualité qui pourra se fonder sur la reconversion d'anciens bâtiments agricoles.

Ces mêmes documents devront recenser, identifier et mettre en valeur les éléments du petit patrimoine présentant un intérêt touristique pour le secteur.

LES ORIENTATIONS SUR L'URBANISME COMMERCIAL

Ces orientations contenues aux prescriptions n° 64 et 65 ne sont pas présentées ici, en raison du fait de leur reprise dans le DAAC dont le contenu fera l'objet d'un chapitre ultérieur dans le présent rapport d'enquête.

L'ORGANISATION DES ESPACES ECONOMIQUES E T L'ACCOMPAGNEMENT DE LEUR DEVELOPPEMENT (prescriptions 66 à 72)

- Permettre l'accueil d'activités en milieu urbain

Les espaces urbains sont les localisations préférentielles pour implanter des activités économiques résidentielles (administrations, activités commerciales et de services, activité tertiaire de bureau...).

- Prioriser la reconquête des friches urbaines

Le SCoT vise à réinvestir en priorité les friches urbaines au cours des prochaines années.

Un potentiel de renouvellement urbain important est offert par la friche industrielle de Longueville, secteur stratégique de reconversion pour le Grand Provinois, qui devra faire l'objet d'études spécifiques.

La reconversion de friches urbaines doit permettre l'accueil de nouvelles activités dédiées à l'économie ou d'opérations mixtes (activités/habitat/équipements et services).

- Rechercher une plus grande densité dans les espaces économiques

Communes et EPCI devront chercher à optimiser les règlements de zone pour favoriser la densification de leurs pôles d'activités en allégeant les contraintes de hauteur, de retrait par rapport aux limites séparatives ou à la voie publique, de règles d'implantation des bâtiments tout en respectant les conditions relatives au bon fonctionnement urbain (circulation, réduction des nuisances...).

La densification des Zones d'Activités Economiques (ZAE) existantes par l'aménagement de terrains équipés et non bâtis sera recherchée en priorité.

- Permettre l'évolution des zones d'activités existantes et la création de nouvelles

Les zones d'activités existantes ou à créer sont les lieux privilégiés d'implantation ou de relocalisation des activités.

Le SCoT vise à permettre l'évolution des zones d'activités existantes et créer de nouvelles zones. Il repose sur une consommation maximale de nouveaux espaces agricoles ou naturels de l'ordre de 77 hectares pour les 20 prochaines années.

En outre, le DOO intègre le principe de l'aménagement à très long terme d'une plateforme multimodale (voie fluviale Seine, ferroviaire et réseau autoroutier A5) sur le Sud-Est du territoire à proximité de Bray-sur-Seine.

L'évolution du foncier à vocation économique fera l'objet d'un suivi dans le cadre du bilan de mise en œuvre du SCOT tous les 6 ans avec une éventuelle réévaluation à la clef.

Le potentiel foncier non cartographié au SDRIF pourra être mobilisé pour l'aménagement d'espaces de développement économique, dans la limite de 5% de l'espace urbanisé communal de référence et de la participation à l'effort de mutualisation en faveur du projet de zone d'activités de Jouy-le-Châtel.

- L'accompagnement du développement de ces espaces (prescription 72)

Les aménagements des zones d'activités devront répondre aux prescriptions suivantes :

- Rendre possible une plus grande compacité des formes bâties ;
- Effectuer un traitement des façades (palette de couleur, matériaux, position et taille des enseignes) et des limites parcellaires (hauteur, couleur et composition des clôtures ou de haies...) ;
- Les zones seront aménagées, l'accès et le stationnement seront adaptés à l'importance de la zone, aux nombres d'emplois et aux activités.

Toute atteinte à la préservation des paysages ou des continuités écologiques devra bénéficier de mesures compensatoires.

Une diversification des capacités d'accueil d'entreprise devra être recherchée pour s'adapter aux besoins des entrepreneurs.

Enfin au titre des recommandations, le DOO invite à ce que les bâtiments d'activités intègrent au maximum la production d'énergies renouvelables, la Haute Qualité Environnementale (HQE) et les économies d'eau.

Il prévoit également que dans la centralité des pôles urbains, un espace de co-travail soit créé ainsi que la desserte en transports collectifs et en mode doux des ZAE.

3.3.3.- PARTIE 3 : LES ORIENTATIONS SUR LE DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL

LES ORIENTATIONS SUR L'ARMATURE URBAINE

Les enjeux identifiés sont de :

- Conforter les polarités urbaines en lien avec l'offre de mobilité (gares) et les perspectives de développement économique ;
- Maîtriser le développement des villages et hameaux.

PRENDRE APPUI SUR LES POLES (prescriptions 73 à 76)

- Provins : pôle de centralité

Provins est le pôle de centralité du territoire du SCoT. Son rôle est de conforter l'existant et de renforcer les fonctions centrales au travers de son renouvellement urbain (logements, offre économique, tourisme).

A ce titre, la ville de Provins devra accueillir une grande part des nouveaux logements programmés dans le SCOT qui devront être de nature diversifiée.

Une mixité fonctionnelle et une densité plus fortes seront donc mises en œuvre à l'occasion des opérations de renouvellement urbain ou d'extension de l'enveloppe urbaine existante, dans le respect de l'identité territoriale et patrimoniale locale.

- Deux pôles intermédiaires

Le territoire du SCoT dénombre 2 pôles intermédiaires en partie Sud du SCoT : Bray-sur-Seine et Donnemarie-Dontilly.

Ils ont pour vocation de rechercher des complémentarités avec l'offre urbaine du pôle de centralité et optimiser cette offre urbaine.

La densité et la mixité urbaine devront être renforcées dans les opérations de renouvellement urbain ou en extension de l'enveloppe urbaine existante.

- Neuf pôles relais

Le territoire du SCoT dénombre 9 pôles relais : Beton-Bazoches, Chenoise, Gouaix, Jouy-le-Châtel, Longueville, Montigny-Lencout, Sainte-Colombe, sourdun, Villiers-St-Georges.

Ils ont pour objectif d'organiser au plus près des habitants, des services du quotidien et contribuent au développement maîtrisé de l'espace rural.

Comme pour les pôles relais, la densité et la mixité urbaine devront être renforcées tout en conservant l'identité territoriale et patrimoniale locale.

- Les communes rurales

Les 70 autres communes du périmètre du SCOT participent à la structuration de l'espace rural en s'appuyant sur les activités traditionnelles telle l'agriculture, l'artisanat, le tourisme et les loisirs.

Un maintien des équipements et services existants sera recherché, et le développement de l'offre résidentielle devra être maîtrisé.

VALORISER LES POLES GARES (prescription 77)

Le développement autour des secteurs gares (Provins, Poigny, Longueville, Sainte-Colombe) est renforcé, si le contexte local le permet, selon deux dispositions issues du SDRIF :

- Dans les communes comprenant des quartiers à densifier à proximité d'une gare (un rayon de l'ordre de 1 km) : « *A l'horizon 2030, à l'échelle communale, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre une augmentation minimale de 15 % de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat. »*
- Dans les secteurs de développement à proximité des gares (un rayon de l'ordre de 2 km) : « *A l'horizon 2030, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5 % de la superficie de l'espace urbanisé communal est possible dans ces secteurs. Ces extensions doivent être en continuité de l'espace urbanisé existant au sein duquel la gare est implantée. »*

Ce potentiel supplémentaire de développement s'accompagne des mesures suivantes

- Rechercher un équilibre entre l'accueil de nouveaux logements et la création d'équipements pour répondre aux besoins des nouvelles populations accueillies sur ces centralités ;
- Aménager des espaces de stationnement en lien avec la fréquentation et la fonction de la gare ferroviaire ;
- Rabattre les transports collectifs vers les gares et les rendre accessibles via des déplacements doux.

MAITRISER LE DEVELOPPEMENT DES HAMEAUX ET PERMETTRE L'EVOLUTION DU BATI AGRICOLE (prescriptions 78 et 79)

La géographie urbaine du Grand Provinois est marquée par la présence de nombreux hameaux en lien avec le développement de son agriculture.

La majorité est caractérisée par une séparation nette avec le centre-bourg.

Le développement des cœurs de bourg et de village doit être privilégié pour favoriser la proximité aux services. Par conséquent, il est indispensable de maîtriser le développement des hameaux.

Dans certains cas, une extension urbaine maîtrisée du hameau sera possible sur ceux proches des centralités urbaines bien desservies ou pour des communes très contraintes au niveau de leur centralité urbaine et pour des communes caractérisées historiquement par un habitat dispersé

Les éléments patrimoniaux naturels et identitaires seront à préserver et à valoriser.

La destination des bâtiments agricoles n'ayant plus cette vocation peut être changée à condition que le projet soit bien desservi (voierie, réseaux), les exploitations existantes ne

soient pas mises en péril et que cela permet de préserver le bâti patrimonial bien intégré dans le paysage.

LES ORIENTATIONS SUR LE DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL

La programmation d'un renforcement de l'offre résidentielle (logements, équipements et services) s'appuie sur l'organisation spatiale du Grand Provinois.

PROGRAMMER UNE OFFRE MAITRISEE DE NOUVEAUX LOGEMENTS (prescriptions 80 à 82)

Le DOO programme sur 20 ans la production d'environ 4 000 logements soit par la densification des enveloppes urbaines existantes ou l'extension de l'urbanisation.

Cette programmation de nouveaux logements s'inscrit en lien avec l'orientation relative à l'organisation du territoire autour de l'armature urbaine existante telle que décrite auparavant.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette dernière, les communes chercheront en priorité à optimiser les enveloppes urbaines actuelles.

AMELIORER LE CONFORT DU PARC ET POURSUIVRE LE REINVESTISSEMENT DU PARC VACANT (prescription 83)

Le territoire du Grand Provinois compte aujourd'hui un taux de 9 % de logements vacants.

La réhabilitation de logements anciens vacants répond à un objectif de limiter la consommation d'espace, préserver le patrimoine bâti et améliorer l'isolation thermique des constructions pour réduire la consommation d'énergie.

Les règlements d'urbanisme ne devront pas définir de contraintes non formellement justifiées qui pourraient par les surcoûts importants induits, freiner la réhabilitation des logements.

Le DOO indique dans ses recommandations que sur 20 ans, l'objectif du SCOT porte sur la réoccupation de 400 logements vacants répartis entre la Communauté de Communes du Provinois (250 logements vacants) et la Communauté de Communes Bassée-Montois (150 logements) soit en moyenne 20 logements/an.

TENDRE VERS UN MEILLEUR EQUILIBRE TERRITORIAL EN TERMES DE MIXITE SOCIALE ET DIVERSIFIER LA TYPOLOGIE DES LOGEMENTS (prescriptions 84 et 85)

Le territoire contient 11,6 % de logements locatifs sociaux sur le parc de résidences principales existantes.

Afin au minimum de maintenir ce taux existant suite à la construction de logements programmée, le DOO intègre un objectif de renforcement et de rééquilibrage territorial de l'offre locative sociale sur le Grand Provinois.

L'orientation porte sur la programmation de 10% des nouveaux logements à réaliser.

Les 400 nouveaux logements locatifs sociaux prévus sur les 20 ans à venir se répartiront de la manière suivante :

- 60% sur la Communauté de Communes du Provinois, soit 240 logements ;
- 40% sur la Communauté de Communes Bassée Montois, soit 160 logements.

Cette programmation vise à être orientée en priorité vers les pôles, secteurs de gare et secteurs bien desservis en transports collectifs. Le renforcement du parc locatif sera réalisé soit dans le cadre d'opérations de constructions de logements, de réhabilitation ou de restructuration du parc existant.

Par ailleurs, des formes intermédiaires d'habitat telles que les logements en collectif, de l'individuel groupé ou des formes d'habitat individuel denses devront être développées dans les opérations d'aménagement pour mieux concilier réponse aux besoins et optimisation du foncier.

Enfin, le DOO recommande l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) à l'échelle de chacune des deux Communautés de Communes et la poursuite d'une politique foncière par les collectivités locales qui s'appuiera sur une politique d'acquisition fondée sur l'acquisition amiable, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU), voire le recours à la Déclaration d'Utilité Publique en vue d'une expropriation.

LES ORIENTATIONS SUR UN DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL ECONOME EN FONCIER OPTIMISER LES ENVELOPPES URBAINES EXISTANTES (prescriptions 86 et 87)

Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux, les communes devront inventorier les potentialités urbaines existantes de requalification et évaluer la faisabilité de leur réinvestissement.

Il s'agira ensuite pour les communes de prioriser le potentiel d'accueil dans les enveloppes urbaines existantes, les extensions urbaines ne seront autorisées qu'après justification de l'impossibilité de mobiliser les potentialités mentionnées ci-avant.

L'urbanisation dans les secteurs de renouvellement urbain devra respecter les principes de densification, de mixité sociale et fonctionnelle, de compatibilité avec l'environnement immédiat notamment quant à la cohérence avec le tissu existant, la bonne insertion des volumes.

Les documents d'urbanisme locaux devront définir des règles qui permettront ce renouvellement urbain, en particulier la levée des blocages règlementaires (hauteur, marge de recul dans l'implantation des constructions...), la définition d'espaces réservés pour créer

des accès ou des équipements liés à ces opérations d'aménagement, la conception d'OAP pour définir les modalités de l'aménagement de ces sites.

Les documents d'urbanisme locaux évalueront les densités existantes dans les enveloppes urbaines et rechercheront une densité supérieure dans les opérations d'aménagement.

Toutefois, des espaces de respiration non bâtis au sein de l'enveloppe urbaine existante seront préservés afin de participer aux continuités écologiques ou au maintien de l'intérêt patrimonial ou paysager du lieu.

PERMETTRE UN DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL ECONOME EN FONCIER (prescriptions 88 à 93)

- Développer l'urbanisation en continuité des secteurs urbanisés et équipés et conditionner l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation

Sous réserve des principes énoncés aux prescriptions n°86 et 87, les extensions urbaines devront être réalisées en continuité avec les enveloppes urbaines existantes, desservies et équipées et les secteurs bénéficiant d'une bonne desserte par les transports collectifs seront favorisés.

En termes d'urbanisme, il sera privilégié une approche en profondeur plutôt que linéaire dès lors que celle-ci ne créera pas de difficultés en matière de stationnement, de raccordement aux réseaux ni d'atteinte à la perméabilité écologique.

La densité n'est pas imposée à l'échelle de chaque opération d'aménagement ni d'opérations individuelles mais constitue une moyenne à obtenir par le croisement des densités sur tous les nouveaux espaces d'habitats programmés et doit tenir compte de l'orientation relative à l'économie du foncier.

Le DOO rappelle les règles de densité imposées par le SDRIF qui devront être respectées soit une augmentation de 10% de la densité humaine et de la densité moyenne d'habitat, qui s'établissaient respectivement en 2013 à l'échelle du SCOT à 17,1 et 7,6 selon le référentiel territorial de l'Institut Paris-Région ; cet objectif étant porté à 15% pour les quartiers à densifier à proximité des gares.

Quant aux secteurs d'urbanisation préférentielle, la densité moyenne de l'habitat devra être pour sa part, au moins égale à 35 logements/ha.

- Limiter la consommation de nouveaux espaces pour les logements

Le DOO vise à limiter la consommation de nouveaux espaces pour les logements. En effet, 50% minimum des nouveaux logements (2 000 logements) programmés dans le SCoT sur 20

ans, devront être réalisés en densification des enveloppes urbaines existantes et 50 % maximum des logements pourront être réalisés en extension urbaine.

Le SCoT repose sur des besoins en foncier pour l'accueil de nouveaux logements de l'ordre de 174 hectares maximum sur 20 ans.

RENFORCER L'OFFRE EN EQUIPEMENTS ET SERVICES À LA POPULATION (prescription 94)

Pour accompagner le développement résidentiel et économique sur le territoire du Grand Provinois, le DOO intègre une programmation foncière de l'ordre de 35 hectares sur 20 ans dédiée aux équipements et services.

Ces réalisations permettront de répondre aux besoins structurants et locaux de renforcement de l'offre en équipements (santé, sportifs/loisirs, scolaires et de la petite enfance...) et pour la réalisation des grands projets comme un nouveau port fluvial à Bray-sur-Seine/Jaulne, en lien avec le projet de mise à grand gabarit de la Seine ou la création d'une maison de la nature déjà mentionnée précédemment.

3.3.4.- PARTIE 4 : LES ORIENTATIONS SUR LES MOBILITES

RENFORCER L'OFFRE EN TRANSPORTS COLLECTIFS (prescriptions 95 à 98)

Les documents d'urbanisme locaux visent à relier le centre ancien avec les nouvelles centralités par des voies dédiées aux transports collectifs, aux mobilités douces et à travers la structuration et la densification des axes reliant les différents pôles.

Le développement du caractère multimodal des gares est recherché pour renforcer l'utilisation des modes de transports alternatifs de la voiture. Le SCOT vise à ce que l'attractivité de ces sites soit renforcée par le regroupement et l'interconnexion d'un maximum de modes de transports (trains, bus...).

Le SCOT s'appuie sur les orientations suivantes :

- Développer les capacités de stationnement aux abords des gares ferroviaires ;
- Aménager des abris à vélos ;
- Favoriser le rabattement de l'offre de bus vers les gares ferroviaires.

ENCOURAGER LES MODES ACTIFS DE DEPLACEMENT ET DEVELOPPER LES ITINERAIRES TOURISTIQUES (prescriptions 99 et 100)

Les documents d'urbanisme locaux devront définir les moyens réglementaires pour :

- Développer des continuités douces pour les déplacements sur le territoire ;

- Renforcer le stationnement vélo sur toutes les zones le nécessitant ;
- Distinguer (lorsque cela est possible) une piste cyclable de l'emprise de la route ;
- Rechercher la continuité des espaces cyclables dans les traversées des enveloppes urbaines existantes ;
- Atténuer le caractère routier des bourgs au bénéfice de la vie locale, des modes doux et des habitants ;
- S'appuyer sur les chemins ruraux et agricoles pour créer des cheminements actifs ;
- Valoriser des itinéraires de découverte des paysages ;
- Créer des itinéraires piétons/vélos/équestres balisés de découverte touristique pour compléter le maillage existant ;
- Développer la ligne ferroviaire touristique Provins/Villiers-Saint-Georges ;
- Faire du territoire la Bassée Montois une destination écotouristique.

Au titre des recommandations, le DOO conseille de matérialiser la séparation entre les voies routières et les espaces cyclables, par des plantations végétales.

ADAPTER LE RESEAU ROUTIER AUX BESOINS (SECURITE, ATTRACTIVITE ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE) (prescription 101)

Le DOO intègre en traduction du PADD, les projets suivants en termes d'évolution du réseau routier :

- Renforcer les voiries à terme par le passage à 2X2voies de la RD 231 et de la RN4
- Inscrire des principes de déviation : Beton-Bazoches/Courtacon sur la RN4 ;
- Valoriser les entrées des villes.

En outre, le DOO recommande d'engager des aménagements spécifiques marquant les principales entrées sur le territoire du SCOT et son identité rurale (signalétique, aménagements paysagers...).

INCITER AU DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES DE COVOITURAGE (prescription 102)

Le SCoT définit les orientations suivantes en matière de covoiturage :

- L'aménagement d'aires pour faciliter l'accès aux réseaux de transports collectifs ou à d'autres pôles dans les enveloppes urbaines existantes ;
- La création d'aires de covoiturage en dehors des enveloppes urbaines existantes sur des sites proches ou en contact direct avec les principaux axes routiers du territoire.

Enfin le DOO recommande afin de permettre le développement de l'éco-mobilité, la mise en œuvre d'aménagements adaptés (bornes de recharge pour les véhicules électriques).

3.3.5.- PARTIE 5 : SYNTHÈSE SUR LA PROGRAMMATION FONCIÈRE DU SCOT INTEGRANT UNE MUTUALISATION DES FONCIERS INSCRITS DANS LE SDRIF

LA PROGRAMMATION FONCIÈRE ET LE PHASAGE SUR 20 ANS (Prescription 103)

En conclusion les besoins en termes de consommation foncière du projet de SCOT du Grand Provinois se déclinent de la façon suivante :

Programmation et phasage du développement sur 20 ans					
En hectares :		Logements	Equipements	Economie	Total
Phase 1 (10 ans)	CC Provinois	69,1	9	33,5	111,6
	CC Bossée-Montois	44	15	20	79
	Sous-total SCoT du Grand Provinois	113,1	24	53,5	190,6
Phase 2 (20 ans)	CC Provinois	37,2	6	11,5	54,7
	CC Bossée-Montois	23,8	5	12	40,8
	Sous-total SCoT du Grand Provinois	61	11	23,5	95,5
TOTAL	CC Provinois	106,3	15	45	166,3
	CC Bossée-Montois	67,8	20	32	119,8
	TOTAL SCoT du Grand Provinois	174,1	35	77	286,1

LA MUTUALISATION DES POTENTIELS FONCIERS INSCRITS DANS LE SDRIF 2013 (Prescription 104)

Le SDRIF 2013 autorise la mutualisation des potentiels fonciers inscrits dans le document régional dans le cas suivant :

« Une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5 % de la superficie de l'espace urbanisé communal est possible pour chaque commune. En cas de SCoT ou de PLU intercommunal, ces capacités peuvent être mutualisées pour permettre de répondre au mieux aux objectifs intercommunaux. »

Seuls les potentiels fonciers liés aux « pôles de centralité à renforcer » et aux « extensions modérées des bourgs, des villages et des hameaux » sont mutualisables et ces potentiels doivent être mobilisés en continuité avec les espaces déjà urbanisés.

Les Communes de Provins et Sainte-Colombe se sont engagées par délibérations de leurs conseils municipaux en 2019, à mutualiser une partie de leur potentiel d'urbanisation pour permettre d'atteindre un potentiel de développement d'au moins 13 hectares pour la création d'une zone d'activités à Jouy-le-Châtel, et ce à hauteur de :

- Provins : 11,5 ha
- Sainte-Colombe : 2 ha.

En conclusion, les besoins fonciers et le potentiel de mutualisation s'établissent de la façon suivante pour chacune des communes incluses dans le projet de SCOT du Provenois.

SCoT du Grand Provenois <i>Estimation du potentiel foncier mutualisable du SDRIF 2013</i> <i>pour le développement économique sur la Communauté de Communes du Provenois</i> Période 2017 à 2030 : phase 1 du SCoT (13 ans)									
Le 28 octobre 2019									
	SDRIF 2013 (horizon 2030)		MOS 2017	Projet de SCoT				SDRIF 2013	
	Potentiel de développement urbain autorisé par le SDRIF 2013	Potentiel mutualisable SDRIF 2013	Consommation foncière 2012 à 2017 (5 ans)	Besoins en foncier sur 13 ans (2017 à 2030)				Estimation du potentiel mutualisable SDRIF 2013	
	Nb ha	Nb ha	Nb ha	Logements	Equipements	Economie	Total	Nb ha	Nb ha
Provins	138,6	100	19,3	5,96	12,9		20,0	32,9	13,3
Poigny	29,6	25	2,3	2,47	3,3			3,3	-3,4
Rouilly	1,9		1,9	0,28	0,8			0,8	0,8
Saint-Brice	6,4		3,2	0,97	2,4			2,4	-0,2
Beton-Bazoches	3,8		3,8	2,96	2,2			2,2	-1,3
Chenoise	4,9		4,9	0,81	2,2			2,2	1,9
Jouy-le-Châtel	6,7		6,7	1,9	2,7	15,0	17,7	-12,9	0
Longueville	8,4		4,2	0,89	2,7			2,7	0,6
Sainte-Colombe	36	25	5,5	0,59	2,7			2,7	2,2
Sourdun	6,7		6,7	1,68	3,3			3,3	1,8
Villiers-Saint-Georges	4,8		4,8	1	2,7			2,7	1,1
Augers-en-Brie	1,7		1,7	0	0,4			0,4	1,3
Bannost-Villegagnon	3,7		3,7	0,24	1,6			1,6	1,8
Beauchery-Saint-Martin	2,7		2,7	1,36	0,8			0,8	0,5
Bezalles	0,9		0,9	0,4	0,8			0,8	-0,3
Boisdun	0,6		0,6	0	0,8			0,8	-0,2
Cerneux	2,2		2,2	1,76	0,8			0,8	-0,4
Chalautre-la-Grande	3,1		3,1	0,43	0,8			0,8	1,9
Chalautre-la-Petite	2,4		2,4	0,3	1,6			1,6	0,5
Champcenest	1,3		1,3	0,54	1,6			1,6	-0,9
La Chapelle-Saint-Sulpice	0,8		0,8	0	0,8			0,8	0,0
Courchamp	1,3		1,3	0,49	0,4			0,4	0,4
Courtacou	1,3		1,3	0,33	1,6			1,6	-0,7
Cucharmoy	1,6		1,6	0	0,4			0,4	1,2
Frétoy	0,9		0,9	0,55	0,8			0,8	-0,5
Léchelle	2,8		2,8	1,15	1,6			1,6	0,0
Louan-Villegrius-Fontaine	3,9		3,9	0,99	1,6			1,6	1,3
Maison-Rouge	3,1		3,1	0,43	3,3			3,3	-0,6
Les Marêts	1,1		1,1	0	0,4			0,4	0,7
Melz-sur-Seine	2		2	2	0,8			0,8	-0,8
Montceaux-lès-Provins	2,2		2,2	0	0,4			0,4	1,8
Mortery	1		1	0,51	0,4			0,4	0,1
Rupèreux	0,6		0,6	0	0,8			0,8	-0,2
Saint-Hilliers	2,2		2,2	0,11	1,6			1,6	0,5
Saint-Loup-de-Naud	3,3		3,3	0,2	1,6			1,6	1,5
Saint-Martin-du-Boschet	2		2	1,18	0,8			0,8	0,0
Sancy-lès-Provins	2,3		2,3	0,24	0,8			0,8	1,2
Soisy-Bouy	3,3		3,3	1,74	2,4			2,4	-0,9
Voulton	2,3		2,3	1,3	0,8			0,8	0,2
Vulaines-lès-Provins	0,6		0,6	0,07	0,4			0,4	0,1
CC du Provenois	305	150	120,5	35,83	69,1	9,0	35,0	113,1	36,7

Armature urbaine SCoT :

- Pôle de centralité
- Pôles relais
- Agglomération des pôles de centralité (classement SDRIF 2013)

MOS : Mode d'Occupation des Sols de l'AURIF

3.4.-. DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL ET COMMERCIAL (DAAC).

Selon les dispositions de l'article L.141-16 du code de l'urbanisme, le DOO :

« précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal. Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture ».

A ce titre, l'article L.141-17 du même code, prévoit que :

« le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.141-16. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés [...] ».

Plus particulièrement, le DAAC prévoit et spécifie :

- les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité au sein des centralités urbaines ;
- la structuration commerciale du territoire, en identifiant les typologies de polarité présentes sur le territoire ciblé ;
- les périmètres retenus pour le déploiement de ces différentes typologies d'activité ;
- les orientations en termes de typologies d'activités, vocation (proximité, destination, achats occasionnels/lourds/légers) et surfaces pouvant être développées au sein de chaque catégorie de polarité ;
- les orientations en termes d'implantation ainsi que sociales, environnementales et paysagères retenues pour le déploiement de l'offre commerciale.

Dans le cas présent, le DAAC annexé au DOO du SCOT du Grand Provinois vise à :

- rappeler les enjeux soulevés en matière d'analyse commerciale et artisanale à l'échelle du territoire du Grand Provinois ;
- présenter les orientations stratégiques retenues en matière de planification de l'activité commerciale et artisanale ;
- délimiter les secteurs et localisations préférentielles retenus pour le déploiement des activités commerciales et artisanales.

* Principales caractéristiques démographiques et socio-économiques du territoire ayant un impact sur l'activité commerciale

Le territoire bénéficie d'une évolution démographique positive depuis 1999 (+0,72 %/ an en moyenne), bien qu'inférieure à la moyenne départementale (+1,04%/an) et tendant à ralentir (+0,66% sur la période 2007/2013).

On constate une dichotomie entre Provins, ville « centre » (11 940 habitants, soit 21% de la population totale du territoire) et les autres communes du territoire.

Hors Provins, le Grand Provinois ne compte qu'une dizaine de communes de plus de 1.000 habitants avec deux polarités plus significatives situées dans sa partie Sud : Donnemarie-Dontilly (2 913 habitants) et Bray-sur-Seine (2 294 habitants), les 47 autres communes présentant moins de 500 habitants (36% de la population totale).

3.4.1.- D'un point de vue socio-économique, le territoire se caractérise par :

- une surreprésentation des 0-14 ans et des 45-59 ans, face à une proportion de 15-29 ans légèrement inférieure à la moyenne nationale ;
- un vieillissement de la population en léger ralentissement ;
- une présence forte d'une population de type familial ;
- une surreprésentation des ouvriers et des employés, face à une sous-représentation des cadres, des chômeurs et des étudiants.

Cette diversité de population, induit des capacités et besoins de consommation auxquels l'offre commerciale du territoire doit permettre de répondre.

La relative concentration démographique sur la ville de Provins est également constatée et renforcée dans le secteur de l'emploi, Provins concentrant 85% des emplois du territoire.

Cette concentration des secteurs actifs à l'échelle du territoire, représente un atout en faveur de l'attractivité commerciale des principales polarités commerciales notamment Provins, pouvant permettre de conforter le potentiel commercial de ces espaces.

3.4.2.-. L'armature commerciale du Grand Provinois

L'organisation commerciale se structure autour de 29 polarités de rayonnements différenciés pouvant être regroupées en 4 typologies qui se conjuguent avec la notion de centralité urbaine d'une part et de polarités périphériques d'autre part.

3.4.2.1.-. Les polarités actives urbaines

Elles se caractérisent par les éléments suivants :

- Présentent une mixité de fonctions (habitat, commerces, services, espaces publics ...)
- Sont les espaces prioritaires de développement des commerces de proximité, permettant de générer des centralités identifiables, facilitant la concentration des services et activités sur un même site.
- Sont destinées à recevoir toutes sortes d'activités, favorisant la diversité de ces pôles, cependant organisées sous des formats favorables à l'équilibre commercial du territoire (moins de 500m2 de plancher) ;
- Constituent des espaces de centre-ville de taille variée, selon leur localisation ;

Les collectivités pourront définir des conditions de préservation de la vocation commerciale de certains espaces (rues et places commerçantes), en complément des orientations prévues au DOO.

3.4.2.2.-. Elles se déclinent en 4 typologies :

3.4.2.2.1.-. Pôle de centralité/centralité urbaine commerciale principale

Le Grand Provinois ne dispose que d'un seul pôle de centralité formé par l'ensemble Provins/Poigny qui présente une offre commerciale diversifiée, portée par une locomotive alimentaire de type hypermarché et par plusieurs enseignes nationales.

Ce pôle présente un choix large, concurrentiel, avec des alternatives pour le consommateur sur un même type de produit.

La zone de chalandise est large pour les activités situées dans ces pôles (40/60 000 habitants).

3.4.2.2.2.-. Pôles intermédiaires/centralités urbaines commerciales intermédiaires

Polarités de moindre importance que le pôle de centralité provinois (zone de chalandise de 20/50 000 habitants), ils proposent une offre de commerces et services traditionnels portée par une moyenne surface alimentaire.

L'on dénombre deux pôles intermédiaires comptant chacun entre 30 et 80 commerces :

Bray-sur-Seine/Mousseaux-lès-Bray Donnemarie-Dontilly

3.4.2.2.3.- Pôles relais

Ces pôles répondent aux achats quotidiens (pain, presse, boucherie, pharmacie, etc.) et de grande proximité, qu'ils assurent à l'échelle d'un quartier ou d'une commune.

L'attractivité de ces pôles est donc essentiellement locale (zone de chalandise de 1 000 à 15 000 habitants).

On compte 7 pôles relais mentionnés dans la carte figurant ci-dessus.

3.4.2.2.4.- Pôles de proximité

Il s'agit de polarités (19) présentant une offre résiduelle de points de vente (1 à 5 commerces ou services) situés dans les zones rurales (regroupés ou isolés).

Parmi ceux-ci, l'on peut citer : Beton-Bazoches ; Châtenay-sur-Seine ; Les Ormes-sur-Voulzie.

3.4.3.- Les polarités/sites commerciaux périphériques

Elles se caractérisent par les éléments suivants :

- Se structurent autour des équipements commerciaux d'ampleur du territoire, visant un rayonnement intercommunal en termes de fréquentation ;
- Confortent les polarités existantes, en privilégiant un développement raisonné aux abords des structures d'ores et déjà existantes ;
- Complètent l'offre présente au sein des polarités urbaines, par des typologies d'activités et tailles d'implantation non présentes et non développables au sein des centres-villes au regard de leur contraintes foncières

On dénombre 7 polarités périphériques localisées au sein du pôle de centralité (Provins/Poigny), des deux pôles intermédiaires auxquels s'ajoutant la zone Ouest du pôle relais de Longueville (plusieurs polarités/pôle).

3.4.4.- Les axes stratégiques et les objectifs

A partir de l'analyse ci-avant, le Syndicat Mixte du SCOT du Grand Provinois à déterminer 4 axes stratégiques principaux et fixer différents objectifs pour chacun de ces axes afin d'aiguiller la stratégie de renforcement de l'attractivité commerciale et artisanale du territoire.

- **Conforter la vocation de pôle commercial structurant de Provins**

Afin de renforcer, le rayonnement intra et extraterritorial de ce pôle central, plusieurs objectifs sont fixés :

- Orienter le développement commercial autour des secteurs actifs ;
- Proposer une offre complète au sein des pôles structurants pour les affirmer comme destination commerciale au sein du Provinois en s'appuyant sur une diversité d'offres en capacité de répondre à la pluralité des publics présents sur le territoire.
L'implantation de nouvelles typologies d'activités, ainsi que d'enseignes non ou faiblement représentées à ce jour constitue dans cette optique, un enjeu stratégique ;
- Organiser un développement commercial tenant compte des centres-bourgs, respectant les critères de commercialité (concentration, visibilité, flux) et en améliorant la qualité de l'aménagement des nouveaux secteurs commerciaux.

- **Pérenniser l'offre commerciale des pôles intermédiaires de Bray-sur-Seine et Donnemarie-Dontilly autour d'une vocation identifiée**

Afin de conforter la qualité de vie et l'accès à l'offre commerciale et de services, il s'agit de contribuer à un maillage efficace du territoire au travers de plusieurs objectifs :

- Renforcer les pôles intermédiaires par le développement d'une offre alimentaire et de services qualitative ;
- Travailler sur la destination du bâti en rééquilibrant l'offre d'immobilier commercial en favorisant la localisation des activités au sein des secteurs à plus forte commercialité, et en envisageant la réaffectation d'une partie du bâti situé en dehors de ces périmètres (habitat, association, etc.) ;
- Maintenir les équipements existants générateurs de flux dans le périmètre des commerces pour assurer la fonction de centralité.

- **Assurer le maillage commercial de proximité du territoire**

Le territoire du Grand Provinois se caractérisant par son étendue, la desserte d'une offre d'appoint/ d'hyper-proximité doit être confortée à travers la réalisation de deux objectifs :

- Développer le commerce ambulant autour des forces vives du territoire à travers la confortation des tournées notamment alimentaires au sein des polarités ne disposant pas d'un potentiel suffisant pour le déploiement d'une activité sédentaire ;
- Pérenniser et développer l'offre de marchés grâce à des formules moins contraignantes pour les commerçants et par la mise en œuvre de l'équipement technique sur les sites destinés aux marchés.

- **Faire vivre le tissu commercial autour d'interlocuteurs identifiés**

Il s'agit de contribuer à sa dynamisation et son animation sur le long terme en s'appuyant sur les forces vives présentes sur le territoire, notamment dans la démarche d'animation et de conduite de projet au travers de 4 objectifs :

- Identifier les échelles pertinentes de territoire en fonction des actions à conduire : pays, communauté de communes, commune, commerçants, chacune des actions engagées devra associer l'ensemble des acteurs clés pouvant être mobilisés sur la problématique commerciale ;
- Accompagner le tissu associatif des pôles structurants du territoire ;
- Contribuer au rayonnement d'associations et de collectifs déjà identifiés : dans le prolongement du volet précédent, la démarche d'animation pourra s'appuyer sur les acteurs d'ores et déjà identifiés sur le territoire, et notamment sur leur retour d'expérience concernant les démarches engagées jusqu'alors ;
- Associer l'ensemble des fonctions du territoire à l'animation commerciale : emploi, tourisme, etc..., dans une optique de stratégie d'ensemble en faveur de l'attractivité de ce dernier.

3.4.5.- Les orientations et prescriptions générales

Le DAAC fixe des orientations générales à la fois en termes d'implantation commerciale et de prescriptions architecturales, environnementales et paysagères.

3.4.5.1.- Les prescriptions retenues en termes d'implantation commerciale

Le tableau récapitulatif ci-après reprend les différentes typologies de commerce autorisées ou non en fonction des typologies de polarités commerciales.

	PÔLE DE CENTRALITÉ	PÔLE INTERMÉDIAIRE	PÔLE RELAIS	PÔLE DE PROXIMITÉ
ACHATS QUOTIDIENS (alimentaire, hygiène, santé, beauté, services)	OUI (centre-ville)	OUI	OUI	OUI
ACHATS HEBDOMADAIRES (Moyenne surface alimentaire)	OUI	OUI	OUI	NON
RESTAURATION (dont la majeure partie de l'activité économique est générée par l'activité de restauration)	OUI	OUI	OUI	NON
ACHATS OCCASIONNELS LOURDS (équipement de la personne, de la maison, culture-loisirs, GMS)	OUI	OUI	NON	NON
ACHATS RARES (équipement de la personne, de la maison, culture-loisirs, GMS alimentaire)	OUI	OUI	NON	NON
ACTIVITÉS NON COMMERCIALES (artisanat non marchand, médical, activités économiques non marchandes)	OUI ou non concerné	OUI ou non concerné	OUI ou non concerné	OUI ou non concerné

Toutefois, pour l'ensemble des polarités, pourront être autorisées en dehors des typologies et surfaces de vente précisées, les implantations :

- relevant de l'extension d'une surface commerciale existante d'ores et déjà implantée sur le territoire de la commune, sur et en dehors des périmètres précisés, tant qu'elle n'excède pas

10% de la surface de vente initiale avant extension du commerce, et sans modification de sa typologie d'activité ;

- de façon dérogatoire (l'autorisation sera soumise à un examen par le Comité syndical du SMEP), les implantations relevant de l'installation sur un espace dit «friche commerciale», correspondant à une emprise foncière disposant des traces d'une occupation commerciale bâtie laissée libre de toute occupation commerciale depuis au moins 3 ans à compter de la demande d'implantation.

3.4.5.2.- Les recommandations et prescriptions urbaines, sociales, architecturales, environnementales et paysagères

Afin de participer à l'insertion qualitative de l'offre commerciale et des projets développés sur le territoire dans la trame urbaine existante, un ensemble de recommandations et prescriptions précisées ci-contre, veilleront à encadrer les projets de développement commercial ainsi que les extensions projetées pour les surfaces commerciales existantes.

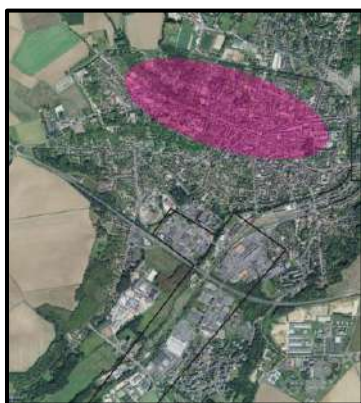
	Éléments de recommandation	Éléments de prescription
Critères sociaux	Participer à l'emploi et à l'économie locale en favorisant l'emploi des populations locales (démarche de recrutement au sein du territoire, mise en relation avec des structures d'accompagnement à l'emploi, emploi d'insertion, etc.) Participation aux animations et à la vie locale: organisation d'animations relatives aux commerces, et en lien avec les collectifs et associations locales,	
Critères environnementaux	Optimiser les flux de logistique et d'approvisionnement des commerces (à titre d'exemple en développant des concepts de livraison innovants pour la logistique du dernier kilomètre, solution de livraisons mutualisées, etc.)	Diminuer l'impact en matière de gestion des déchets de pollution, de nuisances sonores et visuelles/lumineuses, de nuisances olfactives (équipements technique spécifique selon les activités produisant des nuisances spécifiques). S'engager en matière d'économie d'énergie (isolation thermique, électricité, utilisation des énergies renouvelables, gestion de l'eau, récupération des eaux de pluie, mise en place de sacs et ustensiles faits à partir de matériaux recyclables, liaison aux réseaux de recyclage locaux) Diminuer les déplacements et impacts des émissions de gaz à effets de serre en favorisant l'accès aux sites commerciaux par des modes doux, des transports en commun, des transports mutualisés et des transports individuels électriques (bornes vélo et/ou trottinette) Mutualiser les nouveaux parkings avec les offres de stationnement d'ores et déjà existantes, et favoriser la mise en place de parkings en sous-sol ou en silo afin de limiter la consommation foncière Optimiser la consommation foncière pour le stationnement selon le principe suivant pour les surfaces de vente: surface inférieure à 300m2- 4 places entre 300 et 1 000 m2 - 1 place pour 40 m2 - supérieure à 1 000 m2 - 1 place pour 30 m2
Critères architecturaux	Prévoir des aménagements paysagers intégrant une gestion écologique et respectueuse des espaces naturels	S'inscrire dans le paysage naturel, ne pas nuire aux écosystèmes en place, respectant les corridors écologiques, et favorisant le maintien de la faune et de la flore Définir la présence d'une zone humide et adapter le projet commercial en réduisant ou compensant ses impacts (plants, zone préservée au sein du projet)
Critères de surface et typologies		Ces prescriptions sont précisées au sein de prescriptions retenues pour chacun des pôles au sein du DAAC

Critères de localisation		Ces prescriptions sont précisées au sein de prescriptions retenues pour chacun des pôles au sein du DAAC
Autres critères		Mettre en place une charte de qualité urbaine et architecturale pour chacune des zones commerciales, et d'un cahier des charges spécifique pour la requalification des zones commerciales les plus vieillissantes afin de favoriser leur mutation vers de nouveaux usages dans le temps

Les prescriptions/pôle

En complément des orientations et prescriptions générales susmentionnées, il a été défini des périmètres et des prescriptions propres à chacun des sites constituant 3 des 4 pôles de centralités urbaines : pôle de centralité/centralité urbaine commerciale principale (Provins) ; pôles intermédiaires/centralités urbaines commerciales intermédiaires ; pôles relais, intégrant également les secteurs périphériques.

➤ Pôle de centralité Provins/Poigny -



	CENTRE-VILLE	PÉRIPHÉRIE
SURFACE DE VENTE MINIMALE	30m ²	300m ²
SURFACE DE VENTE MAXIMALE	500m ²	2 500m ²
TYPE D'IMPLANTATION COMMERCIALE	Tous types de commerces	équipement de la personne, maison, culture-loisirs, restauration*
LOCALISATION DES NOUVELLES IMPLANTATIONS	Dans les centres urbains constitués, à condition qu'elles soient implantées en rez-de-chaussée d'habitation ou de bureau accessible par voirie existante	Dans les zones périphériques constituées

Les prescriptions retenues sont les suivantes :

■ périmètres centre-ville

□ périmètres zones périphériques

• Pôles intermédiaires de Bay-sur-Seine – et donnemarie-Dontilly



	CENTRE-VILLE	PÉRIPHÉRIE
SURFACE DE VENTE MINIMALE	30m ²	300m ²
SURFACE DE VENTE MAXIMALE	500m ²	2 500m ²
TYPE D'IMPLANTATION COMMERCIALE	Tous types de commerces	équipement de la personne, maison, culture-loisirs, restauration*
LOCALISATION DES NOUVELLES IMPLANTATIONS	Dans les centres urbains constitués, en limite d'urbanisation accessible par voirie existante	Dans les zones périphériques constituées, dans les zones AUX délimitées dans les PLU

Les deux pôles font l'objet de prescriptions identiques.

■ périmètres centre-ville

□ périmètres zones périphériques

En outre, pourront être autorisées pour une implantation dans les secteurs de périphérie concernant les activités alimentaires :

- les surfaces de vente comprises entre 300 et 999 m² ;
- de façon dérogatoire (l'autorisation sera soumise à un examen par le Comité du SMEP), les surfaces de vente comprises entre 1 000 et 2 500 m².

- **Pôle relais de Longueville**



	CENTRE-VILLE	PÉRIPHÉRIE
SURFACE DE VENTE MINIMALE	30m ²	300m ²
SURFACE DE VENTE MAXIMALE	500m ²	2 500m ²
TYPE D'IMPLANTATION COMMERCIALE	Tous types de commerces	équipement de la personne, maison, culture-loisirs, restauration*
LOCALISATION DES NOUVELLES IMPLANTATIONS	Dans les centres urbains constitués, en limite d'urbanisation accessible par voirie existante	Dans les zones périphériques constituées, dans les zones AUX délimitées dans les PLU

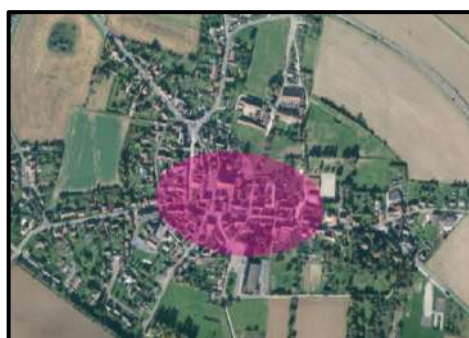
* restauration comprend les activités dont la majorité de l'activité au regard du chiffre d'affaire est issue de l'exercice de l'activité de restauration

Le pôle relais de Longueville fait l'objet des prescriptions suivantes :



- **Autres pôles relais**

Les autres pôles relais font tous l'objet des mêmes prescriptions :



	CENTRE-VILLE
SURFACE DE VENTE MINIMALE	30m ²
SURFACE DE VENTE MAXIMALE	500m ²
TYPE D'IMPLANTATION COMMERCIALE	Tous types de commerces
LOCALISATION DES NOUVELLES IMPLANTATIONS	Dans les centres urbains constitués, en limite d'urbanisation accessible par voirie existante



A l'instar du pôle relais de Jouy-le-Châtel par exemple, ne sont délimités sur l'ensemble des autres pôles relais que des périmètres de centre-ville et aucun périmètre de zones périphériques.

3.5.-. ACTION D'INFORMATION PREALABLE - BILAN DE LA CONCERTATION.

3.5.1.-. Modalités.

La délibération de prescription en date du 06 janvier 2012, prévoyait les modalités de la concertation dans l'objectif d'associer l'ensemble des acteurs et habitants du territoire à la définition d'un projet global de développement d'aménagement sur le territoire du SCoT du Grand Provinois.

Les modalités de concertation visaient :

- 1 - La mise à disposition des documents d'étape (délibération du Comité syndical, documents graphiques ; diagnostics et prospectives).
- 2 - La mise à disposition du public d'un registre.
- 3 Une information régulière donnée par le biais d'articles dans les publications du SMEP du Grand Provinois.
- 4 - Une exposition présentant les grandes lignes du projet, réalisée et présentée avant l'arrêt du projet, avec possibilité pour le public de faire connaître ses observations sur un registre tenu à cet effet.
- 5 - L'organisation de réunions publiques.

3.5.2.- Mise en œuvre et déroulement de la concertation

Différentes actions ont été mises en œuvre conformément aux engagements définis dans les modalités de concertation définies en mars 2012. Des modalités supplémentaires ont également été engagées pour enrichir cette concertation et pour apporter une meilleure visibilité de la démarche d'élaboration du SCoT.

En application de ces décisions, la concertation s'est déroulée de la manière suivante :

- Information par le biais des sites internet des communautés de communes du Provinois et de La Bassée-Montois.

- <http://www.cc-du-provinois.fr/>
- <http://cc-basseemontois.fr/>

Une grande partie des communes, ayant un site, ont créé un espace internet, d'autres ont publié des articles relatifs au SCoT sur leur publication communale.

- Rédaction d'annonces dans la presse locale : information des réunions publiques, sur les enjeux, thèmes de réflexion, compte-rendu des réunions publiques, participation, débats.
- Réalisation d'expositions au siège du SMEP et dans les communautés de communes :

Une exposition présentant les grandes lignes du projet, réalisée et présentée avant l'arrêt du projet, avec possibilité pour le public de faire connaître ses observations sur un registre tenu à cet effet. » 9



panneaux de concertation ont été réalisés pour informer la population de l'élaboration du SCoT et de son contenu.

Les panneaux, exposés de façon permanente au siège du SMEP, ont été également présentés lors des différentes réunions publiques, de réunions du SMEP (Comité syndical, réunions avec les personnes publiques associées etc...) et mis à la disposition des collectivités membres du SMEP selon leurs besoins.

Animation de réunions publiques sur le territoire du SCoT - 6 réunions publiques ont été organisées au cours de l'élaboration du SCoT : une réunion publique à chaque étape importante de l'élaboration du SCoT et à chaque fois dans chacune des deux communautés de communes membres du SMEP. La tenue de ces réunions publiques a été annoncée par communiqués dans les journaux locaux et par voie d'affichage. L'information sur la date et le lieu des réunions publiques a été diffusée notamment via le site internet des Communautés de Communes, la presse locale.

L'objectif des élus était de présenter au cours de ces réunions publiques dans un premier temps le diagnostic territorial et les enjeux, puis au cours d'autres réunions publiques les grandes lignes du projet de SCoT (à travers les objectifs du PADD, puis les orientations du DOO). L'animation des réunions publiques a été assurée à partir d'une projection Power Point réalisée et présentée par le bureau d'études chargé d'accompagner le SMEP dans l'élaboration du SCoT.



Phase 1 -Diagnostic (l'état des lieux socio-économique et environnemental) : Le 16 janvier 2018 à Provins (25 personnes) Le 25 janvier 2018 à Montigny-Lencoup (45 personnes).

Phase 2 – PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables : le Projet de Territoire) : Le 25 septembre 2018 à Montigny-Lencoup (25 personnes environ). Le 27 septembre 2018 à Provins (20 personnes environ).

Phase 3 – DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs : les règles du SCoT) : Le 2 avril 2019 à St-Brice (15 personnes environ). Le 04 avril 2019 à Montigny-Lencoup (20 personnes environ).

3.5.2.1.- Mise en place d'un Comité technique

Le SMEP a mis en place un comité technique SCoT ouvert aux Personnes Publiques Associées. Ce comité technique s'est réuni à plusieurs reprises pour préparer les travaux sur chaque phase de l'élaboration du SCoT. Ces rencontres ont permis d'aborder de nombreux points techniques (données disponibles, études existantes à consulter, etc...), d'informer sur l'état d'avancement des études, d'échanger sur les méthodes de travail mises en place. Ce Comité technique a été animé à six reprises :

COTECH n°1 fin 2016 : rencontre du SMEP pour organiser les travaux et échanger sur les enjeux du territoire, les attentes des Elus dans le cadre de cette procédure

COTECH n°2 du 31 janvier 2017 : points techniques, avancement des études, calendrier prévisionnel.

COTECH n°3 du 13 février 2018 : finalisation du diagnostic, engagement de la phase 2 (PADD)

COTECH n°4 du 04 mai 2018 : synthèse sur les travaux en commissions thématiques et séminaire PADD, présentation du projet de PADD

COTECH n°5 du 11 septembre 2018 : l'outil DOO, la méthode de travail, les premiers éléments de réflexion pour le DOO.

COTECH n°6 du 14 mars 2019 : le PADD (rappel des objectifs, cartographie de synthèse), le DOO (structure du document, apports du séminaire DOO, premières orientations d'aménagement)

Registre de concertation. Il a été mis à la disposition du public tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT.

Ces différentes actions ont permis aux habitants d'être informés des décisions du Syndicat et de pouvoir s'exprimer sur le projet du SCoT du Grand Provinois en cours d'élaboration.

3.5.2.2.- Prises en compte des observations et remarques

Les observations du public, ne remettent pas en cause la présentation du projet et les objectifs du PADD.

In fine, et compte tenu des remarques et des propositions au projet présenté, le bilan général de la concertation peut être considéré comme favorable.

3.5.3.- Conclusion

Le SMEP du Grand Provinois a respecté les modalités de concertation fixées lors de la délibération du 06 mars 2012. La concertation a été menée pendant toute la durée

d'élaboration du SCoT jusqu'à la délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT.

Les moyens de concertation et de communication mis en œuvre ont permis d'informer régulièrement les habitants et les acteurs du territoire.

L'importance de ce document d'urbanisme intercommunal pour le SMEP et l'intérêt porté par les partenaires à cette démarche se sont notamment traduits

- par une bonne mobilisation des acteurs locaux tout au long de la procédure, dans le cadre de réunions de travail et de concertation ;

- par la mise en œuvre d'une large communication sur le dossier SCoT : de nombreux moyens ont en effet été engagés par le SMEP et ses membres (les 2 communautés de communes) pour informer la population et les acteurs du territoire sur l'évolution du dossier, et pour les inviter à s'exprimer sur le contenu des documents produits.

Ainsi, le SMEP dispose d'un document cadre précis dans ses objectifs d'aménagement du territoire. Il lui appartient à présent de le faire vivre par sa mise en œuvre et son suivi (obligation réglementaire d'établir un bilan dès la sixième année de mise en œuvre du SCoT), au travers notamment des documents d'urbanisme locaux (Plans Locaux d'Urbanisme -PLU, PLUi, cartes communales).

3.6.-. AVIS DES PPA ET SERVICES DE L'ETAT

Pour certains des avis ci-dessous, la commission d'enquête a demandé au SMEP, par le biais son procès-verbal de synthèse, quelles suites seraient données aux réserves, recommandations, observations ou remarques formulées par les PPA et services de l'Etat.

3.6.1 - Avis de La Direction Départementale du Territoire (DDT)

L'Etat souligne la qualité du projet ayant comme ligne directrice le paysage et le patrimoine ;

Cependant il considère que le SCoT aurait pu aller plus loin en élaborant une charte architecturale paysagère et environnementale à l'échelle du Grand Provinois.

Au regard des documents supérieurs et des politiques prégnantes de sobriété foncière, Il considère que le SCoT devra évoluer avec des prescriptions opérationnelles.

Il émet un avis favorable sous les réserves expresses suivantes :

Lever les incompatibilités avec le SDRIF 2013 notamment par des prescriptions opérationnelles sur les thématiques de la densification, de la justification des besoins

d'extension, de la préservation des terres agricoles et naturelles (reconversion des carrières STECAL...)

- Des augmentations minimales de densité devront être ajoutées pour les enveloppes urbaines existantes et devront au minimum être de 10% pour les communes hors périmètre gare et de 15% minimum pour les communes comprises dans un périmètre gare.

Améliorer la compatibilité avec le SDAGE (protection des zones humides, cours d'eau) et le **PDUIF**

- S'agissant du SDAGE, le Scot devra être plus précis sur les réflexions et les conditions à apporter à l'ouverture à l'urbanisation au regard des conséquences sur les pressions sur la ressource en eau. De plus le SCoT devrait ajouter des prescriptions, pour assurer la protection des zones de captage.
- En ce qui concerne le PDUIF, l'Etat préconise l'élaboration d'un PLD à l'échelle du Scot qui inclura une analyse des déplacements aussi bien pour les personnes que pour les marchandises y compris vers les territoires voisins

De plus le Scot devra être complété de cartes détaillées de projets d'aménagements pour obtenir une vision globale du projet sur le territoire.

Retravailler le projet de territoire afin de le rendre cohérent en matière d'objectifs et de traduction dans le DOO en particulier la répartition des enveloppes foncières aussi bien pour le logement que l'activité économique

Il est nécessaire de présenter les potentialités de développement au titre du Scot pour chacune des 81 communes du territoire, pour 2 périodes (2020/2030 et 2030/2040) par catégorie de besoins fonciers qui ne doivent ni dépasser individuellement celles du SDRIF ni au total celles du SCoT

Compléter le document avec différentes cartographies afin d'assurer le rôle intégrateur du SCoT

3.6.2 - Avis de la Chambre d'Agriculture de la Région Ile-de-France

Avis favorable sous réserve de la prise en compte des demandes concernant :

La préservation des paysages

- La CA demande que les constructions agricoles situées dans un cône de vue soient autorisées mais qu'elles fassent l'objet de prescriptions architecturales tendant à assurer leur insertion paysagère.

L'implantation des parcs photovoltaïques au sol.

- La CA demande que la teneur de la prescription relative à ce sujet soit modifiée afin que l'implantation des parcs photovoltaïques au sol ne soit acceptable que sur des sites où aucune remise en état agricole et forestière ne soit possible et sous réserve de l'avis favorable de la CDPENAF.

3.6.3 - Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne

La CCI émet un avis favorable sous réserve des réserves suivantes :

Compléter le recensement des polarités commerciales afin de lever les ambiguïtés existantes

- La CCI constate une incohérence entre les prescriptions 64 et 65 ; 17 polarités commerciales ne sont pas intégralement reprises dans la cartographie, ce qui fausse la représentation de la centralité urbaine du centre-ville de Provins-Poigny et la zone Est de Provins-Poigny.

Mettre à jour le recensement des sites dédiés à l'activité économique

- Préciser au sein du rapport de présentation le diagnostic des disponibilités de l'offre foncière
- Assurer la sanctuarisation des zones à urbaniser à l'accueil des activités économiques

La chambre de commerce et d'industrie relève un manque d'exhaustivité du recensement des polarités commerciales, notamment certains pôles sont omis et préconise une spatialisation des principaux pôles à ajuster.

Assurer l'encadrement des implantations commerciales futures et garantir une armature commerciale future équilibrée

Assurer le caractère prescriptif du DAAC

La CCI relève un manque de lisibilité des critères retenus pour les prescriptions d'aménagement de l'ensemble des pôles :

- Des prescriptions en termes d'implantation commerciales demandent à être perfectionnées et des prescriptions d'aménagement adaptées.
- Des périmètres de zone périphériques doivent être retravaillés

3.6.4 - Avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine-et-Marne.

Après un rappel des caractéristiques de l'artisanat, la CCM appelle l'attention sur :

- La desserte en transports en commun des entreprises artisanales
- L'importance de prendre en compte certaines nuisances que peuvent occasionner certaines activités dans le cadre d'une réflexion axée autour d'échanges économiques.

La CCM précise

- Qu'elle n'est pas favorable à l'étalement urbain quand il s'opère au détriment des territoires ruraux ou à la disparition des terres agricoles
- Qu'elle encourage la réhabilitation des bâtis agricoles désaffectés dans le but d'accueillir des entreprises artisanales

3.6.5 - Avis du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) d'Ile-de-France

La CRPF donne un avis favorable sous réserve de la prise en compte d'une remarque sur la recommandation n°1 du DOO :

- Classer les espaces boisés prioritairement en zone naturelle et forestière (zone N) et non en EBC (pas toujours pertinent et pouvant contraindre la gestion courante des peuplements forestiers)

3.6.6 - Avis Seine-et-Marne Environnement

Avis favorable sous réserve

- D'apporter des précisions quant à délimitation et à la préservation des zones humides
- D'encourager dans les documents locaux la perméabilité des clôtures.

3.6.7 - Avis de la CLE SAGE Deux Morin

La commission émet un avis favorable sous réserve de :

Préciser dans les diverses prescriptions :

- La définition des zones humides et les milieux aquatiques ; l'identification et la protection des cours d'eau doivent être renforcées.
- L'obligation des 6 mètres minimum de part et d'autre des cours d'eau.

D'y ajouter :

- L'identification des secteurs sensibles au ruissellement et y conditionner l'occupation des sols.
- L'encadrement et la limitation de l'impact des réseaux de drainage.
- La création de zones tampons autour des aires d'alimentation de captage.
- La réalisation ou la mise à jour des zones d'assainissements pluviaux et les schémas de gestion des eaux pluviales.

3.6.8 - Avis de la CDPENAF de Seine-et-Marne

La commission se prononce favorablement, en assortissant son avis de remarques et recommandations pour rendre le SCoT plus prescriptif concernant :

La protection des espaces naturels :

- Préserver les zones naturelles (dont les zones humides) et forestières ; protéger les cours d'eau (marge de retrait) et les ripisylves.

La consommation de l'espace :

- Préciser et justifier les calculs et les besoins en foncier et préciser la cohérence des densités choisies,
- Édicter l'inconstructibilité des hameaux (sauf exceptions),
- Démontrer les besoins en logements,
- Justifier une nouvelle zone d'activités à Jouy-le-Châtel

Le volet agricole :

- Traiter le volet économique de l'activité agricole,
- Encadrer le changement de destination des bâtiments agricoles,
- Préciser les STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité) et les comptabiliser dans la consommation d'espaces,
- Réaliser un schéma des circulations agricoles

Energies renouvelables :

- Mieux encadrer le développement du photovoltaïque au sol (l'interdire en zone agricole les friches et délaissés agricoles sont irrecevables),
- Permettre uniquement des méthaniseurs agricole en zone agricole (les méthaniseurs industriels doivent être comptabilisés dans la consommation de l'espace),
- Traiter l'intégration paysagère des EnR

Carrières :

- Privilégier le retour à l'état initial du sol dans le cas de reconversion des carrières

3.6.9 - Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)

L'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Provinois donne lieu, de droit, à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-7 du code de l'urbanisme.

La MRAe a été saisie pour avis par le syndicat mixte d'étude et de programmation (SMEP) du Grand Provinois, le dossier ayant été reçu le 24 février 2020.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, la MRAe a rendu son avis qui procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de SCoT du Grand Provinois ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Pour la MRAe, les points saillants du présent projet de SCoT, ressortant du rapport de présentation, du PADD et du DOO, sont :

- La production de 4000 logements sur 20 ans (pour 28112 en 2016), +14%), dont 400 logements sociaux, soit 200 logements par an en moyenne, permettant d'atteindre une population de 64 000 habitants dans 20 ans (pour 59 782 en 2016), +7%)
- L'objectif de maintenir un équilibre habitat/emploi nécessitant d'après le dossier, dans le cadre d'un développement démographique, l'accueil de nouveaux emplois, via l'extension de zones d'activités existantes et la création de nouvelles zones d'activités ;
- La consommation sur 20 ans d'un total de 286,1 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers (soit environ 14,3 ha par an), dont :
 - 174,1 ha pour la construction de logements ;
 - 77 ha pour la création et l'extension des zones d'activités économiques et/ou commerciales ;
 - 35 ha pour les équipements ;
- Le développement du transport fluvial via la mise à grand gabarit de la Seine entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine et l'aménagement d'un port fluvial à Bray-sur-Seine/Jaulnes ;
- La réalisation de plusieurs projets d'aménagements routiers : mise à 2 × 2 voies de la RN 4 et de la RD 231, déviation Beton-Bazoches/Courtacon (RN 4) et création d'un barreau autoroutier A 5 – A4 (ce barreau ne figure pas dans les documents cadres régionaux : SDRIF et nationaux) ;
- L'aménagement d'une plateforme multimodale (routier, fluvial, ferré) au sud-est du territoire du SCoT ;
- La création de casiers écrêteurs de crues et d'un programme d'aménagements hydrauliques dans le territoire de La Bassée afin de lutter contre les risques d'inondation de la Seine en aval du territoire ;
- La réalisation de deux équipements liés aux mobilités douces et au tourisme vert : « Maison de la Nature » à proximité de la réserve naturelle de la Bassée, « Maison des Promenades » à Bray-sur-Seine et deux liaisons cyclistes (« Bassée » le long de la vallée de la Seine - vélo route nationale 16 - et liaison douce « Voulzie » de Provins à la Bassée).

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de SCoT du Grand Provinois et dans son évaluation environnementale sont :

- la réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles non encore artificialisés en Île-de-France, via la modération de la consommation de ces espaces et par la densification du tissu bâti existant
- la protection de la biodiversité, de la trame verte et bleue et des milieux naturels, dont les sites Natura 2000 et les zones humides ;
- la protection des paysages et du patrimoine, dont ceux de la ville médiévale de Provins inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la limitation de l'exposition de la population et des biens aux risques naturels liés notamment aux débordements de la Seine ;
- la limitation de l'exposition de la population aux pollutions et aux nuisances.

La prise en compte de ces enjeux appelle des recommandations de la MRAe visant à améliorer le rapport de présentation et le projet de SCoT, dont les principales sont :

ANALYSE DU RAPPORT DE PRESENTATION

CONFORMITE DU CONTENU DU RAPPORT DE PRESENTATION

Certaines données figurant dans le rapport de présentation n'ont pas été actualisées récemment et datent pour certaines d'il y a plus de 10 ans. Par exemple, les données démographiques du diagnostic datent de 2013, alors que des données INSEE sont actuellement disponibles pour l'année 2016. L'état des lieux des documents d'urbanisme locaux est quant à lui daté du 31 décembre 2016.

La MRAe recommande d'actualiser les données anciennes du rapport de présentation et le cas échéant, d'actualiser les prescriptions du DOO et du DAAC.

ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANIFICATIONS

L'étude de l'articulation de la mise en compatibilité du SCoT du Grand Provinois avec les documents de rang supérieur est particulièrement importante pour le SCoT qui « fait écran », vis-à-vis des plans locaux d'urbanisme, à la plupart des planifications, ainsi le SCoT du Grand Provinois, doit, en application des articles L.131-1 et 2 du code de l'urbanisme et de l'article L.1214-10 du code des transports, être compatible avec :

Le SDRIF

LE PDUIF

LE PGRI

LE SDAGE

LE SAGE du bassin versant de l'Yerres

LE SAGE des deux Morins

Il devra également être compatible avec le SAGE de la Bassée-Voulzie en cours d'élaboration et être au besoin modifié pour prendre en compte le schéma régional des carrières lui aussi en cours d'élaboration.

La MRAe recommande :

- **de compléter avant l'enquête publique le rapport de présentation pour préciser par quelles dispositions opposables, écrites ou cartographiées du DOO est assurée l'articulation du SCoT avec les prescriptions des documents qui lui sont opposables dans un rapport de compatibilité ou de prise en compte ;**
- **de compléter au besoin en conséquence les prescriptions du DOO.**

S'agissant du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013.

La MRAe note que la « programmation » évoquée dans le rapport de présentation comme répondant aux besoins issus des orientations du PADD et des prescriptions du DOO ne fait l'objet d'aucune justification quantitative permettant d'en apprécier la pertinence.

Elle n'a pas identifié les prescriptions du PADD qui rendraient cette programmation opposable aux PLU et comment le suivi de son respect pourrait être assuré. La compatibilité du SCoT avec les prescriptions quantitatives du SDRIF sur l'extension urbaine n'est donc pas établie.

Aucun tableau ne détaille commune par commune les possibilités d'extensions permises actuellement par le SDRIF et ultérieurement par le SCoT. Or, il apparaît à la MRAe particulièrement utile de présenter les potentialités de développement permises au titre du SDRIF puis au titre du SCoT pour chacune des 81 communes du territoire, pour les 2 périodes (2020- 2030 et 2030-2040) et par catégorie de besoins fonciers (logements, équipements, activités).

Concernant la CC Bassée-Montois, la MRAe relève une divergence entre la répartition de la consommation foncière prévue par le SCoT et celle qui figure dans le PLUi de Bassée-Montois en cours d'élaboration.

La MRAe recommande de justifier la compatibilité du projet de SCoT avec les capacités d'extension maximum permises par le SDRIF en présentant la stratégie de mutualisation des extensions retenues pour répondre à des objectifs intercommunaux identifiés et localisés, la transcription dans les prescriptions du DOO ainsi que les modalités de vérification de la compatibilité avec le SDRIF et de suivi dans le temps de la mise en œuvre de ces prescriptions.

La MRAe note par ailleurs que les prescriptions du DOO reprennent les extensions maximales permises par le SDRIF et non celles plus restreintes du SCoT. Or, si chacune des 81 communes applique ces prescriptions, la consommation maximale permise par le SCoT jusqu'à 2030 est de 376,71 ha soit l'enveloppe maximale autorisée par le SDRIF, et non de 190,6 ha comme indiqué dans le rapport de présentation du SCoT.

La MRAe recommande

- **de revoir à la hausse les densités minimales permises par le SCoT dans les secteurs d'extension pour respecter les objectifs de densification du SDRIF ;**
- **d'exposer la stratégie en matière de densification ainsi que les prescriptions du DOO permettant d'atteindre les objectifs de cette stratégie, aux différentes étapes de mise en œuvre du SCoT et dans chaque commune.**

Concernant le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;

Le SCoT ne prescrit aucune règle concernant le nombre d'emplacements de stationnements à créer, alors que le PDUIF recommande de déterminer des obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés et non motorisés.

De plus, le PDUIF impose de mettre en place des normes minimales de stationnement vélo dans les constructions

Enfin, la retranscription sur des cartes détaillées des projets d'aménagement portés par le SCoT (projets d'infrastructures routières, localisation des aires de covoiturage, implantation des bornes de rechargement électriques, liaisons douces, etc.) permettrait d'obtenir une vision cohérente et prospective de ces projets sur l'ensemble du territoire du SCoT.

La MRAe recommande de compléter le SCoT avec des règles précises permettant la mise en œuvre des normes du PDUIF, notamment concernant le stationnement.

Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie

Le SCoT dans la prescription 47 du DOO, renvoie aux documents d'urbanisme locaux l'obligation de respecter trois dispositions du PGRI dans leurs règlements

L'objectif du PGRI Seine-Normandie est d'identifier, mais surtout de préserver les zones d'expansion des crues, ce qui implique de les protéger par des zonages appropriés dans les documents d'urbanisme locaux, par exemple dans des zones A ou N dédiées inconstructibles.

Par ailleurs cette prescription permet l'urbanisation en zone inondable sans préciser les conditions de la « maîtrise de cette urbanisation et notamment les conditions d'ouverture à l'urbanisation de ces zones alors que le PGRI précise les justifications à apporter.

La MRAe recommande d'établir la compatibilité du SCoT avec le PGRI du bassin Seine-Normandie :

- ***en prescrivant la protection des zones d'expansion des crues par les documents d'urbanisme locaux***
- ***en précisant les règles permettant l'urbanisation en zone inondable.***

Par ailleurs, le territoire est concerné par les programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) de l'Yerres et de la Seine et de la Marne Franciliennes

La MRAe recommande de présenter l'articulation du SCoT avec les programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) de l'Yerres et de la Seine et de la Marne Franciliennes.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et SAGE de l'Yerres et des deux Morin

➤ S'agissant des eaux pluviales :

Le SDAGE impose un débit de fuite maximum des eaux pluviales pour maîtriser l'imperméabilisation et limiter les risques d'inondations en aval.

Le SCoT ne comporte aucune prescription imposant le respect du débit de fuite maximal.

Le DOO ne porte pas d'attention particulière sur l'enjeu de ruissellement des eaux en milieu agricole, enjeu identifié dans le rapport de présentation.

La MRAe recommande d'adopter des prescriptions du DOO pour :

- ***assurer la compatibilité du projet de SCoT avec le SDAGE, en matière de gestion des eaux pluviales, en- privilégiant une gestion à la source et en imposant le respect d'un débit de fuite maximal de 1 l/s/ha pour une pluie décennale, à défaut d'études locales déterminant ce débit maximal pour les projets d'urbanisation :***
- ***répondre à l'enjeu du ruissellement et de la concentration des eaux en milieu agricole.***

➤ Pour ce qui concerne l'assainissement des eaux usées :

Dans les secteurs dépourvus d'installation collective, le PADD prévoit que les systèmes d'assainissement non-collectif respectent les normes en vigueur. Le DOO ne reprend cependant pas cet objectif du PADD et ne cible pas d'action de reconquête pour les installations non-collectives non conformes. Vu l'importance de l'assainissement individuel et du fort taux de non-conformité dans ce secteur, il est impératif que le DOO ajoute une prescription sur ce point afin d'être en compatibilité avec l'orientation D2.17 du SDAGE qui prévoit « d'encadrer et de mettre en conformité l'assainissement non collectif ».

La MRAe recommande de compléter le SCoT avec des objectifs d'élaboration des zonages d'assainissement et d'amélioration des systèmes collectifs et non-collectifs d'assainissement des eaux usées afin d'assurer sa pleine compatibilité avec le SDAGE et les SAGE

➤ Concernant la protection des cours d'eau :

La rédaction du DOO en la matière (prescription 35) ôte tout caractère obligatoire et donc opérationnel à cette prescription et la transforme en simple recommandation.

La MRAe recommande, pour mieux garantir la compatibilité du projet de SCoT avec le SDAGE en matière de protection des cours d'eau, de prescrire dans le DOO la mise en place de zones tampons aux abords de ces cours d'eau et, le cas échéant, de définir les conditions permettant de d'assurer des continuités de ces zones à travers le territoire du SCoT.

➤ Pour la protection des zones humides :

Le DOO offre la possibilité aux documents d'urbaniser et d'interdire l'altération des zones humides sans les y contraindre semblant ainsi laisser la possibilité aux communes d'urbaniser ces espaces

La MRAe recommande de préciser et conforter les dispositions du projet de SCOT en matière de protection des zones humides afin de les rendre compatibles avec le SDAGE et les SAGE.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

➤ Patrimoine naturel et paysager

Le territoire du SCoT présente une forte identité paysagère et architecturale et accueille une biodiversité remarquable.

3 espaces naturels sensibles (ENS) sont présents sur le territoire du Grand Provinois. Ceux-ci ne sont pas présentés dans l'état initial de l'environnement et devront donc y être ajoutés.

L'état initial de l'environnement gagnerait à être enrichi par des cartes présentant les enjeux de biodiversité floristique, notamment les végétations et espèces à enjeux non protégées identifiées par le conservatoire botanique national du bassin parisien (CBNBP).

➤ Zones humides

La carte de synthèse des zones humides sur le territoire du SCoT est présentée à une échelle qui ne permet pas sa lecture.

La MRAe recommande d'adapter l'échelle de la carte des zones humides du territoire afin d'améliorer sa lisibilité et d'en préciser la portée juridique pour les PLU.

➤ Trame verte et bleue

Pour la MRAe, les cartes de la trame verte et bleue présentées dans le projet de SCoT et notamment dans le DOO, sont insuffisantes. Pour rappel, la cartographie du SRCE est présentée au 1/100 000. Pour un SCoT, on peut donc attendre a minima un rendu au 1/50 000, voire au 1/25 000, ce qui n'est pas le cas ici.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse de la trame verte et bleue du territoire du SCoT et de compléter l'état initial de l'environnement avec une carte de la trame verte et bleue à une échelle adaptée à la surface du territoire du SCoT.

➤ Changement climatique

L'état initial de l'environnement ne présente pas de projections de l'évolution du climat sur le territoire du SCoT pendant la durée de celui-ci. Une présentation de ces scénarios est néanmoins indispensable afin de permettre l'adaptation au changement climatique du territoire (augmentation des températures, augmentation du nombre de journées caniculaires,).

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement par un rappel des objectifs nationaux en matière d'atténuation du changement climatique, par un bilan carbone à l'échelle du SCoT et par une présentation des projections de l'évolution du climat sur son territoire.

➤ Risques naturels et technologiques

Le territoire est caractérisé par une forte vulnérabilité liée au risque d'inondation (crues, remontées de nappes ou ruissellement),

Le nord du territoire est également concerné par des aléas forts pour le retrait-gonflement des argiles. Enfin, 37 communes du territoire sont concernées par des cavités souterraines (naturelles et anthropiques) et non pas 34 comme indiqué par l'état initial de l'environnement, ni 4 communes comme indiqué par le résumé non technique.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement par une cartographie des cavités souterraines présentes sur le territoire du SCoT.

PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les perspectives d'évolution de l'environnement sans le SCoT ne sont pas étayées par des faits et la méthodologie ayant permis leur élaboration n'est pas explicitée. Or c'est bien la comparaison entre les effets de ce « scénario au fil de l'eau » et ceux du scénario intégrant l'actuel projet de SCoT qui permet d'identifier les impacts positifs ou négatifs qu'il est raisonnable d'imputer au présent projet de SCoT.

La MRAe recommande de réaliser une analyse plus précise des perspectives d'évolution de l'environnement en explicitant la méthodologie et en étayant les hypothèses retenues permettant de comprendre en quoi la mise en œuvre du SCoT enrayera les évolutions négatives présentées

ANALYSE DES INCIDENCES

Le rapport de présentation doit préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues de la mise en œuvre du SCoT sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, notamment celles relevant des principaux enjeux environnementaux et particulièrement mises en évidence dans l'état initial de l'environnement. Cette analyse doit porter sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document d'orientations et d'objectifs (DOO).

Pour la MRAe, la méthodologie adoptée pour réaliser cette analyse générale des incidences ne répond pas de manière adaptée aux exigences de l'évaluation environnementale. En effet, pour chaque enjeu, l'analyse considère uniquement les mesures du SCoT en faveur de cet enjeu, pour justifier sommairement les incidences positives du SCOT. L'analyse n'étudie pas dans le détail les impacts de chaque prescription sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement. Par exemple, les incidences négatives des consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers prévus par le SCoT sur les milieux naturels ou l'agriculture ne sont pas considérées.

La MRAe recommande de revoir la méthodologie de l'analyse des incidences en précisant les incidences de chaque prescription sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement.

Concernant les projets routiers (mise à 2x2 voies de la RD 231 et de la RN 4, création à long terme d'un barreau autoroutier A5/A4), les incidences de leur réalisation sur la santé humaine ne sont pas analysées. Or, ces infrastructures sont susceptibles d'augmenter globalement les trafics routiers sur le territoire et donc d'avoir des incidences négatives générales ou locales sur la qualité de l'air, l'exposition des populations au bruit et sur les émissions de gaz à effet de serre.

Compte tenu de l'ampleur des projets d'aménagement prévus, et des enjeux du territoire, la MRAe recommande que, l'évaluation des incidences du projet de SCoT sur les déplacements soit fondée sur une modélisation permettant de simuler les déplacements (et les nuisances et pollutions induites)

Au regard des enjeux très forts du territoire pour la préservation des milieux naturels, des continuités écologiques et compte tenu des enjeux liés aux risques et aux paysages, l'analyse des incidences du projet de SCoT doit être approfondie.

La MRAe recommande de :

- ***approfondir l'analyse des incidences des dispositions du SCoT permettant une importante consommation d'espaces liée au développement résidentiel et économique ;***
- ***approfondir l'analyse des incidences des grands projets prévus sur le territoire, et d'étayer celle-ci par des études proportionnées aux enjeux ;***
- ***justifier que les choix du SCoT sont cohérents avec les incidences prévisibles de ces projets et assurent la prise en compte des mesures « éviter, réduire, compenser » dans le DOO ;***
- ***caractériser les impacts des projets d'intérêt régional ou national prévus sur le territoire, en présentant le cas échéant des solutions de substitution, et des mesures de réduction et de compensation de leurs impacts sur l'environnement.***

Sur le site Natura 2000

Le site Natura 2000 est impacté par les incidences du Scot et fait l'objet d'une analyse particulière

Pour la MRAe, cette analyse est insuffisante, en ce qu'elle ne prend pas en compte les incidences de nombreuses autres dispositions du SCoT sur les sites Natura 2000 du territoire, notamment le développement urbain et économique et les projets d'infrastructures (casiers écrêteurs de crue, mise à grand gabarit de la Seine, projet de port, barreau autoroutier, etc.)

Au regard des enjeux Natura 2000 très forts du territoire en matière de préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire, l'analyse des incidences du projet de SCoT sur le réseau Natura 2000 ne répond pas suffisamment aux exigences du code de l'environnement.

La MRAe recommande de :

- ***présenter une étude proportionnée et complète des incidences Natura 2000, conforme à l'article R. 414-23 du code de l'environnement ;***
- ***faire porter cette étude sur l'ensemble des prescriptions du SCoT susceptibles d'impacter directement ou indirectement des sites Natura 2000, notamment les prescriptions permettant des projets de développement et d'infrastructure ;***
- ***justifier le choix de ne pas classer comme réservoir de biodiversité la totalité de la ZPS « Bassée et plaines adjacentes ».***

JUSTIFICATION DU PROJET

Pour la MRAe, la partie du volet Justification des choix retenus consacrée au choix du scénario de développement des activités économiques et commerciales ne répond pas aux dispositions du code de l'urbanisme en ne justifiant pas par des perspectives chiffrées le choix du scénario retenu, au regard notamment des incidences fortes sur l'environnement en termes de consommation d'espaces. En particulier, un recensement des zones d'activités économiques avec leurs taux d'occupation réels et une étude détaillée des disponibilités foncières au sein des ZAE existantes permettraient de justifier l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser et le nombre d'hectares ouvert à l'urbanisation pour l'activité économique.

La MRAe recommande de justifier les choix retenus en termes de consommation d'espace à destination de zones d'activités économiques et commerciales par une étude du foncier disponible et des perspectives de développement des entreprises et de l'emploi.

RESUME NON TECHNIQUE

Dans son contenu, le résumé non technique reprend les principaux éléments du rapport de présentation : diagnostic, état initial de l'environnement, justification des choix, évaluation environnementale, articulation avec les plans et programmes, suivi et mise en œuvre du SCoT. Il présente de manière simplifiée et didactique les grands enjeux du territoire par thématique. En revanche, il ne présente pas de manière complète les impacts négatifs potentiels du projet de SCoT sur l'environnement, ni d'éventuelles mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser ces incidences, et doit être complété sur ces points.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique d'une présentation des impacts négatifs potentiels du projet de SCoT et des éventuelles mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues pour y répondre.

2.-. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

La gestion économe des sols est un enjeu prépondérant pour le territoire du grand provinois. Le SCoT se doit ainsi de concourir à l'objectif indispensable de limitation de la consommation d'espaces naturels, devant être partagé par chaque autorité responsable pour freiner la perte de biodiversité mais aussi pour conserver des capacités de résilience du territoire. Il est donc absolument nécessaire que ce projet de SCoT assure une consommation économe et justifiée de ces espaces naturels, agricoles ou forestiers, ainsi que la pleine fonctionnalité de ses espaces agricoles.

- Concernant la programmation résidentielle,

La MRAe recommande de :

- **rehausser les densités minimales permises par le SCoT en secteurs d'extension et de réaliser de nouveaux espaces d'habitat en parallèle de la densification des espaces existants ;**
- **justifier le choix d'un pôle de croissance résidentielle (100 logements) sur la commune de Chalmaison ;**
- **renforcer les dispositions du SCOT permettant de maîtriser le développement des hameaux du territoire.**

➤ Concernant la création et l'extension de zones d'activités économiques

Le (DAAC), opposable aux documents d'urbanisme locaux dresse un diagnostic du tissu commercial du territoire et intègre des prescriptions d'aménagement délimitant des périmètres d'implantation des commerces en centre-ville et en zones périphériques.

Ces périmètres, très larges, ne sont pas définis avec une précision suffisante, au regard du caractère opposable de ce document. Par exemple,

- Les abords de la gare de Provins sont exclus du périmètre d'implantation des commerces alors que le DOO prévoit le développement des commerces et services à proximité des gares
- L'ouverture d'une nouvelle zone commerciale de périphérie au sud-ouest de Donnemarie-Dontilly présente des dimensions importantes et se situe en discontinuité de l'enveloppe urbaine, sur des terres agricoles identifiées comme mosaïque agricole à préserver par le SRCE. La commune dispose déjà d'une zone commerciale périphérique et n'a pas de pastille d'extension au titre du SDRIF. La nécessité de créer cette zone commerciale n'est pas justifiée.

La MRAe rappelle que le développement de zones commerciales de périphérie est susceptible de générer une diminution de la fréquentation des centres villes et un accroissement des déplacements motorisés

La MRAe recommande :

- **d'établir la compatibilité entre le DAAC, le PADD et les mesures du DOO visant à préserver les espaces naturels agricoles et forestier ;**
- **de justifier de la nécessité d'ouvrir de nouvelles zones commerciales de périphérie, notamment au regard du taux de vacance constaté dans les espaces commerciaux existants ;**

• **de justifier la création de nouvelles zones d'activités économiques et commerciales au regard du potentiel de développement des activités au sein des zones d'activités existantes ;**

• **de justifier de la nécessité de créer une zone d'activité de 13 ha à Jouy-le-Châtel.**

➤ Concernant les activités d'extraction et la reconversion des carrières,

L'ensemble des carrières du territoire est traité de la même manière par le SCoT, alors que celles-ci ont des caractéristiques très différentes (carrières de calcaires et d'argile sur les plateaux vs carrières de granulats dans la Bassée) et sont concernées par des enjeux différents (enjeux écologiques, ou agricoles, déblais du Grand Paris Express, etc.).

La MRAe recommande de différencier les modalités de reconversion de carrières prévues par le SCoT en fonction du contexte et des enjeux, en ne privilégiant pas les activités touristiques ou de loisirs, dans une optique de préservation des espaces agricoles et naturels et d'un retour à l'état initial.

➤ Concernant spécifiquement les zones agricoles

Le SCoT pose le principe d'inconstructibilité sur les terres agricoles à fort potentiel, mais ne définit pas et ne cartographie pas ces zones. Leur identification est renvoyée aux documents d'urbanisme locaux. Or, le SCoT est un outil de planification à très forts enjeux concernant l'agriculture

La MRAe recommande de revoir la disposition générale permettant le développement de carrières ou de projets touristiques et de loisirs afin d'encadrer la réalisation de projets sur les terres agricoles à haut potentiel.

PRESERVATION DES ZONES HUMIDES

L'élaboration du SCoT n'a pas été conduite dans une démarche visant à analyser les incidences des occupations du sol permises par le SCoT sur les zones humides et à les éviter, réduire ou compenser dans le cadre du SCoT et dans son champ de compétence, ce qui est pourtant attendu dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Aucune mesure n'est prise visant à restaurer les zones humides dégradées

La MRAe recommande de :

- **prendre des mesures assurant la protection stricte des zones humides du territoire ;**
- **prendre des mesures visant à éviter, réduire, sinon compenser les incidences des occupations du sol permises par le SCoT sur les zones humides.**

PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS ET CONTINUITES ECOLOGIQUES

Le territoire du Grand Provinois présente de très forts enjeux concernant la biodiversité, du fait de la présence de milieux naturels et de continuités écologiques d'intérêt majeur.

La mise en place par le SCoT d'espaces tampons entre les réservoirs de biodiversité et les milieux urbanisés afin d'assurer la protection des milieux naturels est citée à plusieurs reprises dans l'évaluation environnementale. Or, elle ne figure pas au sein du DOO qui prescrit uniquement des zones tampons de 50 mètres autour des massifs boisés de plus de 100 hectares

Par ailleurs, le DOO permet des constructions et aménagements en zones naturelles et forestières, afin d'accueillir les activités sylvicoles et forestières d'une part et des aménagements touristiques légers pour des activités ou de l'hébergement d'autre part. Les incidences de ces mesures sur les milieux naturels ne sont pas analysées

La MRAe recommande de mettre en place des mesures plus adaptées permettant d'assurer la préservation de l'ensemble des milieux naturels à enjeux écologiques du territoire, via notamment la mise en place de zones tampons et l'encadrement plus strict des aménagements permis dans ces zones.

Le SCOT prescrit la protection des corridors écologiques mais renvoie cette responsabilité aux collectivités ainsi que l'identification de ces corridors. Le SCoT ne prévoit aucune prescription visant à restaurer les corridors à fonctionnalité réduite ou effacer les éléments fragmentants

La MRAe recommande de mettre en place des mesures de protection plus strictes des continuités écologiques, ainsi que des prescriptions visant à restaurer les corridors à fonctionnalité réduite ou effacer les éléments fragmentants.

L'analyse des incidences sur la trame verte et bleue est insuffisante

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des incidences du SCoT sur la trame verte et bleue.

PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU

Les périmètres à protéger autour des captages, notamment la Bassée, ne sont pas représentés à une échelle adaptée par le SCoT et aucune orientation du DOO ne préconise la protection des captages prioritaires, ni la diminution des risques de pollution induits par l'urbanisation dans les zones d'alimentation majeure en eau potable.

La MRAe recommande de :

• présenter plus précisément comment le SCOT prend en compte les enjeux majeurs de préservation de la ressource en eau et d'accès à cette ressource, et justifie en conséquence ses choix de développement ;

- ***mettre en place des dispositions assurant la protection des zones de captage d'alimentation en eau potable afin d'améliorer la qualité de l'eau potable distribuée sur le territoire.***

PRESERVATION DES PAYSAGES

L'analyse des incidences du projet de SCoT ne fait pas apparaître d'incidences négatives de la mise en place du SCoT sur les paysages, en dehors de l'artificialisation de linéaires cyclables.

Pour la MRAe, cette analyse est insuffisante, au regard des projets de développement et d'infrastructure prévus par le SCoT.

La MRAe recommande d'analyser les incidences sur les paysages des développements urbains et des projets d'infrastructures permis par le SCoT et de définir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation en conséquence.

LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le chapitre dédié à la lutte contre le changement climatique contenu dans le volet Évaluation environnementale ne fait apparaître que des enjeux liés à la production et à la consommation d'énergie, ainsi qu'aux émissions de gaz à effet de serre (GES), sans reprendre l'objectif de neutralité carbone d'ici à 2050, ni les enjeux d'eau et de biodiversité associés

Or, le changement climatique aura un impact considérable sur la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau sur le territoire

Afin d'inscrire le projet de SCoT dans la trajectoire nationale de l'adaptation au changement climatique, la MRAe recommande d'analyser les effets à court, moyen et long terme du changement climatique notamment sur la ressource en eau du territoire et de définir en conséquence toute mesure d'adaptation pertinente.

PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET DES NUISANCES

Le rapport de présentation prend en compte le risque inondation dans l'état initial de l'environnement et dans l'évaluation environnementale, mais ne présente pas le projet de casiers écrêteurs.

Par ailleurs, les pollutions (air, bruit) liées au trafic routier engendrées par la réalisation des projets d'infrastructures prévus par le SCoT ne sont pas considérées par l'analyse des incidences.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences en prenant en compte les impacts des projets d'infrastructure prévus par le SCoT en matière de risques et de nuisances, et de définir des mesures d'évitement et de réduction en conséquence.

3 - SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

Les recommandations exposées ci-avant se résument ainsi :

En ce qui concerne la compatibilité du SCoT avec les documents de rang supérieur :

- compléter le rapport de présentation pour préciser par quelles prescriptions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) est assurée l'articulation du SCoT avec les documents qui lui sont opposables dans un rapport de compatibilité ou de prise en compte ;
- justifier la compatibilité du projet de SCoT avec les capacités d'extension maximum permises par le SDRIF ;
- revoir la cohérence interne du SCoT entre les objectifs figurant dans le rapport de présentation et les prescriptions du DOO en termes de capacités d'extension maximale de l'urbanisation des différentes communes ;
- revoir à la hausse les densités minimales permises par le SCoT dans les secteurs d'extension pour respecter les objectifs de densification du SDRIF ;
- exposer la stratégie en matière de densification et les prescriptions du DOO permettant d'atteindre les objectifs de cette stratégie ; Avis délibéré N° 2019-5334 adopté lors de la séance du 4 juin 2020 par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.
- compléter le SCoT avec des règles précises permettant la mise en œuvre des normes du PDUIF, notamment concernant le stationnement.

En ce qui concerne le risque inondation et la gestion des eaux :

- d'établir la compatibilité du SCoT avec le PGRI du bassin Seine-Normandie ;
- d'adopter des prescriptions du DOO pour :
 - assurer la compatibilité du projet de SCoT avec le SDAGE en matière de gestion des eaux pluviales ;
 - répondre à l'enjeu du ruissellement et de la concentration des eaux en milieu agricole.
- de compléter le SCoT avec des objectifs d'élaboration des zonages d'assainissement et d'amélioration des systèmes collectifs et non-collectifs d'assainissement des eaux usées afin d'assurer sa pleine compatibilité avec le SDAGE et les SAGE.
- de prescrire dans le DOO la mise en place de zones tampons aux abords des cours d'eau et, le cas échéant, de définir les conditions permettant de d'assurer des continuités de ces zones à travers le territoire du SCoT.
- de préciser et conforter les dispositions du projet de SCOT en matière de protection des zones humides afin de les rendre compatibles avec le SDAGE et les SAGE.

- d'adapter l'échelle de la carte des zones humides du territoire afin d'améliorer sa lisibilité et d'en préciser la portée juridique pour les PLU.

En ce qui concerne l'état initial de l'environnement :

- de compléter l'état initial de l'environnement par un rappel des objectifs nationaux en matière d'atténuation du changement climatique ;
- d'approfondir l'analyse des incidences des dispositions du SCoT permettant une importante consommation d'espaces liée au développement résidentiel et économique ;
- de justifier que les choix du SCoT sont cohérents avec les incidences prévisibles de ces projets et assurent la prise en compte des mesures « éviter, réduire, compenser » dans le DOO ;

En ce qui concerne la biodiversité, :

- présenter une étude proportionnée et complète des incidences Natura 2000, conforme à l'article R. 414-23 du code de l'environnement ;
- faire porter cette étude sur l'ensemble des prescriptions du SCoT susceptibles d'impacter directement ou indirectement des sites Natura 2000 ;
- justifier le choix de ne pas classer comme réservoir de biodiversité la totalité de la ZPS «Bassée et plaines adjacentes ».

En ce qui concerne la prise en compte de l'environnement :

- rehausser les densités minimales permises par le SCoT en secteurs d'extension et de réaliser de nouveaux espaces d'habitat en parallèle de la densification préalable des espaces existants
- d'établir la compatibilité entre le DAAC, le PADD et les mesures du DOO visant à préserver les espaces naturels agricoles et forestier ;

Commentaire de la Commission d'enquête

Dans son mémoire en réponse à la MRAe (Cf. pièce jointe), le SMEP répond dans le détail aux diverses observations émises, prenant l'engagement d'en tenir compte dans la rédaction définitive du SCoT.

S'agissant du rapport de présentation

Le SMEP prend l'engagement d'actualiser toutes les données basées sur des références chiffrées devenues obsolètes par rapport aux textes édictés postérieurement à l'élaboration du projet.

En ce qui concerne l'articulation avec les documents supérieurs, SDRIF, PDUIF, PGRI, SDAGE,

Le SMEP précise que les observations de la MRAe seront intégrées dans le SCoT

Pour ce qui est de L'état initial de l'environnement, qu'il s'agisse

- de de la préservation du patrimoine naturel paysager, des zones humides ou de la trame verte et bleue,

le SCoT intégrera des compléments de textes pour répondre aux recommandations de la MRAe

- du Changement climatique

Le SMEP se fixe pour objectif de :

-Rappeler dans l'EIE l'objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030, l'objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050.

-D'Actualiser l'EIE à partir des informations disponibles d'Airparif et du ROSE qui concernent le territoire du SCoT.

-d'Intégrer dans l'EIE les projections climatiques disponibles sur le territoire du SCoT

S'agissant de la prise en compte de l'environnement et de ses incidences

Le SMEP précise :

L'analyse des incidences des projets de développement (résidentiels, économiques) demeure limitée au niveau du SCoT en l'absence de programmation définitive et de projets d'aménagement. Ce volet de l'évaluation environnementale pourra être complété à partir des études d'impact des projets si celles-ci sont disponibles et finalisées. De même, un complément sur les incidences des projets routiers sur la santé humaine pourra être intégré selon les données disponibles.

Le SMEP ne dispose pas des moyens pour engager à ce stade de la procédure d'élaboration du SCoT des études de modélisation permettant de simuler les déplacements.

Certains points évoqués par la MRAe recoupent les questions que s'est posées la commission d'enquête, notamment en ce qui concerne la consommation de l'espace, le rééquilibrage des enveloppes foncières, l'évaluation en logements, la protection des zones humides, les polarités commerciales.

La réponse du SMEP à ces questions et les commentaires qu'ils appellent de la part de la commission d'enquête, sont exposés ci-après dans le paragraphe 4.9 ci-après.

4 – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

4.1.-. RENCONTRES PREALABLES AVEC LES REPRESENTANTS DU SMEP (MAITRE D'OUVRAGE).

1.-. Une réunion préalable a été organisée le 16 novembre 2020 dans les locaux du SMEP, entre Monsieur de LARMINAT, responsable administratif chargé du projet de SCoT et les trois membres de la Commission d'enquête.

Au cours de cette réunion, Monsieur de LARMINAT a présenté la phase d'élaboration du projet, ainsi que les éléments de la concertation.

Il a exposé ensuite une synthèse du projet, les enjeux, les orientations et les objectifs du SCoT.

Le Président de la Commission d'enquête a demandé qu'une édition du dossier sur papier et une copie numérique soient fournies à chaque membre de la Commission.

Puis ont été définies les modalités pratiques de l'enquête, à savoir :

- L'élaboration de l'arrêté communautaire, et de l'avis de parution dans les journaux, un premier jet sera établi par le responsable du projet en étroite collaboration avec le président de la commission.
- Les conditions matérielles de déroulement de l'enquête (une première approche des dates et nombre de permanences, réparties entre les membres de la Commission, lieu des permanences, etc.).
- Les conditions réglementaires (procédure) de déroulement de l'enquête (publicité dans les journaux, affichage, formalités de clôture, etc.),
- La composition du dossier d'enquête et les pièces devant y être éventuellement rajoutées.

L'ouverture d'un registre électronique a été évoquée. La commission a conseillé de contacter un prestataire de service compétent en la matière

Il n'a pas été évoqué le principe d'une réunion publique qui ne paraissait pas nécessaire suite au rappel des réunions d'information effectuées par le Syndicat.

2.-. Une seconde réunion a eu lieu le 02 décembre 2020, dans les locaux du SMEP était présent le représentant du maître d'ouvrage Monsieur de LARMINAT et la commission d'enquête, pour examiner l'arrêté et l'avis de l'enquête publique.

Quelques éléments manquants n'ont pas permis dans l'immédiat de finaliser ces documents.

Par ailleurs, il est apparu que la diffusion d'un dossier dans chacune des 81 communes ne serait pas dans les possibilités financières du SMEP.

En conséquence et en conformité avec les précisions de l'article **R123-9** du code de l'environnement « alinéa II. - *Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête* », le maître d'ouvrage en accord avec la commission d'enquête a décidé de déposer un dossier papier dans les trois bassins de vie les plus importants du territoire du SCoT, à savoir les communes de **Provins**, **Bray sur Seine** et **Donnemarie-Dontilly** et de déposer dans les 78 autres communes le « Résumé non technique » accompagné d'un registre d'enquête.

3.-. Une troisième réunion a été organisée le 07 décembre 2020, dans les locaux du SMEP en présence du représentant du maître d'ouvrage (M. de LARMINAT), la commission d'enquête et le représentant de la société Publilégal (M. POSTEL).

Lors de cette réunion il a été établi que la société Publilégal prenait en charge :

- la distribution des registres d'enquête, l'affichage des avis d'enquête dans les 78 communes,
- le dépôt des dossiers dans les trois communes « bassin de vie » devant les tenir à disposition du public.
- la mise en place du registre électronique, contenant les éléments du dossier,
- l'ouverture de la boîte mail devant recevoir les observations du public,

4.-. Une quatrième réunion le 14 décembre 2020 au domicile du président de la commission pour la signature et paraphage des registres, ceux-ci n'ayant pas pu être mis à disposition lors de la précédente réunion. Etaient présents à cette réunion les membres de la commission d'enquête et le représentant de Publilégal prestataire de la mise en place des registres dans les communes du territoire du SCoT

5.-. La cinquième entrevue de la Commission d'enquête au domicile du président le 08 janvier 2021 a eu pour but de répartir au sein de la commission les tâches à venir,

le traitement des pièces du dossier, la répartition du dépouillement des observations du registre dématérialisé etc.

4.2.-. PUBLICITE DE L'ENQUETE

4.2.1.-. Affichage légal

Les affiches annonçant l'enquête publique sont parvenues dans les 81 communes concernées pour être apposées à l'entrée de chaque mairie et sur les panneaux administratifs de ces communes dans la semaine du 14 au 19 décembre 2020 soit dans le délai de 15 jours avant le début de celle-ci sur l'ensemble des panneaux administratifs des communes et ce jusqu'à la fin de l'enquête.

Un affichage supplémentaire a été effectué dans les 81 communes, conformément à l'article L123-10 du CE, le 20 janvier 2021 concernant la prolongation de l'enquête demandée par la commission dû au retard de la première publication dans les journaux.

4.2.2.-. Parutions dans les journaux

Un retard est survenu dans la publication de l'avis d'enquête publique relatif au SCoT du Grand Provinois initialement prévue à partir du 18/12/2020 ; cet incident regrettable annule la conformité de la procédure avec les dispositions de l'article L 123-9 du code de l'environnement et par conséquence celles de l'arrêté communautaire N°04/2020 du 7 décembre 2020, prescrivant une publication d'ouverture d'enquête 15 jours au moins avant le début de cette enquête.

En conséquence, pour respecter les délais nécessaires à une bonne information du public, la commission a décidé de prolonger l'enquête de 14 jours, à savoir jusqu'au samedi 27 février 2021 inclus

Conformément à l'article L123-10 du Code de l'environnement le SMEP a :

- publié cette décision par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête en y insérant une permanence supplémentaire dans les communes de Provins, Bray sur Seine et Donnemarie-Dontilly.

- informé de cette prolongation les 81 communes concernées, (Article L123-9 et R123-18 du CE) les a prévenues que le ramassage des registres d'enquête papier prévu initialement à partir du 13 février 2021 ne se ferait qu'à compter du lundi 1^{er} mars 2021 par la Société Publilégal. (*Documents de communication au SMEP en PJ - N°1*)

Les avis d'enquête ont donc été publiés par les soins de la société Publilégal dans les deux journaux régionaux :

- Le 31 décembre 2020 dans Le Parisien, édition 77
- le 04 janvier 2021 dans la République de Seine-et-Marne

Ces publications ont été rediffusées dans les mêmes journaux dans la seconde semaine de l'enquête

- Le 11 janvier 2021 dans le Parisien, édition 77
- Le 11 janvier 2021 dans la République de Seine-et-Marne.

Ces documents ont été inclus dans le dossier déposé au siège de l'enquête au fur et à mesure de leur parution.

Ainsi il semble que les mesures légales de publicité de l'enquête publique aient respecté la réglementation en vigueur.

4.2.3.-. Autres mesures de publicité

Au-delà des mesures de publicité légales, d'autres moyens de communication ont été utilisés.

C'est ainsi que certaines des communes concernées par l'enquête ont fait connaître l'existence de l'enquête par des spots défilant sur leurs panneaux d'affichage lumineux. D'autres ont utilisé les bulletins d'information communaux pour signaler l'enquête et/ou leurs sites internet respectifs. (*Quelques exemples en PJ N°2*)

Malgré un retard regrettable de publication dans les journaux en début d'enquête la Commission d'enquête peut attester que le Syndicat a respecté dans son ensemble les conditions réglementaires en matière de publicité de l'enquête relatives à l'élaboration du SCoT du Grand Provinois, et a activement contribué, en utilisant d'autres supports d'information, pour que chaque habitant des communes concernées soit tenu au courant de cette enquête dans les meilleures conditions.

4.2.4.-. Contrôle des mesures de publicité

Aucuns contrôles justifiant de la conservation d'affiche dans les 81 communes concernées par le périmètre impacté par le SCoT du Grand Provinois ne semblent avoir été effectués

4.3.-. VISITE DES LIEUX

Aucune visite n'a été organisée, les commissaires enquêteurs se sont rendus sur quelques communes afin de vérifier la bonne installation des informations liées à cette enquête (affichage)

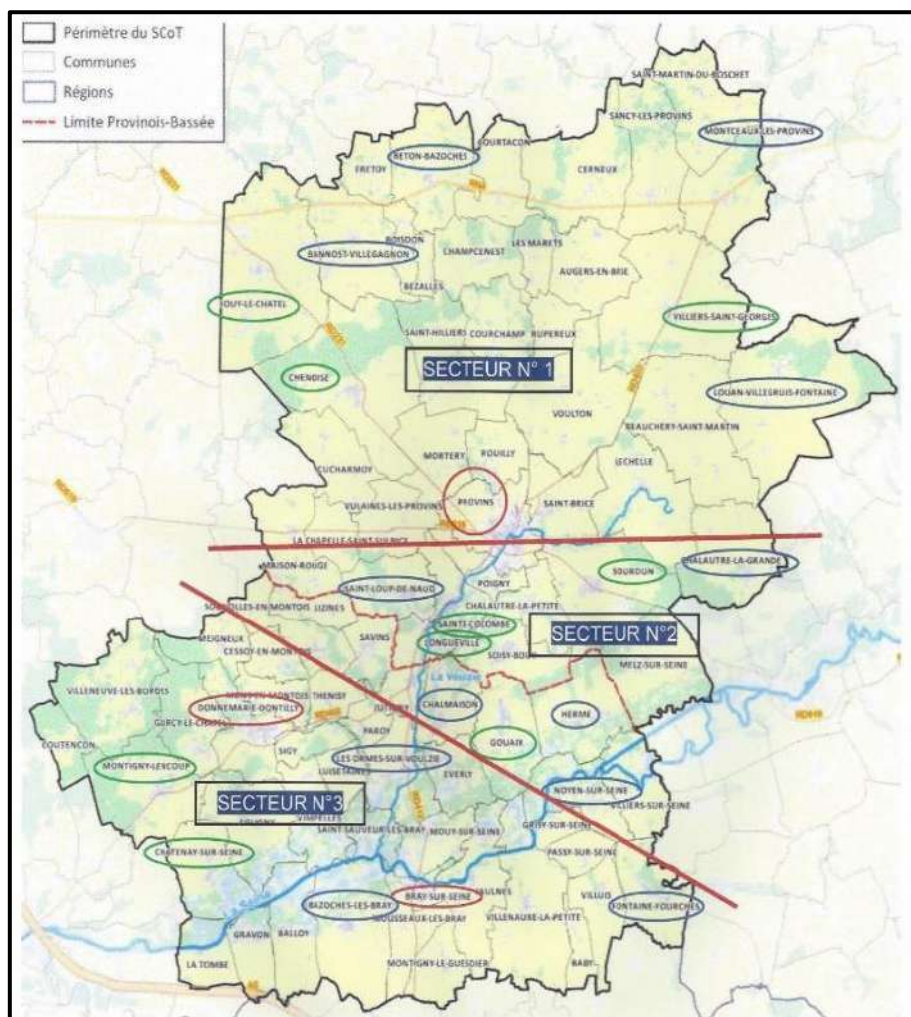
4.4.-. PERMANENCES

4.4.1.-. Organisation et tenue des permanences

Les permanences des commissaires enquêteurs, se sont tenues, dates et heures prévus par l'arrêté du Syndicat.

Douze lieux de permanence ont été retenus par l'autorité organisatrice de l'enquête pour un rayon d'affichage englobant 81 communes totalisant quelques 60000 habitants, la commune de Provins sera le siège de l'enquête, les communes de Bray sur Seine et de Donnemarie-Dontilly recevront respectivement tous les éléments correspondant au dépôt des observations et/ou propositions du public à savoir un dossier papier complet et un registre d'enquête papier, dans les 78 autres communes seront déposés un Résumé un technique et un registre d'enquête.

Par ailleurs, les commissaires enquêteurs se sont



réparti le territoire du SCoT du grand provinois en trois secteurs afin que chacun puisse tenir ses permanences de façon la plus optimisée possible

Madame Nicole SOILLY dans le secteur N°1

Monsieur Alain CHARLIAC dans le secteur N°2

Monsieur Jean-Luc RENAUD dans le secteur N°3

La Commission d'enquête se tiendra à la disposition du public dans les communes, aux jours, dates et horaires décrit dans le tableau suivant :

Communes	Jours	Dates	Heures
Bray-sur-Seine	Vendredi	08/01/2021	9h00/12h00
	Jeudi	21/01/2021	9h00/12h00
	Mardi	09/02/2021	14h00/17h00
	Mercredi	17/02/2021	9h00/12h00
Donnemarie-Dontilly	Vendredi	15/01/2021	9h00/12h00
	Vendredi	22/01/2021	14h00/17h00
	Vendredi	12/02/2021	14h00/17h00
	Lundi	22/02/2021	14h00/17h00
Provins	Mardi	05/01/2021	9h00/12h00
	Samedi	23/01/2021	9h00/12h00
	Samedi	13/02/2021	9h00/12h00
	Samedi	27/02/2021	9h00/12h00
Châtenay-sur-Seine	Mercredi	06/01/2021	9h00/12h00
	Vendredi	29/01/2021	14h00/17h00
Chenoise-Cucharmoy	Lundi	11/01/2021	9h00/12h00
	Jeudi	11/02/2021	14h00/17h00
Gouaix,	Mercredi	20/01/2021	9h00/12h00
	Jeudi	28/01/2021	9h00/12h00
Jouy-le-Châtel	Vendredi	11/01/2021	14h00/17h00
	Jeudi	11/02/2021	9h00/12h00
Longueville	Jeudi	14/01/2021	9h00/12h00
	Mardi	26/01/2021	14h00/17h00
Montigny-Lencoup	Mercredi	06/01/2021	14h00/17h00
	Mardi	02/02/2021	9h00/12h00
Sainte-Colombe	Mardi	26/01/2021	9h00/12h00
	Mercredi	10/02/2021	14h00/17h00
Sourdun	Jeudi	07/01/2021	14h00/17h00
	Vendredi	05/02/2021	9h00/12h00
Villiers-Saint-Georges	Mardi	19/01/2021	9h00/h12h00
	Jeudi	04/02/2021	9h00/h12h00
Bannost-Villegagnon	Lundi	25/01/2021	15h00/18h00
Bazoches-lès-Bray	Jeudi	21/01/2021	14h00/17h00
Beton-Bazoches	Lundi	25/01/2021	9h30/12h30
Chalautre la Grande	Vendredi	05/02/2021	17h00/20h00
Chalmaison	Jeudi	14/01/2021	14h00/18h00
Fontaine-Fourches	Mardi	09/02/2021	09h00/12h00
Hermé	Mercredi	20/01/2021	16h00/19h00
Louan-Villegruis-Fontaine	Vendredi	29/01/2021	8h30/11h30
Montceaux-lès-Provins	Jeudi	04/02/2021	15h00/18h00
Noyen-sur-Seine	Jeudi	28/01/2021	14h00/17h00
Ormes-sur-Voulzie	Mardi	15/01/2021	14h30/17h30
Saint-Loup-de-Naud	Mercredi	10/02/2021	10h00/13h00

4.4.2.-. Déroulement des permanences

4.4.2.1. Conditions d'accueil

La commission a tenu 39 + 3 permanences dans 24 communes, sur le territoire du SCoT du Grand Provinois D'une manière générale ces permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions, les services des mairies ont apporté l'appui et le support logistique, nécessaire à un bon accueil du public ;

L'ensemble des documents prévus était mis à la disposition du public dans chacune des communes aux heures d'ouverture de celles-ci.

Dans les communes de permanences où seul le Résumé non Technique était déposé les commissaires enquêteurs ont apporté leur dossier papier afin de pouvoir renseigner plus exactement le public sur des questions particulières que celui-ci pouvait invoquer.

4.4.2.2.-. Rencontres avec les élus et/ou autorités locales.

Un courrier a été envoyé aux 81 communes comprises sur le territoire du SCoT du Grand Provinois leur rappelant les jours et horaires des permanences des Commissaires enquêteurs, leur demandant de prolonger au-delà de la publicité légale l'information du public concernant cette enquête par la diffusion sur leur panneaux lumineux et/ou dans la gazette communale lorsque cela existe sur leur commune de la tenue de cette enquête.

Lors des permanences, les Commissaires enquêteurs ont pu, la plupart du temps, s'entretenir avec un responsable de la commune sans que cela génère le dépôt d'une observation.

4.5.-. REUNION PUBLIQUE

La commission d'enquête n'a pas souhaité organiser de réunion publique, compte tenu de l'importance du territoire du SCoT du Grand Provinois.

4.6.-. RECUEIL DES REGISTRES ET DES DOCUMENTS ANNEXES.

La société Publilégal a récupéré les registres d'enquête déposés dans les 81 communes du territoire du SCoT le Lundi 1^{er} Mars et le Mardi 2 mars 2021 et les a fait parvenir au président de la commission d'enquête qui les a clos immédiatement et joints au dossier du siège de l'enquête après en avoir extrait toutes les observations.

Les registres d'enquête papier sur le SCoT du Grand Provinois ont recueilli 11 observations, et 6 observations sur le registre dématérialisé.

C'est en tout une vingtaine de personne qui a été reçue par la Commission d'enquête durant ces 42 permanences qui n'ont pour la plupart pas fait l'objet d'un dépôt d'observation sur les registres d'enquêtes papier. Elles n'ont donc pas fait l'objet d'une mention particulière dans ce rapport mais concernaient pour la plupart des demandes de renseignements pour des problèmes d'ordre général. Les Commissaires enquêteurs, lorsqu'ils le pouvaient, ont apporté une réponse ; dans le cas contraire, ils ont orienté ces personnes vers les services du SMEP.

4.7.-. REUNION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission s'est réunie le jeudi 04 mars 2021 après midi au domicile du président de la commission pour l'élaboration du Procès-Verbal de Synthèse et la répartition des tâches à venir à savoir :

- procéder à la clôture des opérations de dépouillement des 81 registres papier et du registre dématérialisé recueillis à l'issue de l'enquête.
- procéder à la rédaction du procès-verbal de synthèse devant être remis au maître d'ouvrage dans les 8 jours suivant la fin de l'enquête.
- procéder au classement et à la répartition entre les 3 membres de la commission d'enquête des observations à l'issue de l'enquête .

4.8.-. REMISE DU PV DE SYNTHESE

Au terme de l'enquête publique, la Commission d'enquête a rédigé à l'attention du maître d'ouvrage un procès-verbal de synthèse à partir des questions de la commission d'enquête, des PPA, du dépouillement des observations déposées dans les 81 registres papier et du registre dématérialisé recueillis en fin d'enquête et des pièces jointes qui les accompagnent.

D'un commun accord entre la commission d'enquête et le représentant du SMEP Monsieur de LARMINAT il a été convenu compte tenu de l'état sanitaire actuel en Seine et Marne (COVID + VARIANT) que le PV de synthèse serait communiqué exceptionnellement par mail au maître d'ouvrage le 08 mars 2021 et non en présentiel comme il est d'usage.

Ce procès-verbal reprend les observations et/ou propositions qui ont été formulées par la commission d'enquête, les PPA et dans les registres d'enquête papier et dématérialisé. Cette synthèse n'est pas exhaustive ; la totalité de ces observations et/ou propositions devront être étudiées et prises en considération lors de la finalisation du dossier avant approbation. (*Cette pièce est mise en PJ N°3 à ce rapport*)

Dans ce document, il est demandé au maître d'ouvrage de répondre, de façon le plus large possible, aux remarques de la commission d'enquête, des PPA et du public qui ressortent de cette consultation.

Ses réponses seront consignées sur un document à part, ce qui constituera le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

4.9.-. MEMOIRE EN REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE

Une demande de prolongation du délai de remise du mémoire en réponse du Maître d'ouvrage est parvenue au domicile du Président de la commission en date du 12 mars 2021.

Cette demande de délai repoussée du 29 mars au 15 avril 2021, a été acceptée par la commission d'enquête compte tenu de la densité du travail demandé.

Une première partie du mémoire en réponse de la SMEP contenant les réponses aux PPA, MRAe, et les questions de la commission d'enquête, a été transmis au président de la commission par courriel et courrier le 15 avril 2021.

La seconde partie contenant les réponses aux observations du public a été reçue par la commission d'enquête le 03 mai 2021 . (*Ces pièces sont mises en PJ N° 4 à ce rapport*)

Les informations fournies ont été inscrites en italique après chacune des questions et/ou observations de la commission d'enquête et/ou du public.

Les appréciations de la commission d'enquête se trouvent à la suite des avis du maître d'ouvrage.

Pour les observations semblables voire identiques, les réponses du maître d'ouvrage ne seront transcrites que sous la première observation traitant du sujet.

5.-. ANALYSE DES OBSERVATIONS

Au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 05 janvier au 27 février 2021 inclus, le Commissaire enquêteur a établi à l'attention du maître d'ouvrage un procès-verbal de synthèse des observations qui lui a été communiqué par mail dès le mercredi 10 mars 2021, Le registre dématérialisé a reçu six observations.

Les registres papier déposés dans les 81 communes ont reçu 11 observations.

Le procès-verbal de synthèse reprend les observations et/ou propositions qui ont été formulées par la commission d'enquête, les PPA et le public.

5.1.-. QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

1.-Le SCoT du Grand Provinois prévoit une population de 64 000 habitants (avec une production de 4000 logements) à l'horizon 2040 alors que le territoire comportait 59782 hab en 2016 pour une densité moyenne en Seine et Marne de 2,5 personnes/ménage la population en 2040 sera de près de 70000hab.

Le SDRIF pour la Seine et Marne donne pour objectif 8272 log/an dont 150 log/an pour le SCoT ce qui représente pour le Grand Provinois 3000 log/20ans (page 35 du RP) soit 150 log/an pour 81 communes

De plus, sachant que la Commune de Chalmaison est programmée pour recevoir 100log en un lotissement, que devront attendre les 80 autres communes pour bénéficier d'un quota raisonnable de logements nouveaux.

Comment envisagez-vous de mettre en cohérence les documents (RP, PADD, DOO) sur ces sujets, et avez-vous prévu un rééquilibrage des enveloppes foncières entre les deux CC ?

Réponse du maitre d'ouvrage

1 - La perspective démographique sera revue en se basant sur la nouvelle programmation résidentielle revue à la baisse : 3 400 logements sur 20 ans au lieu de 4 000.

*2 - Dans le cadre des travaux préparatoires à l'arrêt du projet de SCoT le 29 janvier 2020, les projections démographiques ont été établies en tenant compte de la **structure de la population** et des **tendances démographiques observées** (taux de natalité, taux de mortalité, mobilité résidentielle). Les 2 territoires communautaires présentent des tendances observées différentes prises en compte dans les projections démographiques.*

3 - La production de nouveaux logements doit répondre à 3 types de besoins : le renouvellement du parc de logements, la baisse de la taille moyenne des ménages (« desserrement » des ménages) et l'accueil de populations nouvelles. Par conséquent, une estimation de l'évolution de la population ne peut être réalisée en se limitant à multiplier le nombre de nouveaux logements programmés à terme par une taille moyenne des ménages constatée aujourd'hui (d'ailleurs, cette taille moyenne poursuit une baisse constatée au cours des 50 dernières années).

4 - La taille moyenne des ménages est de 2,42 en 2017, et baisse régulièrement depuis 1968.

5 - Le projet de SCoT arrêté repose sur une ambition politique plus forte en termes de création de logements : 200 logements par an en moyenne. La tendance 2004-2016 est de l'ordre de 180 logements par an en moyenne, avec une forte baisse de l'activité de construction de logements à partir de 2008.

6 - Des précisions seront apportées concernant la mise en œuvre du SCoT, et la gestion du foncier urbanisable autorisé par le SCoT, à partir du cadrage par intercommunalité et par niveau de l'armature urbaine (les communes pôles, les autres communes). L'introduction d'une disposition complémentaire (répartition du foncier urbanisable par groupes de communes) est à l'étude afin de faciliter la déclinaison de la programmation foncière du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux. Le Comité syndical du SMEP assurera un rôle clé dans cette mise en œuvre afin de garantir un équilibre et une cohérence entre les 81 communes du SMEP, dans le respect des orientations du SCoT.

Appréciation de la Commission d'enquête

La Commission d'Enquête prend acte des réponses formulées par le SMEP à ses interrogations.

Elle retient que : « la perspective démographique sera revue », que nous supposons dans le sens d'une diminution, en se basant sur une « nouvelle programmation résidentielle revue à la baisse » de **3400 logements sur 20 ans au lieu de 4000** et que les projections démographiques s'inscrivent dans celles observées sur la période récente, qui diffèrent entre les deux EPCI constituant le territoire du SCOT.

Par ailleurs, le SMEP précise : « qu'une estimation de l'évolution de la population ne peut être réalisée en se limitant à multiplier le nombre de nouveaux logements programmés à terme par une taille moyenne des ménages » notamment en raison du phénomène de desserrement des ménages.

Enfin, la Commission d'Enquête retient que des précisions seront apportées concernant la mise en œuvre du SCoT, et la gestion du foncier urbanisable, « à partir du cadrage par intercommunalité et par niveau de l'armature urbaine ».

Sur le fondement de ces réponses, la Commission d'Enquête relève donc que la programmation de logements sera revue à la baisse, ce qui est légèrement contradictoire avec l'ambition politique affichée de construction de 200 logements/an contenue au point 5 de la réponse du SMEP.

Cette diminution et donc la perspective de croissance démographique qui en découle directement ou indirectement, alors même que le SDRIF offre des possibilités supérieures tout en s'inscrivant dans le cadre d'une densification raisonnée et d'une lutte contre l'artificialisation des sols, ne devrait pas être sans conséquences vis-à-vis des autres objectifs affichés par le SCOT notamment de confortation des différents pôles de l'armature urbaine dont le pôle principal de Provins ainsi que dans le maintien et le développement des services de proximité et des emplois.

Par ailleurs, la CE relève qu'une approche différente que celle du maintien des tendances passées aurait pu être retenue quant aux perspectives de développement démographique des deux EPCI dans l'optique d'un rééquilibrage territorial renforcé, surtout si la prescription n°73 du DOO continue de mentionner que le pôle de centralité de Provins a vocation à « accueillir une grande part des nouveaux logements programmés dans le SCOT » même si au final, la répartition de la programmation chiffrée figurant à la prescription n°81 du DOO ne semble pas complètement traduire cette orientation.

2 – Le foncier disponible dans la Communauté de commune du Provinois est connu (page 109 du DOO).

Qu'elles sont les possibilités d'extension, foncier disponible, par commune dans la Communauté de Commune de la Bassée Montois ?

Réponse du maître d'ouvrage

Une déclinaison indicative par commune de la programmation foncière du SCoT sera précisée dans le dossier de SCoT. Les travaux sont en cours, dans le cadre de l'ajustement du SCoT au nouveau scénario de développement moins consommateur de foncier à la demande de l'Etat.

Appréciation de la Commission d'enquête

La Commission d'Enquête retient de la réponse du SMEP, qu'une déclinaison indicative par commune de la programmation foncière du SCoT figurera dans le SCoT approuvé, ce qui

permettra de pallier à l'absence de telles données concernant la CC Bassée-Montois dans le projet de SCOT (DOO) arrêté soumis à l'enquête publique.

La CE pense que la proposition formulée par le SMEP au point 6 de sa réponse à la question n°1, à savoir la présentation sous la forme d'un tableau de synthèse de la répartition du foncier urbanisable par groupes de communes, c'est à dire par intercommunalité et par niveau de l'armature urbaine (les communes pôles, les autres communes) peut se révéler pertinente.

3 - Dans la synthèse et enjeux de la démographie (page 110 du RP) il est inscrit « Renforcer l'attractivité du territoire pour retrouver une dynamique migratoire »

- Pouvez-vous nous indiquer les moyens que le SCoT devra mettre en œuvre pour y parvenir.

Réponse du maître d'ouvrage

Quelques orientations sont actées dans le SCoT pour renforcer l'attractivité du territoire : création de nouveaux logements, programmation de nouvelles possibilités d'accueil d'entreprises (en densification et en extension urbaine), création d'emplois en conséquence, renforcement du niveau d'équipements et de services, poursuite des efforts en termes d'amélioration de l'offre en transports collectifs, préservation et valorisation du cadre de vie rural et de la richesse patrimoniale du Grand Provinois (bâtie et naturelle) etc.

Appréciation de la Commission d'enquête

La Commission d'Enquête prend bonne note de la réponse qui renvoie aux objectifs, orientations ou prescriptions fixées tant dans le PADD que dans le DOO du projet de SCOT même si ces derniers nécessiteront d'être en partie repris, reformulés ou précisés avant l'approbation finale du document au vu des avis des Personnes Publiques Associées et des recommandations susceptibles d'être formulées par la présente Commission.

Par ailleurs, la dynamique migratoire pourrait être utilement favorisée par d'autres documents de planification urbaine ou environnementale tel qu'un Programme Local de l'Habitat (PLH), un Programme Local de Déplacement (PLD) ou un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) qui peuvent être révisés ou élaborés après l'approbation du SCOT afin de compléter celui-ci, de le traduire sur des aspects précis, sachant que les PLU devront être compatibles également avec ces derniers.

4.- La justification de la création de la Zone d'Activité de Jouy le Châtel manque de précision quand on connaît le taux de vacances des espaces commerciaux existant dans le secteur.

- Qu'elles sont les raisons justifiant la création d'une ZA à Jouy le Châtel ?

Réponse du maitre d'ouvrage

La commune de Jouy-le-Châtel est un pôle relais de l'armature urbaine du SCoT, bien situé en partie nord/ouest : porte d'entrée du Grand Provinois via la RN4. Un renforcement de l'offre économique sur ce pôle est cohérent avec l'évolution programmée en termes d'équipements structurants (nouveau collège) et de mobilité (gare routière)

Appréciation de la Commission d'enquête

La CE retient que la justification essentielle de la création d'une ZA à Jouy-le-Châtel repose sur sa classification dans l'armature urbaine, entraînant la programmation d'équipements publics (collège, gare routière) et le fait qu'elle constitue une porte d'entrée du Grand Provinois via la RN4.

Or l'on pourra noter que dans une situation similaire de porte d'entrée sur le territoire, le long du même axe routier mais dans sa partie Est, et dans la même classification au titre de l'armature urbaine, et bien que disposant d'équipements publics similaires (collège), le pôle de proximité de Villiers-St-Georges ne fait l'objet d'aucun projet de création de pôle économique.

La CE ne peut s'empêcher de penser que sa simple situation géographique n'est peut-être pas suffisante à justifier le projet, sachant que certes s'il se trouve relié à la RN4, il reste éloigné des grands pôles de développement le long de cet axe qui se situent d'avantage à l'Ouest, en direction de l'agglomération parisienne.

Par ailleurs, ni le projet de DOO arrêté, ni la réponse du SMEP ne précise la vocation (artisanale, industrielle, mixte, logistique, tertiaire...) de ce nouveau pôle économique à créer alors que cette vocation est clairement mentionnée sur la carte de synthèse de la partie 2 figurant en page 74 du DOO pour les agglomérations de Donnemarie-Dontilly (vocation artisanale) et Bray-sur-Seine (industrielle).

Il serait probablement utile que cette précision figure dans le SCOT approuvé afin de ne pas générer de concurrence inutile entre ces différents pôles ou que le territoire soit confronté à une vocation économique non souhaitée (logistique par exemple).

Cette précision serait d'autant plus pertinente que la création de ce pôle d'activité se réalise au bénéfice d'une mutualisation foncière nécessaire au regard de la compatibilité avec le SDRIF, qui contraint certaines autres communes du périmètre du SCOT.

5 - S'agissant des polarités commerciales,

- Le SCoT envisage-t-il des mesures de protection des linéaires commerciaux dans les documents d'urbanisme, et sous quel forme (droit de préemption par exemple) ?
- Quelles sont les perspectives de développement des entreprises et de l'emploi ?
- Quels sont les moyens envisagés pour assurer la desserte en transports en commun des entreprises artisanales ?

Réponse du maitre d'ouvrage

1 - Le Document d'Aménagement Commercial et Artisanal (DAAC) du SCoT intègre un objectif de soutien aux commerces de centre-ville et de centre-bourg. Les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi) préciseront les outils à mobiliser et une réglementation adaptée à la préservation des linéaires commerciaux.

2 - Le PADD intègre en page 28 l'objectif de maintenir à terme l'équilibre habitat/emploi (aujourd'hui, le taux d'emploi sur le Grand Provinois est égal à 0,66 = le rapport entre 15 600 emplois et 23 600 actifs occupés).

Le projet de SCoT intègre des objectifs et des orientations pour favoriser le renforcement des capacités d'accueil d'entreprises et les créations d'emplois dans les tissus urbains existants (densification), les zones d'activités actuelles et leur extension à terme, la création de nouveaux espaces économiques programmés pour renforcer l'armature économique et commerciale du Grand Provinois.

3 - Le SMEP applique une politique de maillage du territoire en transports collectifs pour faciliter la mobilité de ménages résidents et l'accès aux lieux d'emplois en particulier sur le Grand Provinois : développement de lignes régulières, mise en place de services de Transports à la Demande, aménagement des pôles de gare pour améliorer l'intermodalité etc

Appréciation de la Commission d'enquête

La Commission d'Enquête retient que le SMEP revoit aux documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi) le soin de définir les outils à mobiliser et une réglementation adaptée à la préservation des linéaires commerciaux.

Or si par définition, l'application des dispositions du SCOT sur le sujet, ressort de ces documents d'urbanisme réglementaires, un simple renvoi vers eux sans obligation de faire, ne semble pas obligatoirement suffisant pour traduire les objectifs du PADD.

En effet, ceux-ci en la matière prévoient de : « pérenniser l'offre commerciale dans les pôles intermédiaires de Bray-sur-Seine et de Donnemarie-Dontilly autour d'une vocation identifiée » et « d'assurer le maillage commercial du territoire pour offrir un service de proximité à

l'ensemble des habitants du territoire » et ils doivent se combiner avec les objectifs urbains notamment de mixité fonctionnelle.

Dès lors, ces derniers mériteraient une traduction plus effective dans le DOO et le DAAC à travers des prescriptions notamment pour le moins, la mention d'une prescription de protection des linéaires commerciaux existants des cœurs de ville ou de bourgs des pôles intermédiaires et relais via la mise en œuvre par les PLU/PLUi des dispositions de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme.

En outre, le DOO ou le DAAC pourraient utilement recommander l'instauration et le cas échéant la mise en œuvre par les communes concernées, du dispositif relatif au droit de préemption sur les fonds commerciaux.

La CE note les réponses du Maître d'Ouvrage concernant l'emploi qui vise en premier lieu à maintenir le classique ratio habitat/emploi.

Certes, l'ambition du SCOT ne réside que dans le maintien de ce ratio autour de 0,66 et non la recherche d'une progression de ce dernier vers le ratio de référence qui correspond à un rapport de 1.

Par ailleurs, le SCOT contrairement au nombre de logements, ne fixe pas un objectif chiffré en matière d'emplois mais il est concevable de retenir que celui-ci paraîtrait pour le moins hasardeux dans le contexte actuel très particulier.

Enfin, la Commission d'Enquête relève les éléments de réponse fournis par le SMEP au sujet de la desserte en transports collectifs des entreprises artisanales qui restent assez généraux alors même que la faible utilisation des transports collectifs est mentionnée dans le diagnostic territorial comme le rappelle le DOO en sa page 96.

Dès lors, un déploiement géographique accru de ce mode de transports apparaîtrait approprié notamment pour la desserte des principales zones d'activités notamment artisanales et à l'occasion de la création de nouveaux espaces économiques.

A ce titre, la CE retient comme positive la recommandation n°36 du DOO qui vise à renforcer la desserte des zones d'activités par les transports collectifs.

Toutefois, la prescription n°98 du DOO qui impose l'obligation aux collectivités de prévoir des emplacements/aménagements pour les traversées et points d'arrêts pour ce type de transports, pourrait préciser que cette obligation s'impose aussi aux espaces à vocation majoritairement économique existants ou futurs.

6.-. S'agissant de la reconversion des carrières en zones agricoles,

- Quels modalités et moyens le SCoT compte -t-il utiliser pour y parvenir. ?

Réponse du maitre d'ouvrage

Le SCoT précisera les possibilités de reconversion des carrières dans le respect des dispositions du SDRIF 2013.

Appréciation de la Commission d'enquête

La CE prend bonne note que le MO envisage de compléter le contenu du SCOT en se référant aux orientations réglementaires du SDRIF, afin d'assurer un plus large retour à la vocation agricole initiale des sites d'exploitation de carrières dans le cadre de la remise en état de ces derniers. Ceci ne pourra que renforcer la compatibilité du SCOT approuvé avec le document de planification régional.

Ainsi, la prescription n°57 du DOO pourra être utilement complétée en ce sens, en élargissant le champ de cette reconversion à vocation agricole, à d'autres espaces qu'essentiellement ceux situés sur les secteurs de plateaux jusqu'alors mentionnée dans le projet de SCOT arrêté.

7.-. Quelles sont les raisons qui empêchent de classer la totalité de la ZPS « Bassée et plaines adjacentes » comme réservoir de biodiversité ?

Réponse du maitre d'ouvrage

Il est important de rappeler que malgré cette prise en compte partielle, le site est soumis dans son intégralité à la Prescription n°22 concernant les futurs aménagements potentiellement envisagés au sein du site afin de prévenir de tout impact notamment au niveau des zones humides

Appréciation de la Commission d'enquête

La Commission d'Enquête prend note de la réponse du SMEP qui apporte quelques compléments explicatifs.

Toutefois, celle-ci pense que l'intégralité du site Natura 2000 n°1112002 « Bassée et plaines adjacentes » devrait être identifié dans son intégralité comme réservoir de biodiversité au regard de plusieurs critères :

- son appartenance au réseau écologique européen Natura 2000 qui instaure des obligations spéciales pour les états membres et les collectivités locales en matière de conservation ;
- s'agissant d'un espace écologique accueillant essentiellement des espèces d'oiseaux notamment migratrices, le rayon d'impact sur les espèces est supérieur aux seuls lieux de conservation comme les lieux de nidification ;

- la délimitation du site qui a déjà exclu les tissus urbains agglomérés afin de tenir compte de l'urbanisation existante.

Il est rappelé que dans un arrêt récent du la Cour de Justice de l'Union Européenne a clairement indiqué que l'évaluation des incidences et que l'obligation de préservation portaient sur l'intégralité des espèces recensées sur le site Natura 2000, par ailleurs seule une Raison d'Intérêt Public Majeur (RIPM) peut justifier, sous le contrôle du juge administratif, de déroger à la préservation de ces sites.

Par ailleurs, la CE note l'absence de réponse du SMEP concernant spécifiquement la mention parmi les réservoirs de biodiversité de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) de la Bassée alors même que celle-ci constitue un élément fondamental de la préservation de la biodiversité du secteur de la Bassée, en raison notamment de la présence d'espèces végétales uniques en France comme la vigne sauvage (*Vitis Vinifera*).

De plus, l'association gestionnaire de la réserve s'inscrit dans une approche durable et locale de la gestion du site, en lien avec les collectivités locales.

Au vu de ses éléments, la CE souhaite l'ajout littéral en préambule de la prescription n°24 parmi les réservoirs de biodiversité, au même titre que tous les sites Natura 2000 et les ZNIEFF qui sont déjà mentionnés, de la RNN de la Bassée.

8.-. S'agissant de la protection des zones de captage des eaux potables qui n'ont pour le moment pas de zone de protection définie.

- Quelles dispositions seront prises pour assurer la protection des zones de captage d'alimentation en eau potable ?

Réponse du maitre d'ouvrage

Le DOO intègre une prescription générale en page 48 : Prescription N° 43 : « Les documents d'urbanisme locaux devront tenir compte de la capacité d'alimentation des nappes notamment celles réservées à l'alimentation en eau potable. »

Une orientation pourra être développée dans le dossier de SCoT pour préserver les zones de captage des eaux potables.

Appréciation de la Commission d'enquête

La Commission d'Enquête prend acte que le SMEP envisage de créer une orientation pour préserver les zones de captage des eaux potables dans le DOO du SCoT qui sera approuvé, et souhaite que ceci soit concrétisé.

En effet, la seule prescription n°43 figurant jusque-là dans le projet de SCOT arrêté, ne répondait que très partiellement à cette problématique.

Par ailleurs, la gestion de l'eau potable et la préservation de sa ressource constituent un enjeu majeur à l'échelle du Grand Provinois mais aussi au-delà, à l'échelle de toute la partie Est du département de Seine-et-Marne.

En effet, les points de captage situés dans le périmètre du SCOT et donc la protection de ces derniers et de leur zone d'alimentation, revêtent une importance majeure du fait qu'ils assurent l'alimentation en eau potable de plus d'une centaine de communes, y compris hors SCOT, dans le cadre des interconnexions de réseaux gérés depuis le 1^{er} janvier 2020 par le Syndicat de l'Eau de l'Est Seine-et-Marnais (S2E).

Enfin, les nouvelles dispositions entrées en vigueur en 2020, permettent désormais aux collectivités locales de conduire une politique de préemption et/ou de contractualisation avec différents acteurs notamment du secteur agricole afin d'assurer la préservation de la ressource en amont des points de captage au sein des aires d'alimentation de ces derniers.

9 - Quels moyens seront mis en œuvre pour assurer la protection des zones humides, cours d'eau, et ripisylves.

Le SCoT impose la réalisation cumulative d'une étude floristique et pédologique alors que le code de l'environnement n'en demande que l'un des deux. Comment le SCoT entend -t-il faire appliquer ces critères ?

Réponse du maître d'ouvrage

En réponse à l'avis de l'Etat (« le SCoT protège mal les zones humides et les mares »), le DOO pourra ajouter une recommandation afin de réaliser des inventaires des zones humides. Pour les secteurs à enjeux identifiés par le SAGE des Deux Morin, le DOO pourrait préciser que l'inventaire des zones humides doit être prescrit avant tout projet.

Appréciation de la Commission d'enquête

La CE prend note de la réponse du SMEP quant à la possibilité d'étendre l'inventaire des zones humides et de rendre ce dernier obligatoire avant tout projet d'aménagement dans les secteurs à enjeux identifiés par le SAGE des 2 Morin.

Elle doute toutefois que la réponse apportée par le MO soit suffisante au regard des critiques formulées par l'Etat dans son avis quant à l'insuffisance de la protection des zones humides et des mares dans le projet de SCOT.

Selon elle, il serait souhaitable de traiter séparément les prescriptions ou recommandations relatives au cours, de celles relatives aux zones humides qui sont deux choses juridiquement différentes.

Concernant les cours d'eau, à l'instar d'autres SCOT en vigueur en Seine-et-Marne, les abords des cours d'eau devraient être préservés de l'urbanisation afin de garantir le libre écoulement des eaux et de restaurer les espaces de mobilité de ces derniers, par exemple en instaurant une bande d'inconstructibilité d'une largeur minimum de quelques mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau aussi bien en zone urbaine que naturelle sauf dans le cas d'aménagements ou de constructions liés aux fonctions de la voie d'eau (port...).

Par ailleurs, une prescription devrait prévoir une obligation d'inventaire, de localisation et de protection des mares existantes au sein des documents d'urbanisme réglementaire.

De plus, la règle cumulative figurant à la prescription n°35 du DOO quant à la détermination de la présence d'une zone humide devrait être remplacée par une règle alternative (pédologique ou floristique) au regard des dispositions en vigueur du code de l'environnement.

En outre dans sa réponse, le SMEP indique que : « pour les secteurs à enjeux identifiés par le SAGE des Deux Morin, le DOO pourrait préciser que l'inventaire des zones humides doit être prescrit avant tout projet ».

Or cette formulation apparaît en retrait du contenu de la prescription n°36 tel que figurant dans le projet de SCOT arrêté soumis à l'enquête publique, qui ne restreint pas la réalisation de cet inventaire aux seuls secteurs à enjeux du SAGE des 2Morin mais lui donne un caractère général.

Sachant que le SAGE en question ne couvre qu'une partie très limitée du périmètre du SCOT et que le secteur de la Bassée constitue une zone humide d'importance régionale voire nationale, il ne paraît opportun de procéder à une telle réduction vis-à-vis du projet de SCOT arrêté.

Enfin, le SMEP pourrait utilement étudier l'opportunité de compléter la même prescription n°35 afin de prévoir que les mares et les zones humides avérées devront faire l'objet d'un classement spécifique dans les règlements graphiques et littéraires des documents d'urbanisme locaux de type : Naturelle-zone humide (Nzh) ou Agricole-zone humide (Azh) comme cela figure déjà dans un nombre conséquent de PLU approuvés dans le département de Seine-et-Marne.

10.- S'agissant de la consommation de l'espace, existe-t-il un état détaillé précisant les STECAL et de quelle façon sont-ils comptabilisés dans la consommation de l'espace ?

Une réflexion a-t-elle eu lieu sur l'interdiction de toutes constructions, y compris agricoles (hors périmètre rapproché du siège des exploitations), dans les paysages emblématiques du territoire.

Réponse du maitre d'ouvrage

1 - Réduction de la programmation foncière pour les STECAL : 9 ha au lieu de 120 ha dans le projet de PLUi de la CC Bassée- Montois

2 - Le SCoT intègre de nombreuses dispositions pour préserver les paysages du Grand Provinois (préserver la Trame paysagère du territoire : paysages emblématiques, éléments patrimoniaux bâtis et naturels, cônes de vue, lignes de crête etc.).

Sans être exhaustif, quelques rappels d'orientations du DOO sur cette thématique. Dans les prescriptions 1, 8, et 9.

Appréciation de la Commission d'enquête

La CE retient la réduction drastique de la superficie des STECAL dans le projet de PLUi de la Communauté de Communes Bassée-Montois et l'état détaillé joint.

Elle rappelle à ce titre que comme leur intitulé l'indique, ces secteurs doivent rester de taille et d'emprises limitées, cette réduction paraît donc plutôt appropriée.

Elle note toutefois, que ce même état détaillé n'est pas fourni car probablement non réalisé concernant le territoire de la Communauté de Communes du Provinois, et que cette absence ne permet donc pas d'avoir une vision globale à l'échelle du périmètre du SCOT.

Concernant la protection des paysages, la CE prend bonne note de la réponse du SMEP, elle pense toutefois que même si les prescriptions n°18 à 20 du DOO prévoient que les documents d'urbanisme locaux devront protéger les crêtes de toute implantation et construction hors enveloppe urbaine existante, il serait souhaitable de préciser que cette interdiction s'appliquera aussi aux constructions agricoles.

11 - Dans le cadre de l'accompagnement du développement des espaces économiques et dans une logique d'aménagement et de développement durable, le SCoT a-t-il prévu l'installation de bornes de recharge pour les véhicules électriques et la création d'aires de stationnement réservées au covoiturage ?

Réponse du maitre d'ouvrage

Le DOO intègre des dispositions (prescription - 102, recommandations – 40, et 41) dans ce sens (page 105)

« Le covoiturage, occasionnel ou régulier, entraîne une diminution du nombre de véhicules sur les routes et donc de meilleures conditions de circulation et de stationnement. Cette solution est intéressante notamment pour les nombreux actifs travaillant sur les territoires extérieurs désireux de réduire leurs dépenses de transport »

Prescription 102

L'aménagement d'aires de covoiturage facilitant l'accès aux réseaux de transports collectifs ou à d'autres pôles d'intérêt (travail, loisirs, achats...) sera possible dans les enveloppes urbaines existantes

La création d'aires de covoiturage sera également autorisée en dehors des enveloppes urbaines existantes, sur des sites qui seront facilement accessibles et proches ou en contact direct avec les principaux axes routiers du territoire (RN4, RD 231).

Recommandation 40 : Le SCoT recommande de programmer de nouveaux aménagements d'aires de covoiturage sur le territoire du Grand Provinois (Chenoise) - Les Collectivités du territoire sont invitées à relayer l'information suivante auprès de leurs usagers afin de promouvoir le covoiturage : Un site d'information du Conseil Départemental est dédié au covoiturage et à sa gestion dans le département de Seine-et- Marne : www.covoiturage77.fr, spécialement dédié aux trajets en provenance ou en direction de la Seine-et-Marne.

Recommandation 41 : Afin de développer à terme l'écomobilité (en particulier l'électromobilité : développement et utilisation de véhicules électriques), le SCoT incite à la mise en œuvre d'aménagements adaptés (déploiement d'infrastructures de charge pour véhicules hybrides et électriques) : bornes de recharge sur les aires de covoiturage, les zones d'activités, la voirie et meilleure visibilité de ces bornes de recharge

Appréciation de la Commission d'enquête

La Commission d'Enquête prend en considération les réponses formulées par le SMEP sur les dispositions actuellement prévues en matière d'écomobilité et de covoiturage.

Elle pense toutefois qu'en égard aux enjeux internationaux, européens et nationaux et aux obligations qui en découlent en matière notamment de lutte contre les changements climatiques ou d'amélioration de la qualité de l'air, le contenu du DOO devrait plutôt privilégier une inscription de ces aménagements et dispositifs au titre des prescriptions et non des seules recommandations notamment concernant le développement des espaces économiques qui compte parmi les lieux de déplacements principaux.

5.2.-. SYNTHÈSE DES REMARQUES DES SERVICES DE L'ÉTAT ET DES PPA

Le projet a été soumis à l'avis des personnes publiques associées (PPA). Ces instances ont émis un avis favorable au projet, avec des recommandations pour certains et un avis plus restrictif pour d'autres qui assortissent leurs avis favorables de réserves devant être levées.

➤ La Direction Départementale du Territoire (DDT).

(Cf. paragraphe 3.6.1)

- Note technique Etat (21 août 2020)
- Annexes Etat (21 août 2020)

Réponse du maître d'ouvrage

Dans un document de synthèse de 105 pages le SMEP du Grand Provinois répond à la DDT de façon des plus détaillées, qui tend à revoir la programmation du développement et les conditions de ce développement pour être plus économe en foncier. Réduire de l'ordre de 600 logements sur 20 ans la programmation résidentielle sur 20 ans (3 400 logements au lieu de 4 000, soit une moyenne annuelle de 170 logements).

De compléter le SCoT par des dispositions déclinant le SDAGE, les deux SAGE et le PDUIF.

De mieux justifier le projet de SCoT arrêté et l'ajuster pour le rendre parfaitement compatible avec les documents de rang supérieur. Rendre plus visibles les cartes déjà reprises dans le projet de SCoT arrêté (en particulier celles du SDRIF 2013), et compléter selon les besoins justifiés.

Actualisation du potentiel d'accueil dans les zones d'activités existantes sur le territoire du SMEP à partir des données disponibles. Diminution de la programmation foncière pour l'économie : de l'ordre de 3,5 ha au total.

*Baisse drastique de la programmation foncière liée aux STECAL en Bassée-Montois
Intégration dans la programmation foncière du SCoT de l'ordre de 9 ha (et par conséquent dans le décompte de la consommation d'espaces).*

Le SMEP souhaite s'engager dans l'élaboration d'un Plan Local de Déplacements (PLD) intégrant un volet sur les circulations agricoles (cf ci-après la recommandation 39 inscrite dans le projet de SCoT arrêté) à indiquer en recommandation dans le DOO.

Ajouter une recommandation en ce qui concerne la protection des zones humides et les mares dans le DOO qui sera revu pour inclure cette précision dans le dossier du SCoT.

En ce qui concerne la trame verte et bleue (TVB) la cartographie proposée dans le DOO et les textes/tableaux accompagnant la localisation des continuités écologiques numérotées permet un repérage à préciser ensuite dans les documents d'urbanisme locaux. Le dossier de SCoT

sera complété en mentionnant les corridors alluviaux multitrames du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Concernant le changement de destination des bâtiments agricoles, les projets de reconversion seront soumis à l'approbation du Comité syndical du SMEP.

Concernant l'éolien maintien et renforcement des justificatifs sur l'interdiction générale de l'implantation d'éolienne sur le territoire du SCoT. Renforcer la justification dans le dossier de SCoT.

Appréciation de la Commission d'enquête

La commission d'enquête apprécie les réponses détaillées du SMEP quant aux nombreuses recommandations et réserves émises par la DDT. Pour toutes les autres recommandations et points particuliers qui sont en cours d'étude par le SMEP devront intégrer le dossier du SCoT avant approbation.

De plus, certaines de ces observations sont encore à l'étude par le SMEP comme le PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) en cours d'élaboration à l'échelle communautaire, ou la convention Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) qui sera étudié lors de l'élaboration d'un PLH.

A toute fin, il conviendra que l'ensemble des documents PADD, DOO, DAAC, RP, soient mis en cohérence les uns avec les autres.

➤ La Région Ile-de-France

- Annexe à l'avis de la Région Ile-de-France (25 août 2020)
- Avis du Département de la Seine et Marne (délibération et son annexe du 26/06/20)

Réponse du maitre d'ouvrage à la Région Ile de France

Concernant la protection des berges sur le secteur de la Bassée des compléments sont à l'étude en termes de justification des contenus sur le secteur de la Bassée et d'orientations pour la préservation des berges.

En ce qui concerne les zones d'activités, l'armature économique est maintenue. Son développement sera ajusté pour économiser le foncier. Le diagnostic sera complété sur les disponibilités foncières dans les zones d'activités existantes à partir des données disponibles. Le SCoT localise cette armature économique. Les Documents d'urbanisme locaux déclineront cette localisation à la parcelle.

Dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, les secteurs limitrophes des polarités principales du territoire (Provins, Bray-sur-Seine) pourront s'appuyer sur cette localisation pour justifier

leur développement. Par ailleurs, le SMEP étudie la possibilité d'intégrer dans le SCoT une possibilité de mutualisation adaptée aux différents contextes infra-territoriaux (urbains, périurbains, ruraux, bassin de vie etc.) adossés aux polarités : réflexion sur la définition de périmètres (groupes de communes) et sur les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle orientation.

Par ailleurs, le potentiel de développement de panneaux photovoltaïques sur les locaux agricoles sera précisé à la liste des bâtiments potentiels mentionnés dans la suite de la prescription pour accompagner la diversification des exploitations et participer à la transition énergétique. (Prescription N° 41 du DOO)

Concernant les déchets. La programmation foncière du SCoT en termes d'équipements permettra, selon les besoins, de renforcer le dispositif de gestion des déchets sur le territoire du SCoT.

Appréciation de la Commission d'enquête

Pour certains, les avis de la Région Ile de France reprennent les avis de la DDT et ne sont pas repris dans cette appréciation.

Néanmoins il conviendra de rectifier quelques oublis dans le DOO et DAAC concernant la représentation graphique des centres villes de Provins et de la zone périphérique de Poigny

Réponse du maitre d'ouvrage au Conseil Départemental 77

Concernant les voiries et aménagements du réseau routier secondaire, des ouvrages d'art modifiés dans le cadre de l'électrification de la ligne Paris-Troyes, l'actualisation des données de trafic sur les axes routiers les plus importants (A5, RD213, RD412 et 18) seront adaptées et actualisées dans le diagnostic du SCoT

Concernant l'eau et l'assainissement, certains textes seront à corriger entre l'EPTB et VNF pour le casier pilote de la Bassée.

Les éléments hydrographiques des Noues de la Seine et les affluents de l'Auxence, ainsi que certains éléments de la trame verte et bleue seront complétés et corrigés.

En ce qui concerne le Climat Energie le SMEP mentionnera le dispositif de Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique de l'habitat (PTRE).

Le SMEP étudie la possibilité de compléter le dossier de SCoT, en limitant autant que possible les nuisances liées aux activités et transports envers les riverains (question qui a fait l'objet d'échanges au cours des travaux préparatoires à l'arrêt du projet de SCoT).

Pour les autres recommandations les textes existants seront ajustés et corrigés dans le dossier du SCoT.

Appréciation de la Commission d'enquête

La commission d'enquête approuve la volonté du SMEP d'obtenir un document définitif aussi complet que possible en incluant tous les éléments qui ne pourront qu'améliorer le dossier du SCoT demandés par le conseil départemental.

➤ **La Chambre d'Agriculture de la Région Ile-de-France** (courrier du 20/08/20)

(Cf. paragraphe 3.6.2)

Avis favorable sous la réserve d'interdiction de l'implantation de parcs photovoltaïques au sol en zone agricole.

Réponse du maître d'ouvrage

Concernant l'interdiction de l'implantation de parcs photovoltaïques au sol en zone agricole le DOO sera modifié pour être compatible avec le SDRIF 2013, et en précisant que l'implantation des parcs photovoltaïques au sol n'est possible que sur des sites où aucune remise en état agricole et forestière est possible, et sous réserve de l'avis favorable de la CDPENAF.

➤ **La Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne** (courrier du 04/08/20)

(Cf. paragraphe 3.6.3)

Avis favorable sous 3 réserves :

Réserve 1 - Compléter le recensement des polarités commerciales afin de lever les ambiguïtés existantes.

Réserve 2 - Assurer l'encadrement des implantations commerciales futures et garantir une armature commerciale future équilibrée

Réserve 3 - Assurer le caractère prescriptif du DAAC

Réponse du maître d'ouvrage

Réserve N°1 - Le SMEP a défini dans le DAAC l'armature commerciale du Grand Provinois selon 4 niveaux : Niveau 1 : Pôle de centralité (1) : + de 300 commerces Niveau 2 : Pôles intermédiaires (2) : entre 30 et 80 commerces Niveau 3 : Pôles relais (7) (10 commerces et services) Niveau 4 : Pôles de proximité (19) (1 à 5 commerces et services) Au sein de cette armature commerciale, une distinction a été faite entre les polarités commerciales dites centralités urbaines d'une part, et les polarités périphériques d'autre part. Le SCoT identifie dix centralités urbaines et sept polarités périphériques sur lesquelles des orientations sont définies dans le DAAC. Le SMEP pourra mettre l'accent dans le diagnostic commercial sur l'organisation tripolaire de Bray-sur-Seine et l'organisation multipolaire de Provins-Poigny.

Réserve N°2 - Le SMEP souhaite maintenir l'armature commerciale définie dans le DAAC selon 4 niveaux : Niveau 1 : Pôle de centralité (1) : + de 300 commerces Niveau 2 : Pôles intermédiaires (2) : entre 30 et 80 commerces Niveau 3 : Pôles relais (7) (10 commerces et services) Niveau 4 : Pôles de proximité (19) (1 à 5 commerces et services) .

Ces 7 polarités commerciales de proximité dénombrent entre 1 et 5 commerces ou services.

Le SMEP souhaite maintenir les orientations du DOO et du DAAC sur les différents secteurs des ZAE des Cas Rouges de Longueville, et du Cassiot de Donnemarie-Dontilly.

Réserve N°3 – Concernant les seuils d'achat par type et fréquence d'achat et de pôles le SMEP n'a pas souhaité fixer de seuil.

Les conditions énoncées en matière de surface de vente minimales et maximales, de type d'implantation commerciale et de localisation des nouvelles implantations sont cumulatives.

Le SMEP examine ces propositions de la CCI 77 pour faire éventuellement évoluer le volet commercial du SCoT (DOO et DAAC).

Appréciation de la Commission d'enquête

Pour les autres remarques elles sont en cours d'examen ou déjà définies dans d'autres PPA.

➤ **La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine-et-Marne** (courrier du 12/03/20)
(Cf. paragraphe 3.6.4)

Il convient de préciser la différence entre l'Artisanat de « proximité » (exemples : boulangerie, charcuterie,...) que l'on retrouve sous forme de linéaire commercial, et l'Artisanat « de petite production » (exemples peinture, menuiserie...) que l'on retrouve sous forme d'ateliers, d'entrepôts,... Les activités Artisanales se situent aussi bien dans les zones d'activités, que dans les centres bourgs et centres villes.

Réponse du maître d'ouvrage

Cette précision sur la différence entre l'artisanat de "proximité" et l'artisanat de "petite production" pourra être intégrée dans le dossier de SCoT.

Appréciation de la Commission d'enquête

Le SMEP ne répond que partiellement aux interrogations de la CCI en ce qui concerne les disponibilités de l'offre foncière des zones d'accueil des activités économiques et d'en assurer le caractère prescriptif dans le DAAC.

➤ **Le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) d'Ile-de-France et du Centre Val de Loire** (courrier du 16 mars 2020).

(Cf. paragraphe 3.6.5)

Avis favorable sous réserve de la prise en compte d'une remarque sur les espaces boisés prioritairement en zone naturelle et forestière (zone N) et non en EBC (pas toujours pertinent et pouvant contraindre la gestion courante des peuplements forestiers).

Réponse du maitre d'ouvrage

Le SMEP modifiera la recommandation n°1 dans le sens suivant :

(Il est fortement recommandé de classer ces espaces boisés en zone naturelle inconstructible, en Espaces Boisés Classés lorsque le maintien de l'état arboré est nécessaire ou en les identifiant au titre du Code de l'Urbanisme comme éléments à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique) .

➤ **La Commune de Longueville** (délibération du 25 mai 2020)

Avis favorable sous réserve de maintenir le caractère commercial et artisanal de la zone d'activités des Cas Rouges

➤ **Seine-et-Marne Environnement** (courrier du 30 avril 2020) .

(Cf. paragraphe 3.6.6)

La préconisation n°34 : demande de délimiter les zones humides « dans les documents d'urbanisme locaux sous la forme d'enveloppes d'alerte issues des études disponibles. » Nous proposons d'y ajouter « ou par la création d'un zonage spécifique ». En effet, certaines études locales peuvent attester de la présence de zones humides sur le territoire ; il ne s'agit alors plus seulement d'enveloppes d'alerte. Par ailleurs, le SAGE des Deux Morin demande une identification des zones humides avec un sous-zonage spécifique.

La préconisation n°35 : note que « *Le règlement du document d'urbanisme local pourra, pour une zone humide confirmée par les études pédologiques et floristiques, interdire toute construction, aménagement ou occupation des sols pouvant compromettre ou altérer la zone humide.* » Les critères de délimitation d'une zone humide étant redevenus alternatifs depuis la loi du 24 juillet 2019 (rendant caduque l'arrêté du Conseil d'État du 22 février 2017), nous proposons de noter « études pédologiques et/ou floristiques ». Par ailleurs, afin de renforcer la protection des zones humides, nous préconisons d'ajouter à cette phrase « quel que soit la

surface ». Cela permettrait aux élus de protéger même les zones humides inférieures à 1000m² mais qui malgré leur faible surface, présentent un intérêt pour la biodiversité ou la gestion de l'eau.

Réponse du maitre d'ouvrage

Prescription n°35 (page 42 du DOO) pourrait être modifiée ainsi : « La protection des zones humides devra être recherchée à minima en adoptant les règles de protection figurant dans le SDAGE en vigueur. Le règlement du document d'urbanisme local pourra, pour une zone humide confirmée par les études pédologiques et/ou floristiques, interdire toute construction, aménagement ou occupation des sols pouvant compromettre ou altérer la zone humide ».

➤ La Commission Locale des Eaux (CLE) du SAGE Deux Morin .

(Cf. paragraphe 3.6.7)

Demande que des modifications et précisions soient apportées au dossier du SCoT concernant les zones humides le SAGE des 2 Morin, la protection des cours d'eau, des berges et ripisylves ainsi que la bande d'inconstructibilité de 6m le long des cours d'eau soient respectées et soient classées dans un zonage spécifique à protéger.

Réponse du maitre d'ouvrage

Le SCOT répond globalement aux enjeux et des objectifs du SAGE des Deux Morin. Néanmoins, le dossier du SCoT sera complété des informations demandées par le CLE

➤ La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF). (Cf. paragraphe 3.6.8)

Avis favorable assortis de remarques et recommandations pour rendre le SCoT plus prescriptif concernant :

1 - La protection des espaces naturels : préserver les zones naturelles (dont les zones humides) et forestières ; protéger les cours d'eau (marge de retrait) et les ripisylves.

2 - La consommation de l'espace : préciser et justifier les calculs et les besoins en foncier, préciser la cohérence des densités choisies, édicter l'inconstructibilité des hameaux (sauf exceptions), démontrer les besoins en logements, justifier une nouvelle zone d'activités à Jouy-le-Châtel.

3 - Le volet agricole : traiter le volet économique de l'activité agricole, encadrer le changement de destination des bâtiments agricoles, préciser les STECAL (Secteur de Taille et de Capacité

d'Accueil Limité) et les comptabiliser dans la consommation d'espaces, réaliser un schéma des circulations agricoles.

4 - Energies renouvelables : mieux encadrer le développement du photovoltaïque au sol (l'interdire en zone agricole ; les friches et délaissés agricoles sont irrecevables), permettre uniquement des méthaniseurs agricole en zone agricole (les méthaniseurs industriels doivent être comptabilisés dans la consommation de l'espace), traiter l'intégration paysagère des EnR

5 - Carrières : privilégier le retour à l'état initial du sol dans le cas de reconversion des carrières

Réponse du maitre d'ouvrage

1 - Dont acte : voir les réponses apportées à l'avis du Préfet 77 sur les points suivants : - préserver les zones naturelles (dont les zones humides) et forestières ; - protéger les cours d'eau (marge de retrait) et les ripisylves.

2 - Dont acte : voir les réponses apportées à l'avis du Préfet 77 sur les points suivants : - préciser et justifier les calculs et les besoins en foncier ; - préciser la cohérence des densités choisies ; - édicter l'inconstructibilité des hameaux (sauf exceptions) ; - démontrer les besoins en logements ; - justifier une nouvelle zone d'activités à Jouy-le-Châtel.

3 - Dont acte : voir les réponses apportées à l'avis du Préfet 77 sur les points suivants : - encadrer le changement de destination des bâtiments agricoles ; - préciser les STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité) et les comptabiliser dans la consommation d'espaces ; - réaliser un schéma des circulations agricoles.

4 - Dont acte : voir les réponses apportées à l'avis du Préfet 77 sur les points suivants : - mieux encadrer le développement du photovoltaïque au sol (l'interdire en zone agricole ; les friches et délaissés agricoles sont irrecevables), - permettre uniquement des méthaniseurs agricole en zone agricole (les méthaniseurs industriels doivent être comptabilisés dans la consommation de l'espace), - traiter l'intégration paysagère des EnR.

5 - Dont acte : reprise du texte du SDRIF 2013 dans le dossier de SCoT.

➤ La Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le SMEP a rédigé un mémoire en réponse aux nombreuses observations et recommandations de la MRAe.(Cf. paragraphe 3.6.9).

Dans ce document, le SMEP prend l'engagement de compléter les composantes du SCoT selon les recommandations de la MRAe ou d'en étudier la faisabilité selon le cas.

(La synthèse de ce document se trouve en pièce jointes N°5)

Appréciation générale de la Commission d'enquête

Dans son ensemble le SMEP accepte de mettre à jour, de modifier, et d'améliorer son dossier de SCoT afin qu'il soit conforme aux souhaits des PPA et de la MRAe et ce avant approbation définitive de ce document.

5.3.-. OBSERVATIONS DU REGISTRE DEMATERIALISE

Observation N° 1 : SMEP : le 15 janvier 2021

Mail d'essai de M de LARMINAT représentant le SMEP

Observation N° 2 : Contribution du CNPF : le 12 février 2021

Objet : Complément d'avis sur le projet de SCoT du SMEP du Grand Provinois

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'enquête publique organisée dans le cadre du projet de SCoT du Grand provinois nous souhaiterions insister sur quelques éléments et apporter des compléments à notre avis émis en mars 2020. Nous avons salué la définition dans le PADD d'un objectif de valorisation de la ressource forestière (p.30) et plus particulièrement de la filière bois-énergie (p.22) sur le territoire : « le SCoT souhaite accompagner la filière bois-énergie malgré les difficultés à mobiliser ce potentiel (compte-tenu d'un émiettement important du parcellaire). Il s'agit de déterminer le potentiel présent sur le territoire et de définir les conditions de sa valorisation ». Cependant, après analyse précise nous trouvons dommageable de ne pas développer cet élément dans le DOO. La prescription 41 qui évoque pourtant le développement des énergies-renouvelables cite différentes énergies (méthanisation, photovoltaïque, déchets organiques,) mais n'évoque pas la ressource bois qui n'apparaît plus dans le document. Nous proposons donc d'y ajouter un alinéa concernant l'utilisation du bois : « Encourager l'usage du bois local comme énergie, tant en bûche qu'en plaquette ». Nous retrouvons par ailleurs dans le DOO une prescription favorisant les activités forestières locales qui aurait pu être complétée par une recommandation visant à « préserver et maintenir en état les accès aux massifs boisés et faciliter la circulation des enfin à fort tonnage ». Pour rappel nous avons émis une réserve concernant la recommandation 1 de la prescription 5 du DOO : « Il est fortement recommandé de classer ces espaces boisés en zone naturelle inconstructible, en Espaces Boisés Classés lorsque le maintien de l'état arboré est nécessaire ou en les identifiant au titre du Code de l'Urbanisme comme éléments à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique ». En effet, les espaces boisés doivent être prioritairement classés en « Zone naturelle et forestière : zone N (sauf réels enjeux

de paysage justifié dans le document). L'EBC étant pertinent pour les surfaces non par ailleurs couvertes par la réglementation défrichement et ceci, afin de ne pas contraindre la gestion courante des peuplements forestiers tel qu'exprimé dans les prescriptions 11 et 26. Nous proposons donc d'ajouter cette notion de priorisation et de nécessité de justification des enjeux lors des classements en EBC.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.
Le Directeur, - G. LEGROS

Réponse du maitre d'ouvrage

1 - Intégrer le point suivant dans la prescription 41 du DOO (page 46) : « Encourager l'usage du bois local comme énergie, tant en bûche qu'en plaquette ».

2 - Ajouter la recommandation suivante dans le DOO (page 12, après la prescription 5) : «Préserver et maintenir en état les accès aux massifs boisés et faciliter la circulation des engins à fort tonnage ».

3 - Ajouter dans la recommandation 1 la notion de : *priorisation du classement des espaces boisés en zone forestière inconstructible (zone N hors enjeux paysagers réels et justifiés), et préciser la nécessité de justification les classements en EBC.*

Appréciation de la Commission d'enquête

La commission d'enquête adhère à ces ajouts qui répondent aux enjeux du SCoT qui sont de limiter la consommation de l'espace agricole naturel et forestier et de valoriser les ressources naturelles

Observation N° 3 : Réponse Fransylva IdF SCoT Grand Provinois : le 12 février 2021

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je vous prie de trouver en PJ l'avis du Syndicat des Forestiers Privés d'Ile de France au nom de ses adhérents du territoire du Grand Provinois

Merci de votre attention.

Scot du Grand Provinois - Observations à l'enquête publique

Tout d'abord le syndicat des propriétaires de la forêt privée reconnaît l'ampleur du travail d'investigation et de proposition présenté dans les documents détaillés du SCoT. Il est en effet indispensable de programmer l'évolution territoriale d'un espace encore rural, richesse d'une région de 12 millions d'habitants. Il faut anticiper les défis majeurs des évolutions sociétales, économiques, climatiques qui pourraient transformer le cadre local davantage en 30 ans que pendant les 2 siècles qui ont précédé. Le pari de ne pas dénaturer l'acquis « multiséculaire » et de le transmettre, sera difficile à tenir. L'état des lieux du diagnostic est essentiel.

Les surfaces constructibles attribuées au secteur par le Schéma de l'Île de France (SDRIF 2013) sont réparties entre les communes en fonction des infrastructures programmées, des priorités économiques, de protection des paysages, des nécessités environnementales (zones humides, trame bleue, trame verte, conservation des espèces sauvages et d'un objectif ambitieux de neutralité carbone). Nos espaces boisés sont investis de nouvelles missions sociétales et environnementales non rémunérées jusqu'ici ; elles sont indissociables des fonctions traditionnelles de production économique gage de leur entretien. Les propriétaires forestiers regrettent que le projet de SCoT sous-estime voire ignore ce lien.

Pour en venir à la forêt, le sujet n'est traité que partiellement pour ses utilités environnementales et paysagères : très peu de considérations pour assurer la pérennité de sa capacité à produire ; Il est même proposé de la laisser vieillir : sénescence souhaitée... (NB : *la mortalité de beaucoup d'essences risque hélas de survenir trop vite. La graphiose de l'orme puis la chalarose du frêne ; la prolifération des chenilles... Outre une lourde perte économique pour les propriétaires, modifient fortement nos paysages et les biotopes. Le dépérissement, séquelle de sécheresses récurrentes, les défauts et retards d'exploitation exposent à des risques d'incendie forestier d'ampleur à l'horizon 2050. Nous n'avons pas de maîtrise locale du changement climatique accéléré, l'antidote repose une bonne stratégie d'aménagement concerté du territoire mobilisant tous ses acteurs et ses ressources*)

Les auteurs préconisent pourtant entretien et même développement maîtrisé des îlots boisés des côtes et plateaux pour agrémenter le paysage mais sans le fermer, l'ouverture au public des espaces boisés. *Quel propriétaire pourra entretenir sans valorisation économique du bois*

Le peuplier, essence productive emblématique de la Bassée depuis plus de 2 siècles, n'est même pas cité ! « Les petits propriétaires plantaient des peupliers pour assurer la dote de leur fille ».

Comment les 2 unités modernes de déroulage, Nogentais et prochainement Troyes, productrices d'emballages et matériaux biosourcés seront alimentées en circuit court ?

Les enjeux énergétiques du secteur sont présentés ; le chauffage au bois couvrirait actuellement 14% des besoins départementaux ; les auteurs disqualifient le bois émetteur de particules fines sans mentionner la qualité de combustion des appareils modernes dont il faut inciter massivement les particuliers à s'équiper. Dans la prospective énergie décarbonée 2030/2050, ne sont présentés que le biogaz, le photovoltaïque, l'incinération des OM, la géothermie, quasi rien sur le bois (l'éolien semble exclu - site de Provins classé UNESCO oblige)

Il est rappelé que les Communes et Communautés de communes ont compétence réglementaire pour installer des réseaux de chaleur. Il est très regrettable que le SCoT

n'envisage pas de chaufferies au bois pour réduire les émissions de carbone fossile tout en entretenant la forêt en circuit court. (Les chaufferies à plaquettes de bois sont curieusement quasi absentes du 77 sauf à la Chapelle la Reine en PNR du Gâtinais, un exemple à imiter). Voir mémoire remis par Fransylva au groupe de travail PCAET du Provinois)

Pourtant le document cite :

- les 2 forêts domaniales de Jouy et Sourdun,
- les grandes forêts privées voisines de Villefermoy avec le regret qu'elles soient fermées ; NB le territoire ne manque pas d'espaces forestiers ouverts avec aménagements ONF adapté. L'accès au public est parfois nécessairement limité pour des raisons de sécurité et de tranquillité d'espèces protégées (cf. DOCOB Natura 2000 Villefermoy) ;
- la côte boisée du Montois, ligne essentielle du paysage à entretenir sans bloquer les points de vue ;
- la forêt alluviale de la Bassée réduite à une zone humide décrite en long et en large et à un gisement de granulats stratégique pour L'Ile de France. Les 9 casiers anticrues imposés - technique et efficacité discutables ! - entre Montereau et Bray sur Seine (enquête publique close mi 2020) et la mise à grand gabarit de la Seine de Bray à Nogent/Seine d'intérêt économique (enquête publique en cours) vont profondément marquer la Bassée. Ces grands ouvrages élimineront un peu de peupleraie sur les emprises mais surtout en périphérie au titre des contreparties environnementales obligatoire de « renaturer » : mépris systématique du peuplier accusé d'être un intrus en Bassée nuisible à l'environnement : la double peine pour le peuplier. *De nouveaux itinéraires techniques de la populiculture sont adaptables aux biotopes recherchés localement en concertation avec les gestionnaires des milieux.*

Pourquoi cette omission des enjeux économiques forestiers dans un territoire qui doit conserver une ambiance rurale ?

Ce dossier est à l'étude depuis plusieurs années : réunions publiques, délibérations des Communautés de communes. Le monde forestier souvent dispersé n'a probablement pas été suffisamment présent. Il n'a pas non plus été assez écouté car n'étant pas source de difficultés immédiatement perceptibles mais pourtant avec des risques de déséquilibres à moyen/ long terme souvent irréversibles.

La Forêt ne restera une composante forte des paysages que gérée par une exploitation économique soutenue dans les règles de l'art codifiées et contrôlées.

L'agriculture économiquement plus visible, est heureusement mieux analysée. Une étude socio agricole prospective de la SAFER a été résumée, elle montre la fragilité de la filière

agricole et ses besoins de diversification pour résister à la chute des prix et des rendements des grandes cultures. La situation économique de la Forêt est aussi exposée mais moins visible. L'état des lieux aurait pu rappeler le nombre de scieries locales disparues depuis 30 ans sans alternative industrielle locale.

Les recommandations du Projet Régional de la Forêt du Bois, PRFB, approuvé début 2020 par le Préfet de Région : « une forêt francilienne mobilisant davantage sa production, intégrant mieux ses fonctions environnementales », auraient dû inspirer les rédacteurs du SCoT. La Plateforme Territoriale de Rénovation énergétique PTRE 77 était aussi une base utile. Tout au moins les grands axes de ces documents car un SCoT n'est évidemment pas un plan d'action agricole forestier, industriel détaillé.

L'avis de la DDT aurait pu souligner cette lacune de référence aux orientations de l'Etat en Région.

Le CRPF consulté officiellement dans la procédure devrait étoffer son avis.

L'avis officiel du Département de Seine et Marne recommande un volet forêt bois plus développé.

Quelques points d'amélioration suggérés au fil des documents :

Dans le rapport de présentation :

Au sous-titre « 1.1-2 valoriser l'agriculture » ajouter « et la sylviculture »

Cahier thématique n° 7 idem Agriculture « et forêt »

P 159 Caractéristique des matériels agricoles et Forestiers : ajouter au tableau une colonne « caractéristiques des matériels forestiers »

P 160 « il apparaît nécessaire que des plans agricoles et forestiers (à ajouter) soient intégrés dans les documents d'urbanisme communaux et supra communaux. »

Recommandation de « systématiser la concertation avec la Chambre régionale d'agriculture et le CRPF (à ajouter) pour ne pas perturber les cheminements agricoles et de l'exploitation forestière (à ajouter) ». Il n'est pas rare que le CRPF et Fransylva IdF doivent intervenir pour faire modifier des arrêtés d'interdiction municipaux de circuler aux grumiers pris pour des motivations pas toujours techniques ou des oublis bloquant ainsi le seul accès possible au massif forestier. Il convient lors d'aménagement des voies locales, de toujours vérifier que le raccordement des espaces boisés avec le réseau national des routes accessibles au transport des bois ronds est assuré (décret n° 2009-780, arrêté du 29 juin et circulaire du 31 juillet 2009)

Dans le PADD :

Au 2.2 p 7 Valoriser l'agriculture et la forêt (ajouter)

P 10 : ajouter que « la forêt des périmètres de captage contribue à la qualité de l'eau potable des forages. » La production d'eau potable particulièrement importante du Grand Provinois pour les besoins locaux ou de l'île de la Ville de Paris est un paramètre de l'aménagement local.

3.4-3 La filière bois énergie : le SCoT souhaite l'accompagnement mais avec des restrictions qui rendent l'affirmation peu crédible. L'objection du morcellement parcellaire est exagérée car la surface forestière productive du Grand Provinois ressort majoritairement de grandes et moyennes propriétés privées ou publiques. Le bois énergie bûche des particuliers (encourager l'équipement en foyers fermés modernes qui divise par 2 la consommation annuelle d'un ménage), la production de plaquettes (1 seule entreprise équipée sur le territoire) ou de granulés (pas d'unité localement), sont les seuls débouchés des petits bois.

Les secteurs de morcellement forestier sont en cours de regroupement (opération exemplaire de 4 communes du Montois financée par le département).

Dans le DOO

Prescriptions 4 et 5 : Bâti rural en lisière des massifs forestiers

Il est pris acte de l'exception accordée pour l'entretien et la conversion du bâti existant agricole et forestier, de la possibilité de création de surfaces bâties professionnelles agricoles ou forestière, avec une mise en garde contre des interprétations restrictives sous la pression de certains néoruraux. Cette exception ne devra pas être occultée dans les documents communaux.

Recommandation 5

Il est pris acte de la possibilité de planter à proximité des cours d'eau : elle ne doit pas exclure la peupleraie si la station est appropriée et l'implantation raisonnée par la voie du partenariat avec les propriétaires.

Prescription 26 : Espaces Boisés Classés

Le classement en EPC doit être circonscrit à des situations de menace avérées. Il ne doit pas bloquer l'exploitation forestière normale conforme aux règles de la sylviculture.

Ne pas abuser des ilots de senescence qui bloqueraient des exploitations déjà trop tardives alors que les bois morts debout ou au sol sont déjà souvent abondants. Ne pas interdire les coupes d'arbres sénescents mais contractualiser leur maintien. Certains DOCOB propose des contrats de maintien trentenaire.

Se garder d'un affichage surinterprété par des mouvances éloignées du monde rural qui par méconnaissance affirment « *qu'une forêt devrait être un espace collectivisé ou on ne coupe*

pas d'arbres et on ne chasse pas » Il conviendrait aussi de recommander dans les constructions neuves des anfractuosités pour la reproduction d'espèces (ex de la disparition des passereaux, chauvesouris, rapaces nocturnes).

Prescription 27 : milieux herbacés

Favoriser le pâturage anti fermeture, seul moyen écologique et économique d'entretenir des surfaces significatives et des sous-bois de transition paysagère ou écologique. Obtenir de la Région Ile de France Autorité de gestion de la PAC 2è pilier, de proposer des contrats appropriés rémunérés indispensables à la viabilité de ce type d'élevage.

Prescription 30 : haies

Oui à l'extension de la haie dans des contextes appropriés. Attention la Brie champenoise, paysage d'openfield, n'a jamais été bocagère !

Prescription 31 : protéger les bosquets

Oui, la contrepartie est qu'exploitation et entretien des lisières soient encouragés par une valorisation économique avec un soutien contractuel.

Recommandation 13 : acquisitions foncières par les collectivités

Oui, s'il n'y a pas d'alternative privée via notamment le droit de préférence légal des propriétaires forestiers voisins ou par intervention de la SAFER pour lutter contre la spéculation forestière et la cabanisation.

Prescription 41 : Développement des énergies renouvelables

Défi probablement le plus difficile de la neutralité carbone en 2050 qui doit donc mobiliser toutes les solutions viables pour le territoire.

Dans la liste des énergies durables, oubli très regrettable de la filière bois énergie, à rajouter impérativement car de plus, comme il a été rappelé au fil de la lecture du document ce débouché économique durable conditionne largement la gestion forestière, la gestion environnementale et la maintenance des paysages. Malheureusement le PCAET du Provinois en cours d'élaboration n'est guère plus encourageant. Voir proposition de Fransylva Ile de France de créer une filière locale contractualisée initiée par les collectivités

Réponse du maitre d'ouvrage

Le SCoT identifie l'occupation des sols sur le territoire, et précise des dispositions pour la préservation des équilibres entre espaces naturels, forestiers, agricoles et urbains. Cet équilibre se traduit par des orientations pour préserver et valoriser différents types d'espaces (naturels, agricoles, forestiers, patrimoniaux). Le SCoT ne vient pas en contradiction avec le développement d'une économie forestière sur le Grand Provinois. Par ailleurs, si les forêts

représentent moins de 20 % de la superficie du Grand Provinois, leurs missions sociétales et environnementales, leur intérêt paysager sont pris en compte dans le projet de SCoT :

PADD page 14 : « Boisements, forêts, cultures, prairies, boisements alluviaux et milieux humides des plateaux agricoles, de la vallée de la Voulzie, du Montois et de la Bassée sont autant d'espaces qui, mis en lien, forment un maillage structurant assurant des continuités écologiques, des ceintures naturelles, des lisières urbaines. Cette armature permet de maîtriser l'étalement urbain en préservant des espaces ouverts et de respiration, et en les mettant en relation. »

PADD page 15 : « l'alternance d'espaces boisés sombres et de clairières lumineuses font de la Bassée un paysage unique en Ile-de-France »

PADD page 30 : « l'entretien des espaces boisés participe à la bonne tenue des paysages ruraux et à la qualité de la vie dans les communes rurales pour des populations locales ou d'origine plus urbaine. »

Par ailleurs, les espaces boisés et leurs lisières sont préservés dans le projet de SCoT (pages 11, 12, 35 du DOO).

Il est question de pouvoir créer des zones de quiétude pour préserver des boisements d'intérêt écologique. DOO page 36 (Recommandation N°12).

PADD page 29 : « La remise en cultures ou en prairies de certaines peupleraies dans les entités paysagères de la Bassée et de la vallée de la Voulzie ont pour but de maintenir la part des espaces agricoles sur le territoire, en cohérence avec les objectifs paysagers. »

La filière bois sera citée comme ressource énergétique potentielle sur le Grand Provinois (dans la prescription 41).

PADD page 30 : « Le SCoT intègre l'objectif d'une meilleure valorisation la ressource forestière du territoire. » Le SCoT identifie l'occupation des sols sur le territoire, et précise les dispositions pour la préservation des équilibres entre espaces naturels, forestiers, agricoles et urbains. Cet équilibre se traduit par des orientations pour préserver et valoriser différents types d'espaces (naturels, agricoles, forestiers, patrimoniaux). Le SCoT ne vient pas en contradiction avec le développement d'une économie forestière sur le Grand Provinois.

Le SMEP fera référence dans le dossier de SCoT au nouveau PFRB (approuvé au moment de l'arrêt le 29 janvier 2020 du projet de SCoT), ainsi qu'à la Plateforme Territoriale de Rénovation énergétique PTRE 77

Le nouveau Programme Régional de la Forêt et du Bois (PFRB), document stratégique, élaboré en collaboration par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et la présidente du conseil régional, a en effet été approuvé par arrêté ministériel le 21 janvier 2020

par le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. Il décline à l'échelon régional le Programme National de la Forêt et du Bois (PNFB) issu de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.

Pour mémoire, l'avis du Conseil Départemental 77 en date du 26 juin 2020 indique :

« PADD : Il serait intéressant de détailler la volonté d'une « meilleure valorisation de la ressource forestière » (page 30), au-delà de ses freins liés au parcellaire. »

Dont acte, ajouter les mentions proposées (sylviculture, forêt).

En revanche, pas de données disponibles pour compléter le tableau en page 159 du rapport de présentation.

Dont acte pour l'ajout des mentions en page 160 du diagnostic cf ci-après le rappel du texte à modifier :

« Aussi, il apparaît nécessaire que des plans de circulations agricoles soient intégrés dans les documents d'urbanisme communaux ou supra communaux pour :

- - éviter ou limiter la mise en place d'aménagements gênants pour les exploitants.
- prévoir pendant les périodes de travaux des itinéraires de desserte
- systématiser la concertation avec les exploitants concernés ou la Chambre départementale d'Agriculture pour s'assurer que les éventuels travaux sur les voiries ne perturbent pas les cheminements agricoles.

Dont acte, remarque à prendre en compte dans le cadre du futur Plan Local des Déplacements à engager par le SMEP.

Cf recommandation 39 du DOO en page 104 : « le SCoT recommande d'inscrire la volonté d'engager un Plan de circulation des engins agricoles »

Dans le PADD : Au 2.2 p 7 Valoriser l'agriculture et la forêt (ajouter) – Dont acte.

Dont acte, mention à ajouter dans le PADD. Page 10 - « ... la forêt des périmètres de captage contribue à la qualité de l'eau potable des forages. »

Maintien de la rédaction du PADD pour la filière bois énergie.

« La filière « bois-énergie : le SCoT souhaite accompagner la filière bois-énergie malgré les difficultés à mobiliser ce potentiel (compte-tenu d'un émiettement important du parcellaire). Il s'agit de déterminer le potentiel présent sur le territoire et de définir les conditions de sa valorisation »

Maintien de la rédaction des prescriptions du DOO dans ses prescriptions N°4 et 5

« Préserver les espaces boisés du Grand Provinois identifiés dans le SDRIF 2013 :

Les documents d'urbanisme locaux devront :

- *Préserver les espaces boisés identifiés par le SDRIF 2013.*
- *Préserver les lisières boisées : en dehors des sites urbains constitués, et à l'exclusion des bâtiments à destination agricole ou des aménagements et installations assurant la vocation multifonctionnelle de la forêt, aucune urbanisation nouvelle ne peut être implantée à moins de 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares (orientation du SDRIF 2013) »*

Afin de favoriser les activités forestières locales, les documents d'urbanisme locaux devront autoriser :

- *dans les secteurs forestiers les constructions nécessaires aux activités sylvicoles : création et extension des bâtiments et dessertes nécessaires ;*
- *l'installation, le stockage et le conditionnement des produits issus des activités forestières locales.*

Maintien de la rédaction de la recommandation 5 du DOO :

« La plantation des abords immédiats des cours d'eau pourra être favorisée tout en maintenant des fenêtres paysagères..... »

Le classement en EBC est une possibilité dans les documents d'urbanisme locaux. Ce classement devra être justifié. Dont acte.

Appréciation de la Commission d'enquête

Dans ses prescriptions, le Scot précise sa volonté de préserver les équilibres entre les espaces naturels forestiers et agricoles et s'efforce de valoriser la ressource forestière en préservant les espaces boisés.

Le souci de préserver et valoriser les richesses du territoire, un des axes du Scot, s'apprécie au travers de la recommandation N°12.

Par ailleurs sa décision d'inscrire dans sa prescription 41 l'utilisation de la filière bois dans le cadre du développement des énergies renouvelables répond aux préoccupations de fransylva

Le SMEP fait les concessions nécessaires pour une amélioration drastique des documents du SCoT à la demande des établissements « FRANSYLVA - IDF » bien que les demandes envisagées soient pour la plupart déjà incluses au PADD et DOO du SCoT.

Observation N° 4 : M. BALDUCCI – Maire de Sainte Colombe : le 13 février 2021

Monsieur le commissaire enquêteur,

J'attire votre attention sur le fait que le DOO, page 109, prévoit les dispositions suivantes pour Sainte-Colombe :

Autorisé SD-RIF : 36 hectares dont 25 d'urbanisation préférentielle.

Potentiel mutualisable : 5,5 ha (0,56 ha consommés de 2012 à 2017).

Besoins fonciers de 2017 à 2030 : 2,7 ha (d'où 2,2 ha mutualisables).

Or, le PLU approuvé en 2020, dispose, en totale compatibilité avec le SDRIF, les points suivants (rapport de présentation) : page 183 « Au regard du SDRIF, les extensions de ce périmètre ne pourront donc pas dépasser 11,4 ha et non 10,9 (= 2 x 5% de l'espace urbanisé de référence) au titre des secteurs de développement à proximité des gares et des pôles de centralité à conforter.

Et la somme des extensions identifiées dans le PLU approuvé (voir en page 184 du rapport) est de 7,45 ha* et non de 2,7 ha (comme envisagé dans le SCOT).

Il apparaît donc nécessaire de corriger le DDO sur ce point. Le PLU étant compatible avec le SDRIF, et la Commune ne souhaitant pas réduire des droits à construire qui ont été mûrement réfléchis.

Cordialement.

Le Maire. Alain Balducci

Réponse du maitre d'ouvrage

Le projet de SCoT a été arrêté le 29 janvier 2020 à l'issue d'une concertation avec l'ensemble des élus du SMEP du Grand Provinois. Cet arrêt du projet de SCoT est par conséquent intervenu avant l'approbation de la révision du PLU de Sainte Colombe (mars 2020).

En novembre 2019, sur la base du tableau « Estimation du potentiel foncier mutualisable du SDRIF 2013 pour le développement économique sur la Communauté de Communes du Provinois » figurant dans le projet de SCoT arrêté (page 109 du DOO) et repris par Monsieur BALDUCCI dans son observation, la Commune a accepté par délibération de mutualiser 2 ha pour permettre à travers le SCoT la réalisation d'un projet économique d'intérêt communautaire.

Aujourd'hui, l'examen du PLU révisé en mars 2020 indique une quantification des zones d'urbanisation future (zones AU) de 7,5 ha à l'horizon 2030 dans le PADD, et de 2,59 ha dans la Note explicative du PLU. Le plan de zonage du PLU indique des secteurs classés AU. La

cohérence des informations sur les zones AU (chiffres des pièces écrites du PLU, plan de zonage) est en cours d'examen. Ces chiffres seront également réétudiés avec la DDT 77 dans un court délai afin de clarifier cette programmation.

Dans le cas d'une confirmation du chiffre de 7,5 hectares de zones AU, cela indiquerait que la Commune n'a pas tenu compte des orientations qu'elle avait pourtant validées dans le projet SCoT et dans le cadre de sa délibération en date du 20 novembre 2019 sur mutualisation du potentiel foncier. Par ailleurs, il est utile de préciser pour une bonne compréhension des enjeux sur la question du foncier :

- A l'échelle locale : le projet de SCoT repose notamment sur **une consommation économe de l'espace** et décline ce **principe du Grenelle de l'Environnement** sur le Grand Provinois. Le SCoT ne peut être l'addition de la programmation foncière des documents d'urbanisme locaux opposables. Le PLU devra être mis en compatibilité avec le SCoT approuvé (délai de 3 ans pour cette mise en compatibilité).
- A l'échelle départementale : dans son avis en date du 21 août 2020 sur le projet de SCoT arrêté, le Préfet de Seine-et-Marne indique **de tendre progressivement vers la sobriété foncière**.
- A l'échelle nationale : le projet de Loi Climat et Résilience examiné à l'Assemblée Nationale en avril 2021 reprend l'objectif proposé par la Convention citoyenne pour le **climat de diviser par deux le rythme d'artificialisation des sols d'ici 2030**.

Appréciation de la Commission d'enquête

La commission d'enquête est consciente que tant que le SCoT n'est pas approuvé, les municipalités sont maîtresses de leur PLU, toute fois il convient de noter que lors des discussions préalables la municipalité avait validé la délibération de la commune de Sainte Colombes du 20 novembre 2019 validant la mutualisation du potentiel foncier de 2ha pour un projet économique d'intérêt communautaire, et que le SCoT étant un document de rang supérieur, le PLU devra le respecter.

Observation N° 5 : M. Legendre - 5, rue de la Tuilerie-77520-Montigny Lencoup - le 22/02/2021,

Messieurs les commissaires-Enquêteurs,

L'enquête publique pour le Scot du grand Provinois d'une durée de 8 semaines dont 2 semaines de prolongation est un peu court compte tenu :

- de la complexité du dossier pour tout citoyen qui souhaite s'y intéresser,
- de la période de la Covid-19 avec ses restrictions de déplacements et de présentiel.

1-Le regroupement de la communauté de communes Bassée-Montois et de celle du Provinois pour créer un conglomérat dit "Grand Provinois" ne me semble pas pertinent car il n'y a pas de continuité territoriale dans cet ensemble, la communauté de communes Bassée-Montois ayant un territoire en liaison directe avec Montereau ;

- -par son réseau routier, par le réseau fluvial et par le réseau ferré au niveau de l'économie,
- -par son sol et son sous-sol au niveau de la géologie,
- -par son paysage, sa faune et sa flore au niveau de l'environnement.

Le groupement Bassée-Montois est une zone écologique remarquable avec la Bassée

-qui est la zone humide la plus importante de l'île de France et une des plus importante de l'Hexagone selon la convention RAMSAR de 1971,

- -qui est une zone protégée "Natura 2000" pour sa biodiversité, sa faune et sa flore par les directives européennes "oiseaux" et "habitats-faune-flore"
- -qui est le poumon de cette région. Ceci n'est pas le cas du Provinois.

2-L'élaboration du Scot du Grand Provinois a été décidé par une délibération du comité syndical du 06/03/2012.

L'ensemble des autres décrets, délibérations, arrêtés date de 2013, ce qui rend ce dossier d'enquête publique totalement obsolète du point de vue économique et environnemental au regard de la convention "Climat" et des directives européennes qui s'y rattachent.

3-Le Grand Provinois crée encore un niveau d'élus qui s'empile au-dessus des communes, des communautés de communes juste en dessous du conseil départemental, etc...

Ce nouvel étage de la fusée politique française n'a d'intérêt que pour les élus qui y sont désignés avec des rémunérations acceptables et confortables pour eux mais pas pour nos impôts. Il est grand temps d'arrêter une telle inflation aux nouvelles instances inutiles.

Je ne parle pas de tous les acronymes "Scot, SMET, SAPP, SAGE, SDAGE" et j'en passe, qui en découlent et qui sont autant de sources de pertes en ligne de nos impôts.

4-Le dossier est un grand catalogue de bonnes résolutions et de bonnes solutions se jouant des contradictions tant économiques qu'environnementales.

Comment comprendre que le Scot du Grand Provinois va protéger le biotope de la Bassée sous le statut de Natura 2000, des directives européennes "oiseaux" et "habitats-faune et flore, -quand l'objectif Scot est pérennisé pendant encore 40 ans les exploitations de granulats pour alimenter la région Île de France pour la fabrication de béton, ce qui fait de la

Bassée un vrai gruyère,

- quand le Scot donne son accord pour le projet de Seine à grand gabarit entre Bazoches-Les-Bray et Nogent sur Seine qui n'a d'intérêt économique que pour quelques sociétés privées,
- -quand ce canal à grand gabarit détruit le fleuve "Seine " de Nogent/Seine à Montereau Fault Yonne en ne laissant que des "bras morts",
- -quand ce canal à grand gabarit est une saignée béante qui coupe la Bassée en deux d'Est en Ouest,
- -quand ce canal draine toute la zone humide qu'est cette vallée de la Seine accentuant les effets des inondations en aval,
- -quand il accepte l'aménagement hydraulique global avec le site pilote de la Bassée pour soi-disant réguler les crues de l'Yonne,
- -quand ce stockage d'eau temporaire va créer un effet barrage au niveau de la ferme de Roselle,
- -quand ce stockage temporaire va emmagasiner une partie des 300 000 m3 d'effluents nucléaires radioactifs rejetés chaque année par la centrale électronucléaire de Nogent sur Seine lors de chaque remplissage ?

Il est clair que ce document prépare encore 3 écocides dont la Bassée va être la victime mais cela n'émeut absolument pas nos politiciens locaux et/ou nationaux

- -quand le Scot agréé la création d'un nouveau port à l'Est de Bray/seine alors que la zone désaffectée de la sucrerie en aval du pont de la Seine pourrait être réhabilitée en zone portuaire ?

5-Une anecdote de coordination territoriale intéressante.

La RD 95 est restée fermée pendant 8 ans car il a fallu 8ans au conseil départemental et à la communauté de communes Bassée-Montois pour reconstruire le pont SNCF d'Égligny, ce qui a obligé les habitants du secteur et autres visiteurs à passer par Vimpelles et/ou La Tombe pour aller de Balloy à Égligny et vice et versa.

6-Je suis en tant qu'habitant de la communauté de communes Bassée-Montois contre ce Scot du Grand Provinois car le bilan avantages/inconvénients ne sera qu'inconvénients pour la Bassée-Montois tant du point de vue économique qu'environnemental.

Ce bidule va encore coûter un maximum aux habitants des communautés de communes concernées pour le bonheur de quelques-uns .

Espérant Messieurs les Commissaires-Enquêteurs que vous pourrez tenir compte de mes remarques,

Veuillez agréer, Messieurs les Commissaires-Enquêteurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Yves Legendre.

Réponse du maitre d'ouvrage

Le SMEP a respecté le cadre réglementaire régissant l'organisation des enquêtes publiques (Code de l'Environnement), et en particulier la durée de l'enquête publique.

Pour mémoire, le SMEP a mis également en place conformément à la réglementation (Code de l'Urbanisme) des modalités de concertation dès le début de la procédure d'élaboration du SCoT (septembre 2016) jusqu'à l'arrêt du projet de SCoT le 29 janvier 2020. De nombreuses réunions publiques ont été organisées pour informer la population de l'avancée des travaux d'élaboration du SCoT, et pour recueillir l'avis des participants.

1 - Le Préfet de Seine-et-Marne a arrêté le périmètre du SCoT du Grand Provinois, ainsi que celui du SCoT Seine et Loing (secteur de Monterault-Fault-Yonne). Le Grand Provinois s'organise autour de trois bassins de vie issus de la structure géographique et historique du territoire : Bray-sur-Seine pour la Bassée, Donnemarie-Dontilly pour le Montois et Provins pour le plateau Briard. Les élus du SMEP et des différentes intercommunalités ont dégagé des enjeux communs forts autour des déplacements, du développement économique, du cadre de vie et de la valorisation des richesses patrimoniales et environnementales. La zone écologique remarquable de la Bassée est reconnue et pris en compte dans le projet de Territoire du Grand Provinois. Pour mémoire, le périmètre d'un SCoT doit être arrêté sur un grand territoire regroupant au moins 2 EPCI (volonté du législateur de différencier l'échelle d'élaboration d'un SCoT, intercommunautaire, avec celle d'un PLUi qui est communautaire). L'élaboration d'un SCoT à l'échelle d'une seule communauté de communes n'est plus possible réglementairement. Cf la loi ALUR de 2014 : « La loi clarifie la vocation des documents d'urbanisme suivant les échelles de territoire : le PLUi devient le document d'urbanisme privilégié à l'échelle d'un EPCI, le SCoT à l'échelle d'un syndicat mixte. Un nouveau périmètre de SCoT ne pourra plus être arrêté par le préfet sur le périmètre d'un seul EPCI. »

2 - L'élaboration du SCoT a été prescrite le 06 mars 2012. Le SMEP a ensuite engagé des études préalables pour préparer le cahier des charges des études à mener. Ce temps de concertation a permis aux élus du SMEP de préciser leurs attentes et d'engager les études courant 2016 pour élaborer le SCoT. Entre fin 2016 et janvier 2020, le processus d'élaboration du SCoT a été respecté (diagnostic, scénarios, formalisation du projet). Mais le planning prévisionnel a été perturbé par la crise sanitaire. L'élaboration du projet de SCoT a pris en compte le contexte réglementaire et législatif en vigueur sur l'ensemble des thématiques traitées. L'enquête publique a été organisée dans le respect du Code de l'Environnement.

3 - Observations hors sujet (« n'a d'intérêt que pour les élus qui y sont désignés avec des rémunérations acceptables et confortables (...) arrêter une telle inflation aux nouvelles instances inutiles ».)

Sur l'utilité du SMEP, cf supra.

Sur les acronymes, un glossaire figure en pages 6 et 7 du volet 2 du Rapport de présentation « Etat initial de l'environnement ». La relation entre ces acronymes et « les pertes en ligne de nos impôts » n'est pas démontrée. Ils se rapportent à des formes de gouvernance, des plans et programmes définis par le législateur pour organiser sur le territoire national les différentes politiques publiques.

4 - « Le dossier est un grand catalogue de bonnes résolutions et de bonnes solutions se jouant des contradictions tant économiques qu'environnementales. » Le SCoT est un document d'urbanisme réglementaire intercommunal qui décline les grands objectifs des plans et programmes supra, dans un rapport de compatibilité. Les documents d'urbanisme locaux (PLU, cartes communales) devront être compatibles avec le SCoT approuvé. Le SCoT est un projet de territoire qui doit concilier différents types enjeux thématiques locaux et supra territoriaux (en termes de développement, de préservation, de valorisation) dans une perspective de Développement Durable et Soutenable (concilier Economie, Environnement et Social ; vivable, viable et équitable). Le SCoT doit maintenir les grands équilibres entre les espaces naturels, agricoles, forestiers et urbains. Il ne s'agit pas de sanctuariser un territoire (ou une partie du territoire) mais de prendre en compte l'ensemble des enjeux thématiques, évaluer les impacts d'un développement sur l'environnement, compenser ces impacts. L'exemple des grands projets d'aménagement programmés sur le secteur de la Bassée illustre cette complexité et la nécessité comme sur l'ensemble des territoires de projets en France de concilier Développement/Préservation/Valorisation. Le cadre législatif et réglementaire tend à se renforcer depuis le Grenelle de l'Environnement pour permettre de préserver les grands équilibres environnementaux.

5 - Observation hors sujet, l'anecdote portant sur un sujet qui ne relève pas de la compétence d'un SCoT.

6 - Expression de la position d'un habitant sur un projet (« un bidule ».... ??) construit par les élus et les partenaires publics pendant près de 4 ans (beaucoup de temps et de moyens consacrés à la réussite de ce projet fédérateur, sans recherche de profit pour certains contrairement à ce qui est maladroitement écrit dans l'observation), dans le cadre d'une concertation et d'une grande mobilisation des élus. Ce projet amendé pour prendre en compte les différents avis et observations sera à nouveau soumis au vote du Comité syndical pour

approbation et au contrôle de légalité du Préfet dans les 2 mois suivant la transmission du SCoT approuvé.

Appréciation de la Commission d'enquête

S'agissant de l'organisation de l'enquête, la commission d'enquête considère que les obligations réglementaires ont été respectées et que la concertation a été largement menée.

En ce qui concerne les autres observations, il convient de considérer qu'elles sont hors sujet.

Observation N° 6 : M. FOURNIER LAURENT - 12 rue Roger Frisson 77160 LA CHAPELLE SAINT SULPICE- - le 26 /02/2021

Bonjour, En tant que 2ème Adjoint de la Commune de La chapelle Saint Sulpice, Je n'ai aucune observation à faire sur le SCOT en rapport avec notre commune. Cdt

5.4.-. OBSERVATIONS DEPOSEES SUR LES REGISTRES PAPIER

Observation N° 1 : LA TOMBE : Mme Sylvie Foret – 12/02/21

Observations recueillies auprès de nos concitoyens :

- Non à la circulation des poids lourds au cœur du village pour le transport des granulats
- Oui au transport fluvial à développer
- Oui au développement économique et touristique dans le respect de notre cadre de vie
- Oui au développement des commerces de proximité avec si nécessaire l'aide des collectivités

Réponse du maître d'ouvrage

Dont acte : ces différents enjeux sont pris en compte dans le projet de SCoT qui définit dans la limite de ses compétences (un document d'urbanisme réglementaire intercommunal) des orientations d'aménagement pour organiser un développement équilibré et respectueux du cadre de vie des habitants et des richesses patrimoniales, paysagères et environnementales du Grand Provinois.

Observation N° 2 : MAISON ROUGE : M. MARCOULT – 27/02/21

Observation de 6 pages pouvant être résumées ainsi :

- Demande de développement du stationnement sur les pôles gares de Provins
- Demande de plan de circulation adapté autour de la zone d'activité de Champenoist, et du Bd Carnot.

- Accès à la partie nord de Provins devrait être à reprendre pour des liaisons plus souples et moins invasives sur le centre-ville
- Réaménagement de la place du Cloître à Provins dont certains bâtiments ont été détruits par un incendie
- Reprendre les études de géothermie engagées il y a 45 ans sur l'utilisation de cette chaleur pour les écoles et de l'hôpital.
- Contestes l'implantation d'une déchèterie à proximité de l'hôpital, lieu de restauration scolaire et d'une maison de retraite.
- Demande l'élargissement des voies de circulation des RD231 et RD319.

Réponse du maître d'ouvrage

- Le développement du stationnement est en cours dans le cadre de l'aménagement du pôle gare de Provins (cf page 264 du volet 1 du Rapport de présentation « Diagnostic »). –

La définition d'un plan de circulation autour d'une zone d'activités ne relève pas de la compétence d'un SCoT. Celui-ci peut inscrire une orientation générale comme par exemple dans la prescription 72 (en page 72 du DOO) :

« (...) Les zones seront aménagées de telle sorte que l'accès et le stationnement des véhicules soient adaptés à l'importance de la zone, au nombre d'emplois et aux activités. (...) »

- Idem pour le plan de circulation d'une commune.
- Idem pour l'aménagement d'espaces publics sur une commune (exemple d'orientation générale du SCoT : « favoriser le principe de nature dans les espaces urbanisés des villes, bourgs et villages »).
- Les études et actions engagées sur le territoire du Grand Provinois dans ce domaine de la géothermie n'ont pas conduit à des résultats suffisamment efficaces.
- Le SCoT ne précise pas à la parcelle la localisation des futurs aménagements (équipements, logements, activités). Les documents d'urbanisme locaux précisent à la parcelle les implantations et leur justification.
- L'élargissement d'une voie de circulation ne relève pas de la compétence d'un SCoT.

Appréciation de la Commission d'enquête

Toutes les observations ci-avant sont de la compétence d'une planification locale ; un SCoT est un document de planification intercommunautaire qui fixe les orientations générales dans les divers domaines sans en détailler les modalités d'application Locale.

Observation N° 3 : LA CHAPELLE SAINT SULPICE : M. PELLICIARI Maire de La Chapelle St Sulpice – 15/01/21

SCoT documents d'urbanisme qui semble vouloir garder une identité rurale face au Grand Paris et autres grandes agglomérations détache néanmoins des petites communes de leur regard sur le développement urbain et donne plein pouvoir à la com-com qui comme je le suppose savent garder et maîtriser le développement durable sur l'ensemble du territoire.

Donc en tant que maire de la commune de la Chapelle Saint Sulpice je reste favorable à ce projet.

Observation N° 4 : MAISON ROUGE : Mme EVELYNE – 22/01/21

Document très intéressant mais attention ne pas oublier nos communes rurales afin de faire trop de restriction au niveau permis de construire bien sur qu'il faut développer mais intelligemment

Signé

Réponse du maitre d'ouvrage

Le projet de SCoT intègre des possibilités de développement pour les 69 communes (sur un total de 81 communes) qui ne sont pas des polarités de l'armature urbaine du Grand Provinois. Ce développement doit rester modéré, en compatibilité avec l'orientation du schéma régional opposable (SDRIF 2013) sur le « développement modéré des bourgs, villages et hameaux »

Observation N° 5 : MAISON ROUGE : M. SEYNAEVE – 26/02/21

La Brochure sur le SCoT est très bien faite. Il y a des idées intéressantes, mais pour la pollution des poids lourds je pense que nous ne pourrons pas trop les réduire car les péniches ne pourront pas livrer ou les transports routiers vont.

Signé.

Réponse du maitre d'ouvrage

Dont acte. Les 2 communautés de communes ont engagé chacune un PCAET portant notamment sur les actions pour réduire les différentes formes de pollution constatées sur le territoire du Grand Provinois, et relayer ainsi les objectifs et orientations du SCoT sur cette thématique

Observation N° 6 : SOURDUN : M. Marcoult – 12/02/21

Observation de 3 pages :

Sur la protection à apporter au réseau hydraulique de la région de Sourdun et de la protection de la faune piscicole et de la flore s'y attendant suite aux travaux d'extractions des carrières d'argiles du secteur.

Réponse du maitre d'ouvrage

Le projet de SCoT intègre un volet Trame verte et bleue et un volet Trame paysagère qui précisent des orientations en termes de préservation des corridors écologiques, de la faune, de la flore, du réseau hydraulique. Par exemple,

Prescription 1 :

« Les documents d'urbanisme locaux (PLUi, PLU, cartes communales) devront : (...) - associer les espaces de liaisons (itinéraires doux, réseau hydraulique, grandes infrastructures) à la valorisation de la Trame Paysagère. »

Prescription 29 :

« Garantir la transparence écologique des nouvelles infrastructures (franchissements à prévoir). Dans le cadre de nouveaux projets d'infrastructure élaborés sur le territoire du SCoT, il sera nécessaire de prendre en compte les continuités écologiques identifiées et de ne pas impacter leur fonctionnalité. Dans le cas contraire, des mesures afin d'éviter, de réduire ou de compenser cet impact devront être mise en place (passage à faune, plantation de végétaux arborés...). ».

Appréciation de la Commission d'enquête

Comme dans ses observations précédentes, l'intervenant expose une question ponctuelle (région de Sourdun). Le SCoT précise des orientations, en l'occurrence, en ce qui concerne la Trame Verte et bleue et de la Trame paysagère. Il incombera aux planifications locales d'en suivre les prescriptions.

Observation N 7 : ORMES DE VOULZIE : M MAURY – 15/01/21

Je note plusieurs contradictions dans le document, en effet comment peut-on parler de réduction de gaz à effet de serre, de préservation de la ressource en eau, de préservation des fonds de vallée de l'urbanisation etc.. d'une part.

Et d'autre part, de poursuivre et favoriser le développement d'unité de méthanisation.

- Dont l'installation est préconisée dans les fonds de vallée ?

- . Génératrice de gaz à effet de serre lors de la production des intrants lors d'une seconde culture dans l'année.
- . Consommatrice d'énormément d'eau pour produire ces mêmes intrants...
- . En utilisant des fourrages, du maïs pour ensilage etc... comme matière première au détriment des éleveurs de bétail.
- . Et de considérer cette forme de production de gaz, comme énergie renouvelable
- . La mission essentielle de l'agriculture n'est elle pas de nourrir la population

En bannissant le grand éolien qui certes apporte une pollution visuelle, mais qui lui est totalement une énergie renouvelable !

Ne faut-il pas avant de vouloir produire de l'énergie différemment, faire en sorte de moins consommer, par exemple en faisant beaucoup plus sur la rénovation énergétique des habitations.

Réponse du maitre d'ouvrage

Le projet de SCoT n'indique pas explicitement la préservation des fonds de vallée de l'urbanisation mais pour la vallée habitée de la Voulzie de « préserver les « respirations agricoles" en fond de vallée et sur les coteaux et recentrer l'habitat autour des sites bâtis » (PADD page 14).

Comme cela est indiqué sur le site du Ministère de la Transition Ecologique, « la méthanisation est une énergie renouvelable prometteuse ». <https://www.ecologie.gouv.fr/methanisation-energie-renouvelable-prometteuse>

« Cette filière est en forte progression et présente la particularité de se trouver au croisement de plusieurs enjeux : l'énergie (valorisation du biogaz sous forme d'électricité, de chaleur, de biométhane ou de biocarburant), la gestion des déchets (valorisation de la matière organique et réduction de la mise en décharge), le climat (diminution des gaz à effet de serre par captation de méthane) et l'agriculture (complément de revenu pour le monde agricole). »

Le projet de SCoT ne préconise pas particulièrement l'installation d'unité de méthanisation dans les fonds de vallée.

Par ailleurs, si la mission essentielle de l'agriculture est de nourrir la population, selon une note de la DDT 77 « Unités de méthanisation » parue en septembre 2015, la méthanisation des déchets et résidus d'origine agricole par les agriculteurs est désormais reconnue comme une activité agricole.

L'article 59 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 portant modernisation de l'agriculture et de la pêche a inséré la méthanisation agricole dans la liste de ses activités.

Le décret n° 2011-190 du 16 février 2011 relatif aux modalités de production et de commercialisation agricoles de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation a précisé les conditions dans lesquelles une installation de méthanisation bénéficie du « statut agricole » :

« - l'installation doit être exploitée et l'énergie commercialisée par un exploitant agricole (ou un groupement d'exploitants majoritaires dans une structure sociétaire de statut non commercial) ;

- l'installation doit utiliser des matières premières issues au moins pour 50 % de l'agriculture. »

Observation N° 8 : LONGUEVILLE : M. Marcoult – 12/02/21

Observation de 3 pages :

Propose de construire un lycée professionnel sur la friche industrielle des anciens établissements « DEGOND »

Réponse du maitre d'ouvrage

Un tel projet relève de la compétence de la Région Ile-de-France.

La reconquête des friches urbaines est une priorité dans le projet de SCoT (prescription 67 en page 69 du DOO).

La friche industrielle des anciens établissement DEGOND à Longueville est située sur un pôle gare majeur et une porte d'entrée du territoire du SCoT. Les possibilités de restructuration de ce potentiel de renouvellement urbain sont à l'étude.

Appréciation de la Commission d'enquête

Même commentaire que pour les observations précédentes de l'intéressé.

Observation N° 9 : CESSON EN MONTAIS : Mme DEMANGE – 25/02/21

Une belle rétrospective des années passées, sur les paysages et le patrimoine architectural encore préservés.

Une critique sur le PLUi qui entrave la constructibilité de terrains encore libres.

Demande d'élargir le tourisme de proximité, sur la Bassée et le Montois par des parcours à pieds, à vélos, ou à cheval, avec le développement de gîtes et chambres d'hôtes.

Réponse du maitre d'ouvrage

Observation sur le PLUi hors sujet. Dont acte, le projet de SCoT intègre ces enjeux sur le tourisme. Cf PADD pages 35 et 36 « Valoriser les patrimoines et les activités touristiques » Cf DOO page 61 « Développer le tourisme » (2 prescriptions et 1 recommandation)

Observation N° 10: SOUSY-BOUY : M. Marcoult

Se pose les questions des ressources hydrauliques pour l'alimentation en eau potable des populations par prélèvement dans les rivières avoisinantes dont seul le ru des Méances ferait exception puisque d'importants déversements d'eau boueuse et chargée de glaise ont stérilisé le lit du ru des Méances auxquels il faut ajouter les rejets des stations d'épuration de Sourdun, de Chalaute et de Soisy Bouy.

Demande que soit assuré les conditions nécessaires au retour de la biodiversité en concertation avec l'agence de bassin Seine Voulzie.

Demande la remise en valeur des cheminements de Longueville, Chalmaison, Saint Edeme, par le Château de Montrame, belle prolongation dans les parcours médiévaux de Provins.

Réponse du maître d'ouvrage

Le projet de SCoT intègre l'enjeu majeur de préservation des ressources en eaux et de la biodiversité (Trame verte et bleue).

Cf PADD page 18 « Préserver les ressources en eaux »

« Aujourd'hui, les impératifs de développement durable font de l'eau un enjeu majeur qui impose de passer d'une vision sectorisée à une prise en compte globale et intégrée de l'eau sous tous ses aspects. C'est dans ce sens que le Grand Provinois met en œuvre des solutions en termes de gestion de la ressource en eau (...) »

Le projet de SCoT intègre l'enjeu d'un renforcement du maillage du territoire en circulations douces, dans la continuité des aménagements réalisés au cours des dernières années.

Appréciation de la Commission d'enquête

Les observations de M. Marcoult sont à examiner dans le cadre de l'élaboration d'un PLU qui lui devra être compatible avec les orientations du Scot qui en l'occurrence prend en compte la préservation des ressources en eaux et le renforcement des circulations douces

Observation N° 11: CHALAUTRE LA GRANDE : M. Marcoult

- . Demande la protection du ru des Méances.
- . Préconise de rejeter les effluents des stations d'épuration par refoulement sur les versants de la forêt de Sourdun
- . Demande la remise en état des lieux de carrière après exploitation.
- . Demande une régulation du trafic routier dans la commune de Chalaute la Grande.

Réponse du maître d'ouvrage

Le projet de SCoT sera complété sur la question de la protection des berges des cours d'eau afin de lever une incompatibilité avec le SDAGE et les SAGE.

La préconisation de rejet des effluents des stations d'épuration ne relève pas de la compétence d'un SCoT.

Le projet de SCoT sera complété sur la question de la reconversion des carrières en reprenant le SDRIF 2013

Rappel du SDRIF 2013, Fascicule « Orientations réglementaires et carte de destination générale des différentes parties du territoire » pages 38/39 (approuvé par décret du 27 décembre 2013) :

« Dans les espaces agricoles, hormis lorsque des capacités d'urbanisation cartographiées et non cartographiées sont prévues, sont exclus tous les installations, ouvrages et travaux autres que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. Peuvent toutefois être autorisés sous condition de ne pas nuire à l'activité agricole ou de ne pas remettre en cause sa pérennité : (...)

- l'exploitation de carrières, dans le cadre d'une gestion durable des ressources du sous-sol, sous réserve de privilégier, en fonction du contexte local et des potentiels du site, le retour à une vocation agricole des sols concernés ; (..) »

La régulation du trafic routier sur une commune ne relève pas de la compétence d'un SCoT

Appréciation de la Commission d'enquête

[Même commentaire que pour l'observation N° 10](#)

A Ozoir la Ferrière le 07 mai 2021

Alain CHARLIAC

Président de la Commission

Nicole SOILLY

Membre de la Commission

Jean-Luc RENAUD

Membre de la Commission

[illegible]

AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

1.- RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête est relative à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Provinois, dans le département de la Seine et Marne, dont le projet a été arrêté en date du 06 mars 2012 sur un périmètre correspondant alors aux territoires des Communautés de Communes du Provinois et de la Bassée-Montois réunies, constituant son périmètre d'intervention qui regroupe 81 communes de l'est Seine-et-Marnais.

2.- DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

L'élaboration du SCoT du Grand Provinois s'appuie notamment sur les articles L101-1 et 3, L103-1 à 6, L104-1 à 6 et R104-1, 2, 7, 18 et 25, L131-1 à 3, L141-1 et suivants, R141-1 et suivants, L143-1 et suivants, R143-1 et suivants et R104-23 du Code de l'urbanisme. Le dossier constitué à cet effet est présenté à l'enquête publique, dans le cadre des dispositions prévues aux articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-27 du Code de l'environnement.

3.- RÉGULARITÉ DE LA PROCÉDURE

La commission d'enquête a constaté le respect des obligations réglementaires relatives à la préparation et au déroulement de l'enquête, notamment la production du dossier d'enquête, la réalité des mesures de publicité, l'accueil du public lors des permanences, la mise à disposition des dossiers et des registres d'enquête dans chacun des lieux et sites des permanences.

Elle a également veillé à la réception des observations recueillies par courrier, ainsi que sur les registres d'enquête papier et dématérialisé.

La publicité et la documentation présentée, ont été de nature à permettre une information locale suffisante, une appréciation accessible de l'objet et de la portée de l'opération. Les formalités d'affichage ont été respectées et la population n'a pu ignorer l'existence de l'enquête, ni les dates des permanences.

La commission d'enquête estime que la procédure a été régulière et que la consultation sur l'élaboration du SCoT du Grand Provinois ne contient aucun facteur de contestation.

4.- LA CONCERTATION

Les modalités de la concertation ont été précisées dans le cadre de la délibération de la prescription de l'élaboration du SCoT du Grand Provinois le 06 mars 2012. Elle a été réalisée suivant les obligations relevant de l'article L300-2 du Code de l'urbanisme. Dossiers d'information, site internet, réunions publiques, constituent la trame de cette concertation dont le détail figure au dossier d'enquête dans un volume dédié à cet effet, sous le titre « Bilan de la concertation ». La commission prend acte que la concertation a ainsi été parfaitement réalisée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, que les élus ont été associés

au projet et régulièrement informés des orientations envisagées par les documents constituant le dossier SCoT, lors des réunions et débats

5.- ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

5.1.- OBJECTIF DU SCoT DU GRAND PROVINOIS

Par arrêté n°04/2020 du 07 décembre 2020, le président du Syndicat Mixte d'Etude et de Programmation (SMEP) du Grand Provinois a prescrit la présente enquête portant sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Provinois recouvrant la totalité des deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) parties intégrantes de son territoire : Les communautés de communes du Provinois et de La Bassée-Montois.

Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) détermine à une échelle intercommunale des orientations d'aménagement sur 20 ans.

Il revient ensuite aux Plans Locaux d'Urbanisme communaux (PLU) ou intercommunaux (PLUi) de décliner précisément ces orientations d'aménagement à travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), un règlement, un plan de zonage.

Le SCoT exprime le projet de territoire organisé autour des politiques publiques de l'habitat, du déplacement, du développement économique et commercial, de l'environnement et de la structuration de l'espace. Il doit respecter les principes de développement durable.

Il a été prescrit par le Syndicat Mixte d'Etude et de Programmation (SMEP) le 6 mars 2012 sur la base des objectifs suivants :

- Ouvrir le territoire (affirmer l'image de porte d'entrée de l'Ile-de-France).
- Renforcer le potentiel économique local (agriculture, tourisme, fonctions productives, activités extractives).
- Préserver et valoriser les richesses du territoire (patrimoine, ressources naturelles et du sous-sol).
- Renforcer et conforter les caractéristiques de ce territoire rural (proximité, qualité, solidarité).

5.2.- Les enjeux du SCoT

Le SMEP du Grand Provinois a clairement identifié les enjeux auxquels le Grand Provinois doit faire face, et les orientations à suivre pour faire progresser ce territoire dans son organisation et dans ses capacités à répondre aux enjeux posés.

Au travers le SCoT, ce travail doit être poursuivi et compléter dans la définition des moyens pour accompagner harmonieusement le développement du Grand Provinois. Le projet de territoire redéfini aujourd'hui repose sur la prise en compte de quatre enjeux majeurs. Ces enjeux ont orienté les travaux du SCoT pour reformuler dans le Projet d'Aménagement et de

Développement Durables (PADD) les ambitions des Elus pour un développement durable du Grand Provinois au cours des 20 prochaines années, prenant en compte :

- 1.-. les grands équilibres territoriaux à maintenir,
- 2.-. la lutte contre les gaz à effet de serre,
- 3.-. la préservation et de mise en valeur des espaces agricoles
- 4.-. les richesses naturelles et patrimoniales du territoire.

Le PADD se décline dans les orientations structurantes du SCoT détaillées dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) sous la forme de prescriptions et recommandations qui devront se traduire de manière réglementaire dans les documents d'urbanisme d'échelle inférieure.

La commission d'enquête a longuement manipulé ce dossier de près de 1900 pages, y a recherché les éléments nécessaires à la pleine information du public.

La commission dresse ici un bilan sur la forme de différents documents : coquilles erreurs ou absence de légende, numérotation et sauts de page maladroits, qualité de certains documents graphiques ou échelles inappropriées.

Le diagnostic territorial identifie les forces et les faiblesses du territoire, les tendances à l'œuvre et les spécificités locales. Il précise les enjeux pour un développement cohérent et solidaire de ce territoire par des encarts en fin de chaque chapitre qui résument dans un tableau tous ces éléments et donnent à ce document une lecture complète, et très documentée avec de nombreuses photos, cartes et graphiques qui sont difficilement lisibles du fait de leur format (A4).

On peut regretter :

- La grande variabilité des informations collectées et le manque d'actualisation de certaines données
- La conclusion du diagnostic de l'armature urbaine ne se traduit pas dans la structuration du territoire du SCoT en entités telles qu'elles sont aujourd'hui présentes dans les 2 communautés de communes.
- Une croissance reposant principalement sur le solde naturel. Les arrivées de nouveaux habitants observées depuis 10 ans sur le territoire compensent à peine les départs du territoire, une tendance au vieillissement de la population. Une perte d'attractivité des villes pôles.
- Un décompte de population par rapport au nombre d'habitat prévu d'ici à 20 ans qui n'est pas en équilibre avec les données en général utilisées qui sont de 2,7 habitants par foyer.

- L'absence des commerces dans les petites communes, le manque de structures scolaires, culturelles, sportives et de loisirs dans certaines parties du territoire, une couverture médicale insuffisante
- La distance des pôles d'emplois externes vers lesquels un grand nombre d'actifs se déplacent (plus de 12 000 actifs vivent sur le territoire mais travaillent en dehors de celui-ci, soit 51,4 % de l'ensemble des actifs). La diminution des emplois dans le secteur agricole.
- Une offre d'accueil touristique qui demeure encore insuffisante, qui fait que 60 % des visiteurs ne passent qu'une journée sur le Grand Provinois et un manque d'organisation de certaines activités dans la Bassée : pêche (pas d'infrastructures d'accueil au niveau des étangs), pas de baignade, un patrimoine peu accessible.
- Le peu de disponibilités foncières en zones d'activités existantes : de l'ordre de 10 hectares (situation actualisée en décembre 2019).
- Le peu d'opportunités foncières dans le SDRIF 2013 en dehors de la ville de Provins.
- Le peu d'offre d'accueil en immobilier d'entreprises (hôtel, pépinière...).

6.-. LES COMMUNES DU SCOT DU GRAND PROVINOIS

Le SCoT du Grand Provinois s'applique au territoire des Communautés de Communes du Provinois et de La Bassée-Montois, et compte 81 communes.

Communauté de communes du Provinois pour 39 communes :

Augers-en-Brie, Bannost-Villegagnon, Beauchery-Saint-Martin, Beton-Bazoches, Bezalles, Boisdon, Cerneux, Chalautre-la-Grande, Chalautre-la-Petite, Champcenest, La Chapelle-Saint-Sulpice, Chenoise-Cucharmoy, Courchamp, Courtacon, Frétoy, Jouy-le-Châtel, Léchelle, Longueville, Louan-Villegrais-Fontaine, Maison-Rouge, Les, Marêts, Melz-sur-Seine, Montceaux-lès-Provins, Mortery, Poigny, **Provins**, Rouilly, Rupéreau, Saint-Brice, Sainte-Colombe, Saint-Hilliers, Saint-Loup-de-Naud, Saint-Martin-du-Bosquet, Sancy-lès-Provins, Soisy-Bouy, Sourdun, Villiers-Saint-Georges, Voulton, Vulaines-lès-Provins,

Communauté de communes de La Bassée-Montois pour 42 communes :

Baby, Balloy, Bazoches-lès-Bray, **Bray-sur-Seine**, Cessoy-en-Montois, Chalmaison, Châtenay-sur-Seine, Coutençon, **Donnemarie-Dontilly**, Egligny, Everly, Fontaine-Fourches, Gouaix, Gravon, Grisy-sur-Seine, Gurcy-le-Châtel, Hermé, Jaulnes, Jutigny, La, Tombe, Les, Ormes-sur-Voulzie, Lizines, Luisetaines, Meigneux, Mons-en-Montois, Montigny-le-Guesdier, Montigny-Lencoup, Mousseaux-lès-Bray, Mouy-sur-Seine, Noyen-sur-Seine, Paroy, Passy-sur-Seine, Saint-Sauveur-lès-Bray, Savins, Sigy, Sognolles-en-Montois, Thénisy, Villenauxe-la-Petite, Villeneuve-les-Bordes, Villiers-sur-Seine, Villuis, Vimpelles,

7.-. DEROULEMENT DE L'ENQUETE ET PARTICIPATION DU PUBLIC

La commission d'enquête, nommée ici par le président du tribunal administratif, est indépendante et impartiale. Elle participe à l'organisation de l'enquête et bénéficie de pouvoirs d'investigation (visite des lieux, rencontre du maître d'ouvrage, des administrations, demande de documents...). Elle veille à la bonne information du public avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci et recueille les observations des citoyens, notamment en recevant le public lors des permanences. À l'issue de la consultation, elle rédige d'une part, un rapport relatant le déroulement de l'enquête, rapportant les observations du public dont ses suggestions et propositions et d'autre part, des conclusions dans lesquelles elle donne son avis personnel et motivé.

Une première réunion a été organisée au siège du SMEP pour une présentation du projet de SCoT à l'ensemble de la commission d'enquête. Au cours de cette réunion, ont été définis les dates de l'enquête publique, le nombre et lieux de permanence des commissaires enquêteurs. Les modalités de consultation des dossiers d'enquête par le public ont été précisées, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour l'enregistrement des observations et propositions du public (registres d'enquête publique, registre dématérialisé et adresse de messagerie spécifique).

Chacun des membres de la commission a reçu un dossier d'enquête au format papier et au format numérique sur clé USB. Il a été retenu que les commissaires enquêteurs tiendraient 39 permanences équitablement réparties entre les 3 communes définies comme centre de vie (Provins, Bray sur Seine et Donnemarie-Dontilly), 9 communes intermédiaires (Chatenay, Chenoise, Gouaix, Jouy, Longueville, Montigny, Ste Colombes, Sourdun et Villiers) et 12 autres communes du territoire du SCoT.

Par arrêté n° 04/2020 du 07 décembre 2020 le président du SMEP a prescrit la présente enquête portant sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Provinois.

Une partie des annonces et publicités n'ont pas été effectuées dans les conditions réglementaires, en effet, un retard est survenu dans la publication de l'avis d'enquête publique relatif au SCoT du Grand Provinois dans les journaux; cet incident regrettable a annulé la conformité de la procédure avec les dispositions de l'article L 123-9 du code de l'environnement et par conséquent celles de l'arrêté communautaire N°04/2020 du 7 décembre 2020, prescrivant une publication d'ouverture d'enquête 15 jours au moins avant le début de cette enquête.

En conséquence, pour respecter les délais nécessaires à une bonne information du public, la commission a décidé de prolonger l'enquête de 14 jours, à savoir jusqu'au 27 février 2021 à 12h00 inclus en y insérant une permanence supplémentaire dans les communes de :

Bray sur Seine le 17 février 2021 de 9h00 à 12h00

Donnemarie-Dontilly, le 22 février 2021 de 14h00 à 17h00.

Provins, le 27 février 2021 de 9h00 à 12h00

Pour les autres parutions, les affiches sur fond jaune installées sur les panneaux d'information des Communautés de Communes du Provinois et de La Bassée-Montois et dans les 78 autres communes et dans tous les lieux de consultation des dossiers d'enquête et des permanences des commissaires enquêteurs ont été faites dans les temps soit 15 jours avant le début de l'enquête

De plus, il est à signaler qu'un certain nombre de communes ont relayées ces informations sur leur site internet et/ou sur le journal communal lorsque cela a été possible, ont contribué à la parfaite transparence de l'information. (*Voir les pièces jointes N°2*)

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 05 janvier 2021 à 9h00 au samedi 27 février 2021 à 12h soit sur 55 jours consécutifs, et n'a reçu qu'une faible participation du public, certes prévisible pour un SCoT, néanmoins, nous avons reçu une vingtaine de visiteurs venu pour se renseigner mais n'ont pas laissé d'observation.

8.- AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES – (PPA)

Toutes ces instances ont émis un avis favorable au projet, avec des recommandations pour certains et un avis plus restrictif pour d'autres qui assortissent leurs avis favorables de réserves devant être levées.

Le SMEP n'ayant pas eu matériellement le temps de répondre à l'avis délibéré de la MRAe ni à aucune autre PPA, la commission d'enquête a demandé que les réponses du SMEP soient incluses au « mémoire en réponse » du maître d'ouvrage, en réponse au PV de synthèse transmis par la commission.

9.- CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Au terme de cette enquête, la commission a analysé l'ensemble des pièces du dossier présenté, les avis des personnes publiques consultées et associées, toutes les observations recueillies et les réponses apportées par les services du SMEP.

9.1.- La commission d'enquête observe que :

- la concertation préalable a fait l'objet d'une campagne d'information à la hauteur de l'enjeu, notamment au travers des différentes réunions publiques, permanences, expositions et outils divers de communication mis en place pour une bonne information du public,

- les annonces de l'enquête publique, publiées dans la presse locale, sur les sites internet des 2 communautés de communes, les affiches mises en place dans les communautés de communes et les mairies, ont permis au public d'être largement informé dans le respect de la réglementation en vigueur,
- l'enquête, s'est déroulée du mardi 05 janvier 2021 au samedi 13 février 2021 soit sur 41 jours consécutifs suivant l'arrêté de l'autorité organisatrice, plus 14 jours de prolongation demandés par la Commission d'enquête, suite à un retard important de la première publication dans les journaux.
- pendant ces 55 journées, le public a pu s'exprimer sur les registres papier déposés dans les 81 communes du territoire du SCoT du Grands Provinois
- pendant cette même durée un registre dématérialisé a été activé permettant au public de consulter le dossier d'enquête et de déposer des observations depuis son domicile,
- 17 contributions ont été enregistrées,
- au cours des $39 + 3 = 42$ permanences assurées par les commissaires enquêteurs, 20 personnes se sont déplacées pour prendre connaissance du dossier auprès du commissaire enquêteur présent.
- le dossier d'enquête publique version papier et version numérique ont été tenus à la disposition du public dans chacun des 3 pôles des bassins de vie de vie que sont Provins, Bray sur Seine et Donnemarie-Dontilly et un dossier plus restreint ne contenant que la partie du Résumé Non Technique dans les 78 autres communes.
- des réponses satisfaisantes et pertinentes ont été apportées par le porteur de projet dans son mémoire en réponse et qu'elles constituent autant d'objectifs dont le SCoT a tenu compte.

9.2.- La commission d'enquête constate que :

- le projet de SCoT fixe bien les objectifs principaux et les orientations d'aménagement adaptés aux caractéristiques du territoire concerné,
- les incidences environnementales ont bien été prises en compte dans le dossier d'enquête publique, et notamment avec le souci de la limitation de la consommation d'espaces, de la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.
- les documents constituant le dossier du SCoT ont été présentés au public de façon prématurée que les observations, recommandations et réserves émises par les PPA et la MRAe n'ont pas été prises en compte et que cela n'a pas contribué à une bonne interprétation du dossier, bien que l'ensemble du document présente un caractère pédagogique permettant une assez bonne appropriation par le grand public,

- les documents du dossier d'enquête présentent des erreurs matérielles, des inexactitudes, des données non actualisées qu'il conviendra de corriger,
- dans son mémoire en réponses, le SMEP s'emploie à lever les réserves formulées par les personnes publiques associées (PPA), aux exceptions suivantes, que le SMEP :
 - maintiendra les dispositions du SCoT concernant l'interdiction générale de l'implantation d'éoliennes sur son territoire. A noter toutes fois que selon la jurisprudence, cette interdiction ne pourrait s'appliquer que pour les sites classés Natura 2000.
 - maintiendra, les dispositions, bien que non obligatoires, de son DAAC telle quelles ont été définies. Par ailleurs, celui-ci prend en compte la communication du Préfet aux Maires et Présidents d'EPCI en date du 20 septembre 2020 :
 - ne souhaite pas définir dans le SCoT une typologie des ZAE
 - ne modifiera pas la prescription N°66 du DOO concernant « Les espaces urbains du territoire qui sont les localisations préférentielles pour l'implantation des activités économiques résidentielles (satisfaction des besoins de la population) dans la mesure où elles ne génèrent pas de nuisances aux riverains - Les secteurs d'activités à privilégier seront notamment les activités commerciales et de service, les administrations publiques, les équipements de service public, les activités artisanales orientées vers le service ou la vente aux particulier, l'activité tertiaire de bureau»
 - ne fixera pas de seuils par type, fréquence d'achat ou par pôles.
 - n'acceptera pas la proposition de lister et/ou cartographier les espaces économiques identifiés par le SCOT pour l'accueil de tous types d'activités économiques et industrielles à créer ou existantes.
 - maintiendra la rédaction du PADD pour la filière bois énergie

9.3.- La commission d'enquête regrette que :

- la compatibilité du projet de Scot ne soit pas toujours pleinement démontrée vis-à-vis des dispositions fondamentales contenues dans les documents de planification supra-communale que sont le SDRIF, le SRCE, le SDAGE « du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands »,
- les densités de constructions de logements à l'hectare constatées ces dernières années dans les villages, pôles de proximité, pôles d'équilibre, Provins et sa première couronne ne soient pas mentionnées ce qui ne permet pas d'apprécier l'impact des taux prévus au DOO,
- le DOO, qui est le document opposable, ne cadre pas suffisamment certaines de ses prescriptions laissant aux PLU la responsabilité de leurs traductions réglementaires, au risque de certaines divergences et interprétations,

- la démarche itérative de construction du projet, en particulier au travers de l'évaluation environnementale, ne soit pas clairement démontrée,
- l'existence de certaines incohérences entre les documents constitutifs du Scot eux-mêmes (RP, PADD, DOO, DAAC), sachant que l'ensemble des documents doivent être compatibles avec le PADD, et dans le contenu propre à chaque document notamment entre la répartition chiffrée de logements neufs figurant à la prescription n°81 et le rôle prédominant quant à l'implantation de ceux-ci du pôle de centralité de Provins, réaffirmé à la prescription n°73 du DOO,
- l'absence d'un objectif chiffré en matière de créations d'emplois, quand bien même le Scot prévoit de maintenir le ratio habitat/emploi existant,
- le DOO ne précise pas la vocation (artisanale, industrielle, mixte, logistique...) du nouveau pôle économique à créer à Jouy-le-Châtel alors que cette vocation est mentionnée pour les agglomérations de Donnemarie-Dontilly (artisanale) et Bray-sur-Seine (industrielle),
- l'absence d'une traduction plus effective dans le DOO et le DAAC, des objectifs affichés par le document en matière de maintien et de développement de l'armature commerciale au sein des différents pôles constituant l'armature urbaine,
- la faible utilisation des transports collectifs, mentionnée dans le diagnostic territorial du Scot, n'ait pas conduit le SMEP à fixer des dispositions plus ambitieuses en matière de déploiement de ceux-ci notamment au sein des nouveaux espaces d'activités qui constituent l'un des principaux lieux de déplacements,
- l'absence d'identification de l'intégralité du site Natura 2000 n°1112002 « Bassée et plaines adjacentes » comme réservoir de biodiversité et de mention parmi ces derniers de la Réserve Naturelle Nationale de la Bassée alors même que celle-ci recèle la présence d'espèces végétales uniques en France comme la vigne sauvage,
- l'insuffisante prise en compte de la préservation de sa ressource en eau potable, alors même que les points de captage situés dans le périmètre du SCOT revêtent une importance stratégique car alimentant plus d'une centaine de communes, y compris hors SCOT,
- les abords immédiats des cours d'eau ne soient pas préservés d'avantage de l'urbanisation afin de garantir le libre écoulement des eaux et un libre accès à ces derniers,
- les mares ne fassent pas l'objet d'une obligation d'inventaire et de protection au regard de leur rôle dans la gestion de l'eau et dans la préservation de la biodiversité,
- la détermination de la présence d'une zone humide soit fondée sur une règle cumulative, critères pédologique et floristique, qui ne respecte pas les dispositions du code de l'environnement (articles L.221-1 et R.211-108) qui prévoient un critère alternatif,
- les zones humides ne fassent pas l'objet d'un zonage spécifique dans les documents d'urbanisme réglementaires des collectivités alors qu'elles présentent un intérêt majeur en

termes de gestion des eaux, de phyto-épuration, de prévention des inondations et de préservation de la biodiversité,

- la protection des paysages, en particulier des entités paysagères majeures que sont les crêtes des vallées notamment de la Voulzie, n'inclut pas expressément au titre de l'interdiction de toute implantation et construction hors enveloppe urbaine existante, les constructions agricoles,

Néanmoins,

- l'analyse du territoire est détaillée, complète et globalement proportionnée aux enjeux :
- les particularités géographiques, urbaines et humaines au travers du fait que le projet de SCOT porte sur le territoire de 81 communes, de l'Île-de-France, très majoritairement rurales à l'exception de quelques polarités urbaines d'une densité démographique limitée, ont bien été intégrées,
- les particularités paysagères du territoire à la fois naturelles, constituées par une zone de plateau entaillée essentiellement au Sud par la vallée de la Seine, dans sa partie centrale par la vallée de la Voulzie et plus au Nord par la vallée de l'Aubetin et urbaines, à travers le maintien des silhouettes et des motifs urbains traditionnels des villages, ont bien été prises en compte,
- la préservation du site de la cité médiévale de Provins, classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, a fait l'objet d'une attention particulière notamment du point de vue paysager,
- le maintien des particularités architecturales et urbaines, en raison de l'existence d'un tissu bâti ancien de qualité dans les différents pôles de l'armature urbaine et les villages, allié à une densification raisonnée, semble constituer un choix pertinent pour la qualité du cadre de vie des habitants;
- la définition de l'armature urbaine entre un pôle de centralité constitué par Provins, des pôles intermédiaires et de proximité, est pertinente pour la mise en œuvre des objectifs du SCoT,
- Le projet de SCoT s'inscrit dans l'esprit de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, et de la loi sur l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 quant à l'obligation de densification raisonnée du tissu urbain existant, visant à lutter contre l'étalement urbain et à la mise en œuvre d'un urbanisme durable,
- le projet de SCoT du Grand Provinois proposé répond, dans sa globalité, aux principes généraux de l'urbanisme définis à l'article L101-2 du code de l'urbanisme, étant précisé qu'il s'agit d'un premier projet de SCoT qui sera complété avant son approbation,
- le projet de SCoT semble globalement compatible moyennant des ajustements avec les orientations réglementaires du SDRIF, en particulier en ce qui concerne les continuités écologiques ou les enveloppes foncières des secteurs d'urbanisation préférentielle,

- Les objectifs du PADD et les prescriptions du DOO, visant à favoriser la mixité fonctionnelle des cœurs de villes, bourgs ou villages, apparaît comme pertinente dans le cadre de la recherche d'un équilibre entre les fonctions économiques, touristiques, urbaines et résidentielles ;
- la recherche d'une confortation des activités traditionnelles du territoire comme l'agriculture, les carrières ou la petite industrie, couplée à celle d'une diversification des activités économiques, basée notamment sur l'économie résidentielle, semble constituer une orientation pertinente en matière de développement économique du territoire ;
- la mise en œuvre d'une mobilité durable, limitant l'usage des véhicules individuels à moteur, au profit des transports collectifs et des autres modes de transport alternatifs, est présente dans le projet de SCoT ;
- la Trame Verte et Bleue, déclinée au travers des différentes continuités écologiques constituées notamment par les sous-trames arborées et herbacées figurant au sein du Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Ile-de-France (SRCE), est globalement prise en compte par le projet de SCoT,
- le parti d'aménagement retenu participe d'une maîtrise réelle de la consommation des espaces naturels et agricoles concourant ainsi à la limitation de l'artificialisation des sols dans l'esprit des lois issues du Grenelle de l'Environnement et ALUR,
- le projet de SCoT intègre les risques naturels et technologiques prévisibles présents sur le territoire du Grand Provinois, constitués par les risques d'inondation, de mouvements de terrain, ainsi que les risques technologiques présents en nombre limité ;

9.4.- La commission d'enquête recommande :

- Une mise en cohérence des documents du SCoT entre eux (RP, PADD, DOO) et du contenu de chaque document, en particulier concernant la répartition de la construction de nouveaux logements, qui devra intervenir avant son approbation.
- De faire état d'un chiffrage, en matière d'emplois afin de faire apparaître clairement cet objectif de créations d'emplois au sein du Scot, dans le respect des objectifs d'équilibre prévus à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.
- Un rééquilibrage des enveloppes foncières entre les deux Communautés de Communes.
- D'inciter la commune de Sainte Colombe à respecter les décisions prises lors de son conseil du 20/11/2019 validant la mutualisation du potentiel foncier de 2 ha de la commune.
- D'actualiser tous les documents, (le nombre de communes n'est plus de 82 mais de 81 par la fusion de deux communes Chenoise et Cucharnois),
- D'actualiser les données antérieures à 2017 alors que des données de 2019 sont maintenant disponibles.
- D'actualiser la situation démographique dans l'ensemble du document qui s'appuie sur des données de 2013 alors que des données plus récentes existent

- De respecter les objectifs du SDRIF en matière de consommation minimale d'extension, et d'exposer la stratégie permettant d'atteindre ces objectifs pour chaque commune sur le territoire du SCoT.
- D'adapter les échelles des cartes présentées afin d'améliorer leurs lisibilités que ce soit pour la trame verte et bleue, des zones humides, voire des zones inondables ou bien encore par une cartographie des cavités souterraines présentes sur le territoire du SCoT etc..
- D'établir la compatibilité entre le PADD, le DAAC, et le DOO visant à préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers.
- D'intervertir les prescriptions n°88 et n°89 du DOO dans un souci de logique afin de définir en premier lieu les conditions de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces avant de définir les caractéristiques de celle-ci.
- De préciser la vocation (artisanale, industrielle, mixte, logistique, tertiaire...) du nouveau pôle économique à créer sur la commune de Jouy-le-Châtel et de faire figurer celle-ci sur la carte de synthèse de la partie 2 du DOO, à l'instar de celles mentionnées pour les communes de Donnemarie-Dontilly et Bray-sur-Seine.
- D'inscrire au sein du DOO et/ou du DAAC, une prescription de protection des linéaires commerciaux existants, des pôles intermédiaires et relais via la mise en œuvre par les PLU/PLUi des dispositions de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme.
- De faire figurer au sein du DOO, en complément de ce qui précède, une recommandation incitant les collectivités à instaurer et à exercer le cas échéant, le droit de préemption dont elles disposent sur les fonds commerciaux.
- De préciser la prescription n°98 du DOO afin que l'obligation qui est faite aux collectivités, de prévoir des emplacements/aménagements pour les traversées et points d'arrêts pour les transports collectifs, s'impose également aux espaces à vocation majoritairement économique existants ou futurs.
- De mentionner en préambule de la prescription n°24 du DOO parmi les réservoirs de biodiversité, la Réserve Naturelle Nationale de la Bassée et de faire figurer au titre de ces réservoirs, l'intégralité du site Natura 2000 n°1112002 « Bassée et plaines adjacentes ».
- De faire figurer une prescription ou une recommandation dans le DOO, visant à préserver les zones d'alimentation des points de captage d'eau potable.
- D'instaurer une bande d'inconstructibilité d'une largeur minimum de 6 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau aussi bien en zone urbaine que naturelle sauf dans le cas d'aménagements ou de constructions liés aux fonctions de la voie d'eau.
- D'inventorier les mares dans les documents d'urbanisme règlementaires et de compléter la prescription n°35 du DOO afin de prévoir que celles-ci et les zones humides avérées, fassent l'objet d'un classement spécifique dans les plans de zonage et règlements, de type : Naturelle-zone humide (Nzh) ou Agricole-zone humide (Azh).

- De compléter les prescriptions n°18 à 20 du DOO afin de mentionner expressément les constructions agricoles parmi les implantations et constructions hors enveloppe urbaine, interdites sur les crêtes.
- De privilégier une inscription des aménagements et dispositifs en matière d'écomobilité et de covoiturage au titre des prescriptions et non des seules recommandations notamment concernant les nouveaux espaces économiques.

Compte tenu de la volonté affichée du SMEP de répondre positivement aux demandes de modifications des différents intervenants, notamment les observations de la commission d'enquête, modifications qui visent à renforcer la prise en compte des enjeux, tout en maintenant sa position sur la réalisation certains objectifs (*cf alina 9.2*), la commission d'enquête, pour toutes les raisons exposées ci-avant, émet à l'unanimité, un

AVIS FAVORABLE

à l'élaboration du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** du Grand Provinois en Seine et Marne .

A Ozoir la Ferrière le 07 mai 2021

Alain CHARLIAC

Président de la Commission

Nicole SOILLY

Membre de la Commission

Jean-Luc RENAUD

Membre de la Commission

